



**DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'EXTENSION DE LA  
ZONE D'ACTIVITES DE FRONTENAY  
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE  
FRONTENAY**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

0 CONTENU DU DOSSIER :

1 RAPPORT AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2 DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU 11 MAI 2023

3 DELIBARTION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION DU 19 DECEMBRE 2024

4 COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 9 JUILLET 2024

5 AVIS TACITE DE LA MRAE DU 4 SEPTEMBRE 2024



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)



**DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'EXTENSION DE LA  
ZONE D'ACTIVITES DE FRONTENAY  
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE  
FRONTENAY**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**1 RAPPORT AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

VERSION DU 14 JANVIER 2025



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B  
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

## SOMMAIRE

<b>1. RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>4</b>
1.1. Le projet industriel nécessitant la déclaration de projet	4
1.2. État initial	4
1.3. Évaluation environnementale	5
<b>2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE</b>	<b>12</b>
2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet	12
2.2. Historique de la procédure	12
2.3. Régime juridique de la déclaration de projet	17
<b>3. INTERET GENERAL DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES</b>	<b>19</b>
3.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général	19
3.2. Nature et justification de l'intérêt général	19
3.2.1. Nature et intérêt du projet économique nécessitant une déclaration de projet	19
3.2.2. Disponibilité foncière dans les ZAE existantes	26
3.2.3. Comparaison multicritère des sites disponibles et absence de site de substitution	30
3.2.4. Compatibilité du projet avec le SCOT du Pays Lédonien	36
3.2.5. Les impacts du projet pour les critères d'intérêt général	39
<b>4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FRONTENAY</b>	<b>41</b>
4.1. Modification du zonage	41
4.2. Modification du règlement écrit	44
4.3. Incidences de la mise en compatibilité (hors environnement) sur les réseaux	48
<b>5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>49</b>
5.1. Description de l'état initial de l'environnement	49
5.1.1. Zonages de protection et d'inventaire	49
5.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue	63
5.1.3. Habitats naturels, faune et flore de la zone d'études	67
5.1.4. Valeurs écologiques	70
5.1.5. Ambiance paysagère	70
5.2. Effets notables probables sur l'environnement	85
5.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet	85
5.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore	85
5.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue	86
5.2.4. Risques naturels et technologiques	87
5.2.5. Incidences sur la ressource en eau	91
5.2.6. Incidences sur le paysage	92
5.3. Incidences sur les sites Natura 2000	94
5.3.1. Cadre législatif	94
5.3.2. Présentation simplifiée du projet	95
5.3.3. Description des sites Natura 2000	96
5.3.4. Évaluation des incidences	110
5.4. Synthèse des mesures éviter - réduire- compenser (ERC)	113
5.5. Indicateurs de veille environnementale	117
5.6. Compatibilité avec les plans et programmes	118
5.7. Méthodologies de l'évaluation environnementale	123
5.7.1. Zones humides	123
5.7.2. Habitats naturels et flore	123
5.7.3. Faune	123
<b>6. ANNEXES</b>	<b>125</b>

6.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale	125
Cadre réglementaire	125
La méthodologie employée	126
6.2. Liste de la flore du territoire communal (bibliographie)	128
6.3. Liste de la faune du territoire communal (bibliographie et inventaires)	130
6.4. Relevés pédologiques	133
6.5. Relevés floristiques	134
6.6. Arrêté d'enregistrement N AP-2022-64-DREAL	135

# 1. RESUME NON TECHNIQUE

## 1.1. Le projet industriel nécessitant la déclaration de projet

La société MAROTTE spécialisée dans la création de coffrets de bois possède un fort ancrage local et emploie actuellement une cinquantaine (mars 2024) de salariés.

Dans le cadre de sa politique de développement, l'entreprise souhaite s'étendre sur place. Cette extension est rendue impossible car les parcelles limitrophes appartenant pourtant à l'entreprise sont classées en zone agricole A.

Une procédure de déclaration de projet est nécessaire afin d'accroître le zonage UI du PLU de Frontenay d'environ 1,9 ha pris sur une zone A. Cette extension permettra également de régulariser le bassin de rétention et les stockages réalisés en 2021.

La Communauté de Communes Bresse Haute Seille (CCBHS), compétente en matière de développement économique et d'urbanisme porte la procédure de déclaration de projet. L'extension de l'entreprise revêt un intérêt général pour la collectivité pour les raisons suivantes :

- l'entreprise est déjà implantée sur place et son extension limitera la consommation foncière par rapport aux autres sites disponibles ;

- le secteur concerné par l'extension sur place ne présente aucune sensibilité environnementale particulière ;

- l'insertion paysagère du site est maîtrisée (aires visuelles restreintes, préservation de la haie dense en limite de parcelle, intervention de l'ABF incontournable...);

- le projet permettra la création d'une vingtaine d'emplois locaux qui contribueront activement à la diminution du taux de chômage tout en renforçant le tissu social ;

- l'entreprise joue un rôle actif dans l'inclusion sociale en offrant des opportunités d'emploi à des personnes éloignées du marché du travail (collaboration avec des programmes locaux d'insertion professionnelle). L'extension permettra l'embauche de nouveaux collaborateurs de ce type ;

- l'activité de la société MAROTTE contribue à positionner le Jura comme un centre d'innovation et de qualité dans l'industrie du luxe. L'impact de l'extension ne sera non seulement local, mais également national et international, renforçant ainsi la réputation régionale dans le travail du bois ;

- la société s'engage à poursuivre ses pratiques d'approvisionnement responsables, en privilégiant les ressources naturelles locales ;

- l'entreprise adopte des pratiques durables et responsables tout au long de la chaîne de production, garantissant une exploitation éthique des ressources naturelles, la minimisation des déchets et la valorisation en interne des connexes par la chaufferie biomasse.

## 1.2. État initial

### Topographie et géologie :

La topographie de la zone concernée par la déclaration de projet possède une pente moyenne de 5%.

La commune de Frontenay se situe à la frontière entre la région du vignoble et le premier plateau du Jura.

La zone de projet se situe sur des formations calcaires.

### Hydrogéologie/hydrologie :

Aucun cours d'eau n'est situé sur et à proximité de la zone concernée. Des bassins de rétention d'eaux pluviales sont présents à l'Ouest de la zone concernée.

La commune de Frontenay est concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable mais la zone Ui n'est pas concernée par ces périmètres.

### **Risques naturels et technologiques :**

La zone est soumise aux risques suivants :

- Aléa moyen retrait gonflement d'argiles
- Sismicité d'aléa modéré (3)
- Risque radon de catégorie faible
- Mouvements de terrain zone de risque faible
- 4 sites pollués

### **Habitats et biodiversité :**

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

La zone concernée par la déclaration de projet ne comprend aucun zonage de protection ni d'inventaire.

Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal de Frontenay.

La ZNIEFF située au plus proche du territoire communal et de la zone de mise en compatibilité est une ZNIEFF de type I « Sources de la Brenne » située à 2,5 km de la zone.

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la zone de projet :

- « Reculées de la Haute Seille » SIC FR4301322 et ZSP FR4312016 ;
- « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » SIC FR2612006
- « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZSP FR4312008
- « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » SIC FR4301351

Le seul habitat naturel répertorié sur la zone lors des investigations de terrain effectuées en 2023/2024 correspond à des cultures (code 82.1) sur la partie Sud ainsi qu'un bassin d'épuration au Nord-Ouest.

Lors des inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études, 25 espèces faunistiques au total ont été inventoriées au niveau de la zone de projet et alentours. Parmi ces espèces, 13 sont protégées nationalement.

La zone de projet n'est concernée par aucun réservoir ni corridor de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT ni à une échelle locale.

Aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone de mise en compatibilité selon les investigations de terrain au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

## **1.3. Évaluation environnementale**

### **Incidences probables sur l'environnement**

L'évaluation environnementale de la zone de projet a été analysée à travers quatre thématiques :

- patrimoine naturel, milieux naturels, faune et flore,
- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

Les principaux impacts et les mesures Éviter-Réduire-Compenser appliquées apparaissent dans les tableaux suivants :

Thématique	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
	Éviter	Réduire	Compenser	
<b>Choix du site le moins sensible</b>	La comparaison multicritère réalisée dans le chapitre 3.2.3 démontre que le site retenu pour la déclaration de projet entraîne le moins d'incidences négatives. Les incidences agricoles et les incidences sur la biodiversité sont réduites par rapport aux autres sites de référence.			Négligeable
<b>Incidence sur la faune, la flore et les continuités écologiques du secteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire</li> <li>▪ La zone humide identifiée initialement dans le secteur Ui a été déclassée, et est zonée N. Aucune construction n'y sera donc édifiée.</li> <li>▪ Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'ont été inventoriés</li> <li>▪ Aucun défrichement n'aura lieu durant les travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un effarouchement des espèces avant travaux et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction seront entrepris</li> <li>▪ Densification du verger actuel et création de haies/bosquets le long de la route à l'Est de la zone de mise en compatibilité</li> <li>▪ Si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m<sup>2</sup>, la mise en place de dispositifs anticollision sera réalisée (stickers en bande, nervuration des vitres...). Cette prescription est intégrée dans le règlement écrit.</li> </ul>		Non significatif

	<p>Conservation de la haie et du verger situés à proximité de la zone de mise en compatibilité : les éléments restent zonés A dans le PLU) et sont donc exclus de la procédure de mise en compatibilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La haie existante en limite Ouest de la zone est inscrite au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elle est donc préservée.</li> </ul>			
<b>Augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation de la zone</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Récupération d'une partie des eaux pluviales pour les besoins du site</li> </ul>		Négligeable
<b>Pollution de la ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infiltration des eaux pluviales après traitement par déshuileur/séparateur d'hydrocarbures</li> <li>▪ Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier et d'exploitation</li> </ul>			Non significatif

<p><b>Augmentation de l'exposition aux risques naturels et technologiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constructions respectant les normes de sécurité liées au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement d'argiles</li> </ul>			<p>Non significatif</p>
<p><b>Impact agricole</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La parcelle faisant l'objet de l'extension ne bénéficie pas d'un bail agricole. Elle est entretenue par un exploitant agricole en GAEC. Elle est concernée par l' AOP Côtes du Jura.</li> <li>▪ L'impact agricole de l'extension de l'entreprise est négligeable (la SAU du GAEC est diminuée de 0,3 %). Un membre du GAEC contacté le 15 janvier 2024 confirme cet impact négligeable.</li> </ul>			<p>L'impact agricole reste non significatif compte tenu des circonstances locales (superficie, enclavement de la parcelle, faible superficie pour le GAEC concerné)</p>
<p><b>Impact paysager</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constructions réalisées dans le prolongement du site existant déjà urbanisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hauteur maximum des bâtiments identique aux bâtiments existants (moins de 9 m) + recommandation de l'ABF.</li> <li>▪ Teintes des bâtiments harmonieuses et compatibles avec la</li> </ul>		

		<p>végétation (dans les tons de brun, beige et gris) + suivant les recommandations de l'ABF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Créations de haies le long de la RD, densification du verger situé au Sud de la zone, sauvegarde de la haie existante située à l'Est de la zone</li> </ul> <p>Les prescriptions précédentes sont intégrées dans le règlement écrit</p>		Modéré
--	--	---	--	--------

Il a été mis en évidence au cours de l'évaluation environnementale que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Frontenay ne générerait pas d'incidences notables sur l'environnement car les impacts ont été évités ou réduits.

De plus, la procédure de déclaration de projet permet de créer un emplacement réservé au bénéfice de la commune de Frontenay en bordure de la RD 57 sur l'emprise de l'entreprise.

Cet emplacement réservé permet de créer l'amorce d'un cheminement piéton qui à terme reliera Frontenay à Passenans. Il s'agit indéniablement d'un impact positif.

### **Incidences sur les zones Natura 2000**

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 et aucun de ces sites n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront également préservés.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la zone de projet :

- « Reculées de la Haute Seille » SIC FR4301322 et ZSP FR4312016 ;
- « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » SIC FR2612006
- « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZSP FR4312008
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » SIC FR4301351

### **Incidences sur les habitats :**

La commune de Frontenay n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et les sites sont éloignés d'au moins 1 km de la commune et d'au moins 5,3 km de la zone de mise en compatibilité. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

Aucun de ces habitats, n'a été recensé sur la zone étudiée. En effet, la zone n'est composée que d'un secteur de cultures (82.1).

De plus, le règlement du PLU impose le raccordement des constructions au réseau d'assainissement existant, limitant ainsi les impacts sur les milieux aquatiques.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.

### **Incidences sur les espèces :**

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, les sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de mise en compatibilité sont localisés de 5,3 km à plus de 10 km ; les espèces à faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées par le projet.

De plus, le secteur d'études est uniquement composé de milieux ouverts. Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

Les espèces de zones humides ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études. Idem pour les espèces aquatiques.

Les espèces des milieux ouverts peuvent potentiellement fréquenter la zone d'études. Pour la plupart des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, le secteur d'étude présente une trop forte pression anthropique pour leur être favorable.

Les espèces pouvant potentiellement fréquenter la zone des espèces inféodées aux habitats ouverts et notamment des milieux cultivés. Néanmoins, l'habitat culture présent sur la zone de mise en compatibilité est de superficie faible. De plus, l'habitat de culture est bien représenté aux abords de la zone et les potentielles espèces exploitant ces habitats pourront se reporter sur les habitats alentours.

La zone étudiée ne comprend pas d'espaces boisées.

### **Conclusion :**

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet qui correspond à une culture et un bassin d'épuration.

Pour les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la déclaration de projet ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction. De plus, il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés. Les incidences de la déclaration de projet sont nulles.**

### **Indicateur de veille environnementale**

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés sur 9 ans après l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Frontenay :

<b>THEMES</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>DONNEES INITIALES</b>	<b>OBJECTIF (à cette échéance)</b>
<b>Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction pour la protection des espaces naturels, des continuités écologiques et du paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création et maintien d'une continuité végétale au sein de la zone et à proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune continuité végétale au sein de la zone de mise en compatibilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création d'espaces boisés, 587 plants plantés (arbres fruitiers, feuillus)</li> </ul>
<b>Protection de la ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitation de la pollution de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Masse d'eau souterraine "Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien" de qualité bonne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien de l'état ou amélioration</li> </ul>

### **Compatibilité avec les plans et programmes**

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible uniquement avec la règle qui lui est directement supérieure.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :  
1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre »

Depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT est devenu un document intégrateur et constitue le seul document de référence pour les PLU, PLUi et cartes communales.

**Le projet industriel emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay est compatible avec le SCOT du Pays Lédonien.**

## 2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

### 2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet

Communauté de Communes Bresse Haute Seille (CCBHS)  
1 Place de la Mairie  
39140 BLETTERANS  
Tel : 03 84 44 46 80  
E-mail : accueil@bressehauteseille.fr

### 2.2. Historique de la procédure

Créée le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Besse Haute Seille agit pour le développement d'un territoire composé de 54 communes et pour la qualité de vie de ses 20 000 habitants.

Cette communauté de Commune est issue de la fusion de la Bresse-Revermont et de la communauté de communes des coteaux de la Haute Seille.

La CCBHS dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique (zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités locales, promotion du tourisme...)
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences supplémentaires :

- Soutien au développement économique (développement agricole, aménagement numérique, développement touristique, création ou soutien à la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires labellisées)
- Développement culturel (pratiques musicales, animation culturelle, lecture publique)
- Fourrière animale
- Adhésion à un syndicat mixte
- Périscolaire
- Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Développement du Sport

L'intercommunalité est donc compétente en matière de développement économique mais aussi en matière d'urbanisme. À noter que le conseil communautaire a prescrit la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire en novembre 2023. L'élaboration d'un tel projet nécessite au minimum 5 années. La temporalité de l'élaboration du PLUi est incompatible avec le projet industriel nécessitant la présente déclaration de projet.

L'entreprise MAROTTE est née en 1933 d'une passion transmise de génération en génération : le travail du bois. Tout d'abord employé pour confectionner des meubles, le bois fut ensuite façonné et assemblé

en coffrets luxueux. C'est ainsi que depuis 1978, les ateliers MAROTTE se consacrent pleinement à la création de coffrets de bois conçus comme autant d'écrins précieux pour les marques les plus prestigieuses.

En 2011, Xavier et Damien MAROTTE succèdent à leur père et perpétuent le savoir-faire et l'innovation qui font la renommée de la maison.

L'entreprise est installée sur le territoire communal de Frontenay en limite communale avec Passenans. Plus précisément l'entreprise est implantée en zone UI (zone industrielle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Frontenay. Ce document d'urbanisme a été approuvé le 31 janvier 2007.

MAROTTE participe de façon importante au développement économique du territoire à travers une croissance rapide (+ 30% de chiffre d'affaires entre 2020 et 2021), le maintien et la création d'emplois (+ 6 salariés en 2021) et la perspective de nouveaux marchés dans les mois et les années à venir. La société n'a cessé de se développer, de se diversifier, et d'améliorer la performance de ses processus pour demeurer compétitive.

Depuis 5 ans, l'entreprise investit dans un parc machines ultra-performant et des lignes de production dédiées à des marchés et des produits spécifiques, en proposant à sa clientèle des prestations d'un niveau encore accru, aussi bien en phase de conception que de réalisation.

La poursuite du développement de l'entreprise entraîne une nécessaire extension répondant à plusieurs objectifs, notamment l'amélioration des conditions de travail, la rationalisation de la production, l'amélioration de l'image de l'entreprise, l'augmentation de la capacité à absorber de nouveaux marchés, et une meilleure prise en compte des impacts de l'activité sur l'environnement.

C'est ainsi qu'en 2023, une nouvelle extension d'une emprise au sol de 2 600 m<sup>2</sup> a été réalisée dans la zone UI du PLU de Frontenay. Cette zone UI possède une surface de 1,7 ha dont 6 000 m<sup>2</sup> sont aujourd'hui construits. Le reste de l'espace est occupé par des stationnements. Les possibilités de développement de l'entreprise dans la zone UI existante sont donc particulièrement limitées.



Vue de la nouvelle extension de l'entreprise, photographie prise le 27/09/2023



Le bâtiment nouvellement édifié accueille les outils de production ainsi que des bureaux, photographie prise le 12/01/2024

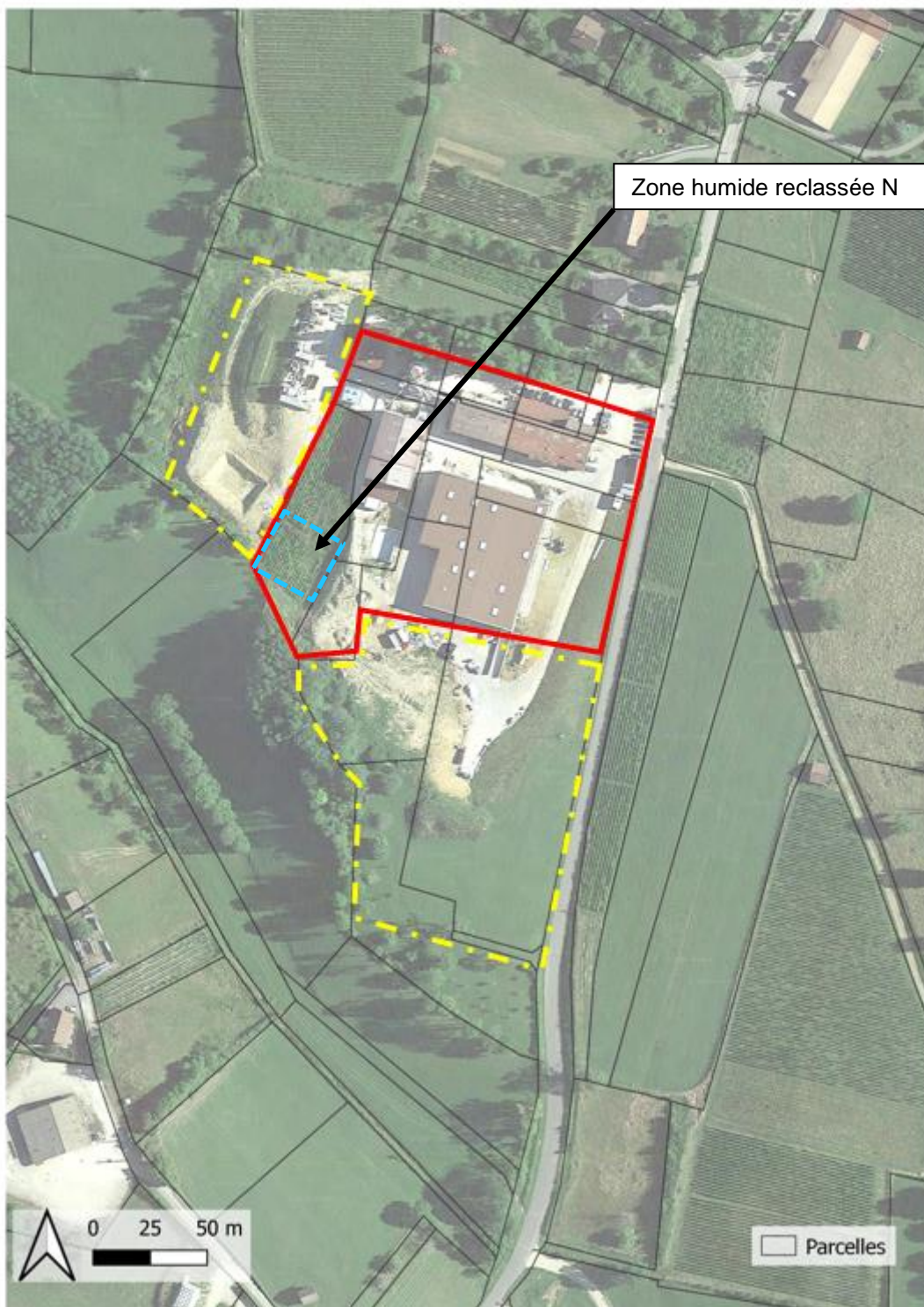


La zone UI (en rouge) est en grande partie remplie

**La société MAROTTE dans le cadre de sa politique de développement souhaite s'étendre sur place. Cette extension est rendue impossible car les parcelles limitrophes appartenant pourtant à l'entreprise sont classées en zone agricole A.**

**Une procédure de déclaration de projet est nécessaire afin d'accroître le zonage UI du PLU de Frontenay d'environ 1,9 ha pris sur une zone A. Cette extension permettra également de régulariser le bassin de rétention et les stockages réalisés en 2021.**

Les investigations naturalistes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude ont mis en avant l'existence d'une zone humide dans la vigne actuellement classée UI du PLU de Frontenay. Cette zone humide d'une superficie d'environ 0,07 ha sera reclassée en zone N. Au final la procédure de déclaration de projet accroît la zone UI de 1,7 ha.



La zone UI existante (en rouge) est en jaune la zone d'extension prévue (en jaune)

Le conseil communautaire par délibération du 11 mai 2023 a mis en œuvre la procédure de déclaration de projet. Cette dernière, qui entraîne la mise en compatibilité du PLU, étant soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable est requise.

Le conseil communautaire dans la délibération précédente a fixé les modalités de cette concertation préalable qui consistaient en :

- Une réunion publique au début de ladite procédure lorsque le cabinet d'urbanisme sera retenu.
- Une version papier du projet, consultable en commune de Frontenay, de Passenans, de Saint-Lamain et au siège de la CCBHS.
- Une mise à disposition d'un registre papier pour recueil des avis du public.
- Un projet en version dématérialisée disponible sur le site Internet de la commune de Frontenay et sur celui de la CCBHS.
- Une possibilité de transmission des avis dématérialisés, par mail, à destination de la CCBHS et de la commune de Frontenay.

Les modalités de cette concertation ont été respectées tout au long de la procédure. Une permanence de 4 heures ainsi qu'une réunion publique ont notamment été tenues en mairie de Frontenay respectivement les 22 et 27 novembre 2024.

La Communauté de Communes Bresse Haute Seille a par délibération du 19 décembre 2024 tiré le bilan de la concertation. Cette délibération figure au dossier d'enquête publique.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 9 juillet 2024. Le compte rendu de cette réunion est joint au dossier d'enquête publique.

### **2.3. Régime juridique de la déclaration de projet**

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux présentant un caractère d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité d'un PLU, celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet. Il est toutefois nécessaire d'établir de manière précise et circonstanciée l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée (Rép. min. n° 88463 : JOAN Q, 1er nov. 2016, p. 9182).

La Communauté de Communes Bresse Haute Seille a ainsi retenu le principe de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Frontenay telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

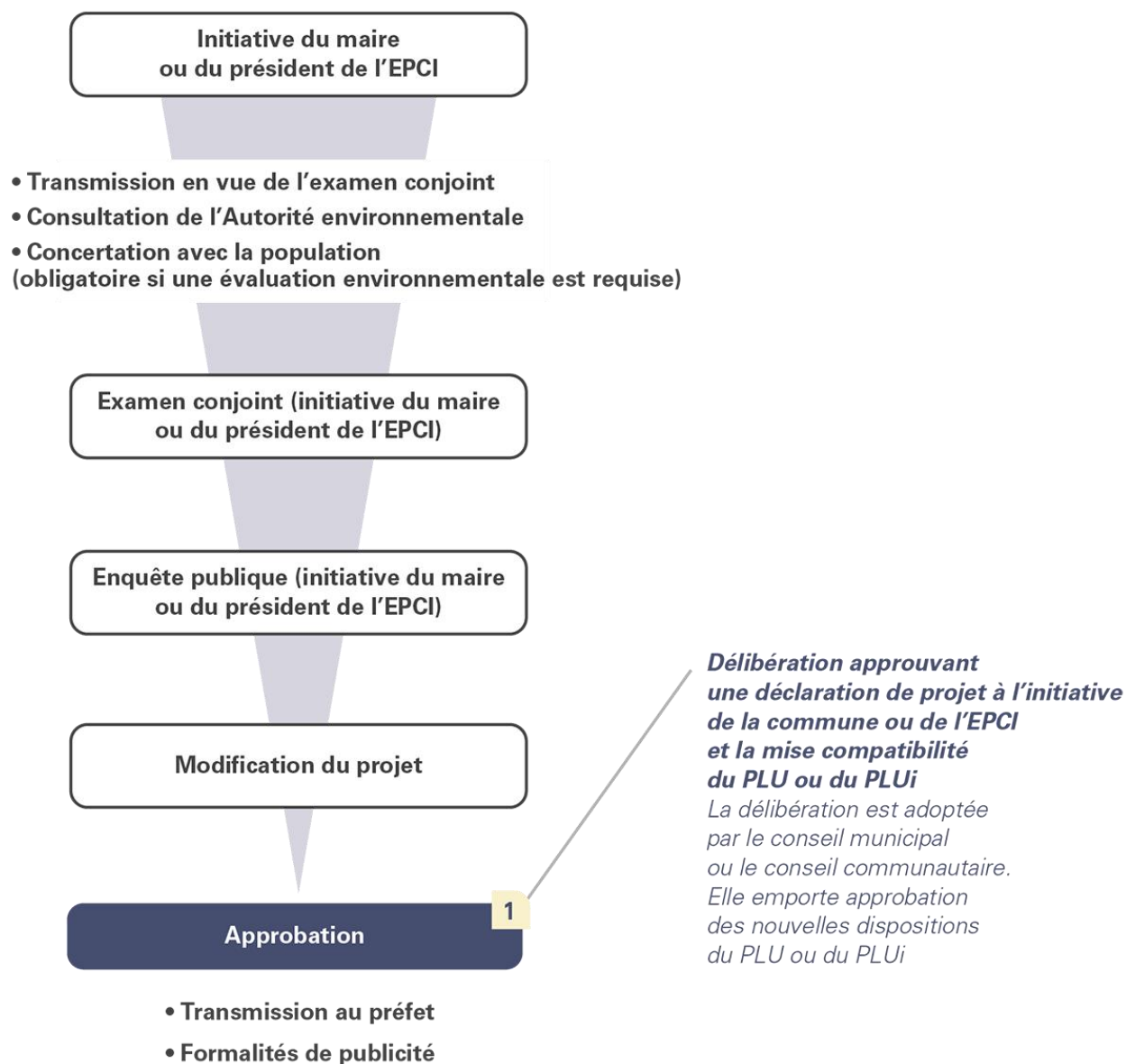
À noter que la CCBHS est compétente à la fois en développement économique et en urbanisme. La procédure de mise en compatibilité et l'enquête publique sont donc menées par la CCBHS (articles L.153-55 et R.153-15 du code de l'urbanisme).

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture l'enquête publique à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (article R.153-13 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, la procédure est soumise à évaluation environnementale. Une procédure de concertation préalable est menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Le synoptique de la procédure est présenté ci-après :

## SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET



### 3. INTERET GENERAL DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES

#### 3.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles précise : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les avantages du site retenu et l'absence de sites de substitution ;
- les divers impacts du projet (atteinte à la propriété privée, incidence sur l'agriculture, coûts financiers, inconvénients d'ordre sanitaire, inconvénients d'ordre environnemental).

#### 3.2. Nature et justification de l'intérêt général

##### 3.2.1. Nature et intérêt du projet économique nécessitant une déclaration de projet

Comme déjà mentionné, la société MAROTTE, leader national dans le domaine du coffret bois de luxe souhaite conforter et développer son activité. Celle-ci s'inscrit pleinement dans une vision de développement local, durable et susceptible de bénéficier au territoire. Les avantages du projet sont les suivants :

1. Création d'emplois locaux liés à la mobilité durable : Le projet permettra la création d'une vingtaine d'emplois locaux. Ces emplois contribueront ainsi activement à la diminution du taux de chômage tout en renforçant le tissu social. Ces emplois offriront des perspectives stables et enrichissantes pour les résidents locaux, tout en ayant un impact positif sur la mobilité durable. En offrant des opportunités d'emploi sur place, le projet minimise la nécessité pour les travailleurs de faire de longs trajets, contribuant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone et à l'amélioration de la qualité de vie des employés.

Pour mémoire, le taux de chômage en 2020 selon l'INSEE est de 6 % (en progression depuis 2009). Toujours en 2020, le nombre d'emplois sur le territoire communautaire est de 4 852. 8 132 actifs ayant un emploi résident sur le territoire communautaire. La création de 20 emplois supplémentaires permettra donc d'augmenter la concentration de l'emploi et limiter les sorties d'actifs du territoire.

2. Intégration des personnes éloignées de l'emploi : l'entreprise joue un rôle actif dans l'inclusion sociale en offrant des opportunités d'emploi à des personnes éloignées du marché du travail. En collaborant avec des programmes locaux d'insertion professionnelle, la société MAROTTE souhaite créer un environnement inclusif où chacun, indépendamment de son parcours professionnel antérieur, a la

possibilité de contribuer et de s'épanouir à Frontenay. Une convention a par ailleurs été signée avec le GRETA du Jura pour une formation adaptée aux besoins spécifiques de l'entreprise.

3. Le projet se concentre sur le développement d'une activité axée sur l'excellence, mettant en avant le savoir-faire historique de la tableterie. Cette activité contribuera à positionner le Jura comme un centre d'innovation et de qualité dans l'industrie du luxe. L'impact sera non seulement local, mais également national et international, renforçant ainsi la réputation régionale dans le travail du bois.

4. Approvisionnement responsable : la société s'engage à poursuivre ses pratiques d'approvisionnement responsables, en privilégiant les ressources naturelles locales. En effet, près de 90% du bois nécessaire à l'activité proviendra de sources situées à seulement 50 kilomètres de l'usine. Ce principe minimise l'empreinte carbone et contribue à la préservation de la biodiversité.

5. Valeur ajoutée locale : le projet a été conçu pour maximiser la valeur ajoutée locale. En collaborant étroitement avec les fournisseurs, les collectivités et d'autres acteurs locaux. L'objectif est de créer un écosystème économique dynamique qui stimulera la croissance notamment des petites entreprises et des commerces locaux.

6. Engagement envers la durabilité : l'entreprise adopte également des pratiques durables et responsables tout au long de la chaîne de production, garantissant une exploitation éthique des ressources naturelles, la minimisation des déchets et la valorisation en interne des connexes par la chaufferie biomasse répond aux attentes croissantes des consommateurs en matière de responsabilité sociale des entreprises, renforçant ainsi la position dominante de l'entreprise MAROTTE sur le marché.

Le renforcement de l'activité de la société MAROTTE nécessite la construction de nouveaux bâtiments. Après une première extension sur place réalisée en 2022-2023, deux nouveaux bâtiments sont prévus sur les parcelles appartenant à l'entreprise dans le prolongement des bâtiments existants.

Les bâtiments prévus seront similaires à celui construit récemment (sous réserve de l'accord de l'ABF notamment) :

- dimension bâtiment phase 1 : 64,2 m X 29,79 m. Ce bâtiment est destiné à accueillir du stockage ;
- dimension bâtiment phase 2 : 50 m X 25,18 m. Ce bâtiment accueillera des outils de production comme le bâtiment édifié récemment.
- hauteur : 8,50 m au faitage ;
- toiture 2 pans faiblement inclinée constituée d'une membrane PVC de couleur rouge, pour correspondre au bâtiment existant. Des désenfumages seront installés en toitures ;
- les bâtiments seront réalisés avec une structure en bois, d'essence locale. Cette structure en bois sera recouverte d'un bardage métallique trapeza vertical de couleur gris beige (RAL 7006). Des portes sectionnelles de même couleur et partiellement vitrées seront également installées ;

L'accès routier, ainsi que les réseaux sont réalisés par la Rue du Savagnin / D 57. Cet accès est actuellement suffisamment dimensionné pour accueillir l'extension projetée. La visibilité y est dégagée sur 155 m minimum dans les deux sens de circulation.



L'accès existant et la visibilité dégagée, photographie prise le 19.09.2023

Il est envisagé un second accès côté Frontenay en aménageant le chemin communal existant d'une longueur de 39 m (accès déjà existant). Ce chemin communal ne dessert que les parcelles propriétés de l'entreprise MAROTTE. Cet accès sera créé à la demande des services d'incendie et de secours afin d'éviter les voiries en cul de sac.

La vue au droit de ce second accès est dégagée sur 115 m minimum.



Le second accès existant à aménager et la visibilité dégagée, photographie prise le 12.01.2024

Le trafic PL lié à l'entreprise MAROTTE est actuellement au maximum de 2 PL par jours. L'extension projetée induit un trafic supplémentaire de 3 PL par semaine. Les infrastructures existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir ce trafic supplémentaire.

Eaux pluviales : les eaux de toiture seront récoltées par des châteaux puis acheminées dans un puits perdu. Un bassin de rétention existant dimensionné pour la globalité du projet permet de confiner les eaux en cas de pollution.

Eaux de ruissellement : elles seront collectées par des grilles avaloires puis traitées par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux sont ensuite infiltrées.

Eaux usées : les eaux usées domestiques sont raccordées à une fosse toutes eaux équipées d'un filtre à sable.

Eaux industrielles : le projet ne génère pas d'eaux industrielles.

Aménagements paysagers : 50 places de parking sont actuellement présentes sur le site. Ces places seront réagencées afin de conserver la capacité de stationnement. Des revêtements drainants seront mis en place afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Le pourtour des bâtiments sera aménagé afin de permettre une circulation aisée, suffisamment large pour effectuer la manipulation et les croisements d'un grand nombre de véhicules.

Une cinquantaine d'arbres de haute tige, ainsi que des groupes d'arbustes de divers essences seront plantés sur la partie haute du projet proche de la RD 57.

Le projet fera l'objet d'une forte intégration des préoccupations sociales, environnementales et paysagères dont les principes sont les suivants.

Comme déjà mentionné, les nouveaux bâtiments feront l'objet d'une architecture soignée et adaptée à son environnement avec une identité architecturale forte et qualitative. Les principes suivants seront mis en œuvre :

- Chantier propre : tri des déchets, information des riverains, réduction des nuisances. Utilisation de matériaux à faible impact environnemental (produits pauvres en substances nocives ou recyclés). Optimisation des terrassements et modelage paysager du site pour un bilan de terre neutre sans évacuation.

- Limitation de la consommation d'eau potable : récupération des eaux pluviales pour les besoins du site. Économie d'eau potable par appareils économes en eau avec robinets détecteurs et chasses d'eau double.

- Réduction de la consommation d'électricité : isolation et menuiseries performantes, brises soleil, éclairage zénithal et bandeau translucide en façade, LED pilotés avec détection de présence, eau chaude solaire, mise en place de panneaux solaires au sol à côté de l'aire de stockage de bois.

- Préservation de la biodiversité : lutte contre l'installation d'espèces invasives, nichoirs et aménagements favorables à la nidification et à la reproduction des espèces protégées, choix de plantations peu consommatrices d'eau, respect des biotopes naturels existants avec des zones humides et des prairies. Mise en place de ruchers.

- Accessibilité du site pour le personnel et les visiteurs : faciliter le covoiturage par des places réservées au covoiturage. Promouvoir des modes de déplacement doux avec des abris à vélos proche des accès. Rendre les espaces accessibles aux personnes à mobilité réduite. Sécuriser la circulation au sein du site : voies de circulation douces séparées de la voie principale, séparation des flux VL et PL, marquage et signalétique renforcés, éclairage des voies à différents niveaux.

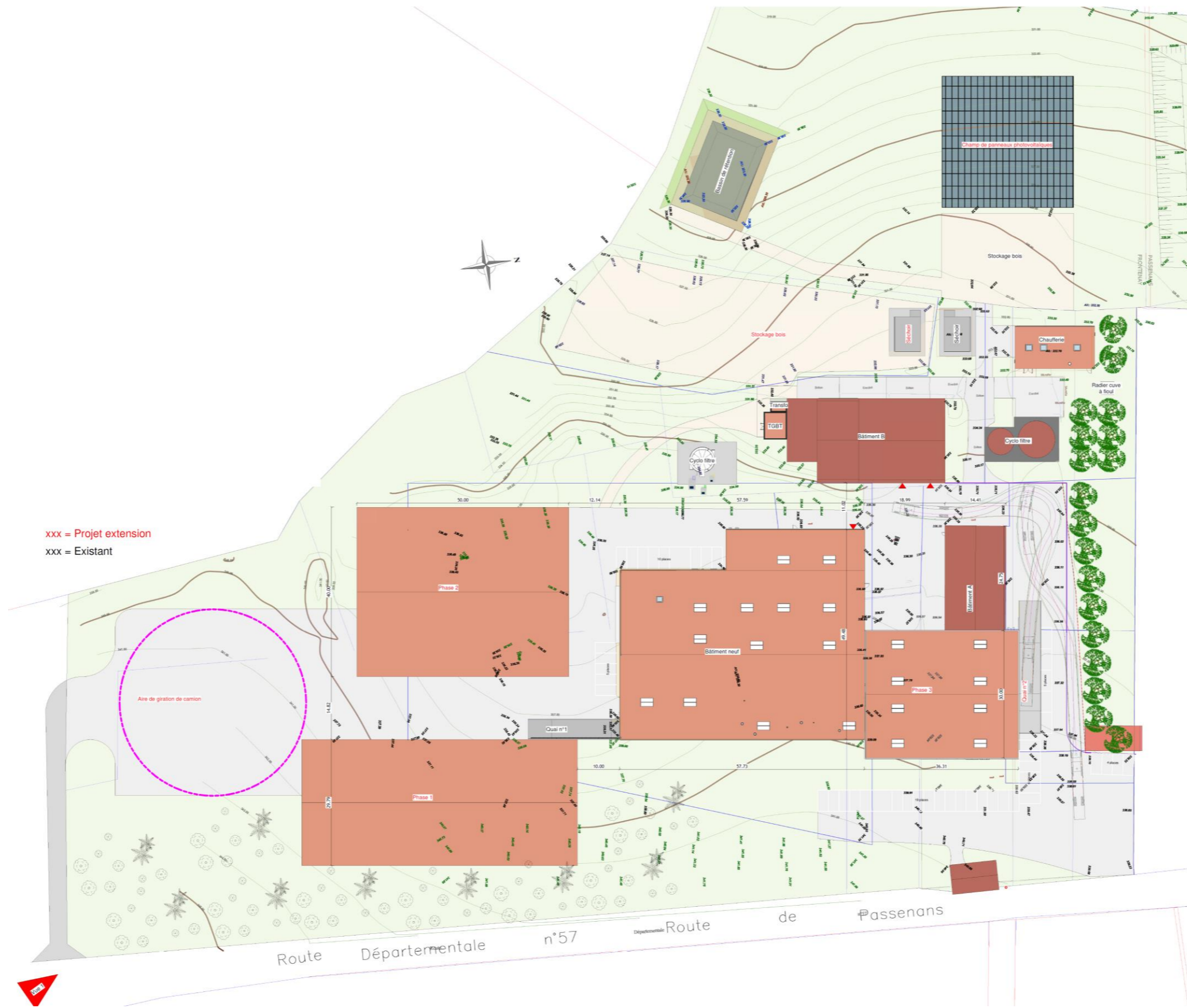
- Bien être et santé du personnel : organiser le bâtiment afin d'optimiser la sécurisation et le bien-être du personnel. Maîtriser les ambiances lumineuses avec un éclairage performant. Préserver le personnel de tout risque sanitaire. Garantir la qualité de l'air intérieur des espaces par renouvellement d'air. Maîtriser le risque sanitaire de l'eau par la conception du réseau d'assainissement, calorifuger et boucler les réseaux afin de prévenir tout développement de légionelles. Améliorer le confort acoustique par le choix de matériaux réduisant les nuisances sonores. Améliorer la qualité sanitaire des espaces par le choix de matériaux à faible impact sanitaire. Choisir des matériaux facilement lavables avec des produits respectueux de l'environnement. Espaces de détente extérieurs pour le personnel, terrasse, parcours de santé.

Pour mémoire l'entreprise MAROTTE relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle bénéficie à ce titre de l'arrêté d'enregistrement n°AP-2022-64-DREAL du 23 septembre 2023. Cet arrêté joint en annexe du présent rapport précise notamment que « les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- l'installation dispose d'un stock limité de matières inflammables ;
- les produits utilisés ne portent pas de mention de danger H 340, H 350, H 350i, H 360d et f, H 341 et H 351 ;
- les réseaux d'aspiration des poussières et sciures sont équipés entre l'atelier et le cyclofiltre d'un dispositif de détection et d'extinction d'étincelles ;
- la quantité de bois présente à l'intérieur des bâtiments est limitée ;
- les installations ne sont pas à l'origine de rejets aqueux industriels ;
- les eaux pluviales sont traitées et décantées avant infiltration ;
- le process de fabrication engendre très majoritairement la production de déchets de bois qui sont valorisés.

Lors de l'extension de l'entreprise, l'arrêté d'enregistrement sera bien entendu remis à jour.

Le plan ci-après présente l'organisation future du site. Il faut noter que ce plan reste indicatif et qu'il sera affiné lors du dépôt des permis de construire.



Plan Masse, De Giorgi constructions

### 3.2.2. Disponibilité foncière dans les ZAE existantes

La disponibilité foncière a été analysée pour les zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille. Cette analyse est basée sur l'atlas des zones d'activités économiques réalisé dans le cadre du SCOT du Pays Lédonien par le bureau d'études Urbicand.

Pour chaque zone d'activités économiques, différents types de capacités d'accueil ont été identifiées :

- des espaces d'extension non encore aménagés ;
- des espaces aménagés non encore occupés (« dents creuses », parcelles viabilisées en attente de commercialisation, parcelles en cours de viabilisation) ;
- des espaces de densification potentielle au sein des emprises déjà occupées (espaces non bâtis : réserves foncières, fonds de parcelles...) ;
- des espaces « mutables » (friches immobilières ou secteurs à niveau de vacance élevé) ;
- des surfaces non aménageables ou non commercialisables, à faire apparaître pour qu'elles ne soient pas considérées comme des oublis dans l'analyse.

Le tableau de synthèse et la carte ci-après présentent les résultats .

Tableau des disponibilités foncières (en gras les espaces communautaires)

COMMUNE	NOM ZONE	EXTENSION NON ENCORE AMENAGEE	AMENAGE NON ENCORE OCCUPEE	DENSIFICATION POTENTIELLE	ESPACE MUTABLES	NON AMENAG OU NON COMMERCIALISABLE
Arlay	Chem. De champagne	0	0	2,032	0	0
<b>Arlay</b>	<b>ZAE de la Lichère</b>	1,86	0,6	0,33	0,43	4,26
Bletterans	Rue du Rondeau	0	0	0	0	0
<b>Bletterans</b>	<b>ZAE en Savignois</b>	0	1,96	0,9	0,15	0
<b>Bletterans</b>	<b>ZAE Sous le Moulin</b>	0	0,15	1,26	0	0
Bletterans	Brasserie rdl	0	0	0	0	0
Bletterans	Meix des Guyons	4,16	0	0	0	0
Bonnefontaine	Route de Mirebel	0,27	0	0	0	0
Chaumergy	zone artisanale projet	0,71	0	0	0	0
<b>Commenailles</b>	<b>ZAE Platières de la croix</b>	1,63	0,62	1,1	0	0,08
Cosges	Rue de Bourgogne	1	0	0	0	0
<b>Domblans</b>	<b>ODO au Vergerot</b>	1	0,7	0	0,12	1,71
Domblans	La Muyre V33	4,17	0	0,57	0	2,1
Domblans	Tartre en Fauge	1,49	0	0,41	0,84	0,87
<b>Domblans</b>	<b>ZAE Domblans-Voiteur</b>	7,2	4,9	1,02	0	0
Frontenay	Marotte	1,6	0	0	0	0
Hauteroche	Crançot ouest	0	0	0	0	0
<b>Hauteroche</b>	<b>ZAE de la Tillette</b>	3,5	0	0	0	0
Hauteroche	Maison du Vigneron	0	0	1,13	0	0
<b>Nance</b>	<b>ZAE des Charmes</b>	0	1,23	0	0	0
<b>Larnaud</b>	<b>ZAE des Foulletons</b>	1,1	0	0,84	0	0,29
Mantry		0	0	0	0	0
Montain		0	0	0,31	0	0
Sellières	Rue Jean-Moulin	0	0	0,51	0	1,11
<b>Sellières</b>	<b>ZAE Moidesseules</b>	0	0,57	2,1	0	0
Toulouse le Château	ZA	0	0	0,26	0	0,21
Vincent-Froideville	IMERYS	0	0	2,64	0	0
Voiteur	Route de Lons	0	0	0,13	0	0

À noter que selon le tableau précédent, la disponibilité foncière du site de Frontenay est de 1,6 ha. Cette surface ne tient pas compte du nouveau bâtiment édifié en 2023. La disponibilité réelle est donc à présent nulle à Frontenay.



### 3.2.3. Comparaison multicritère des sites disponibles et absence de site de substitution

Le projet industriel de la société MAROTTE consiste bien entendu à une extension sur place qui présente de multiples avantages :

- évite les déplacements inutile des salariés qui sont regroupés sur un seul site ;
- mutualisation des moyens existants (machines, bureaux, stationnement, chaufferie biomasse neuve notamment) ;
- rentabilisation du bâtiment existant récent.
- parcelles disponibles immédiatement car appartenant à l'entreprise et pouvant être équipées facilement en réseaux à la charge de l'entreprise par prolongement des réseaux existants.

Afin de parfaire la démonstration, il est néanmoins envisagé la délocalisation de l'entreprise sur un site vierge localisé sur un des sites dédiés aux activités économiques de la CCBHS.

Pour une délocalisation totale de l'entreprise, **un foncier d'un seul tenant de 2,5 ha minimum est nécessaire.**

Compte tenu de la surface minimale nécessaire, **seules les zones d'activités de Bletterans (Meix des Guyons), Domblans (La Muyre et Domblans Voiteur) et Hauteroche disposent d'une surface d'extension suffisante. A noter que ces surfaces ne sont pas encore aménagées, la ZAE de Hauteroche n'est pas encore créée.**

Ces zones d'activités ne sont toutefois pas retenues compte tenu de leur manque d'équipements, de la non disponibilité foncière et de leurs éventuels impacts environnementaux. Ces zones sont présentées ci-après (les cartes sont issues de l'atlas des ZAE mentionné précédemment).

Meix des Guyons / Rue de Vallière / Bletterans  
Maîtrise foncière



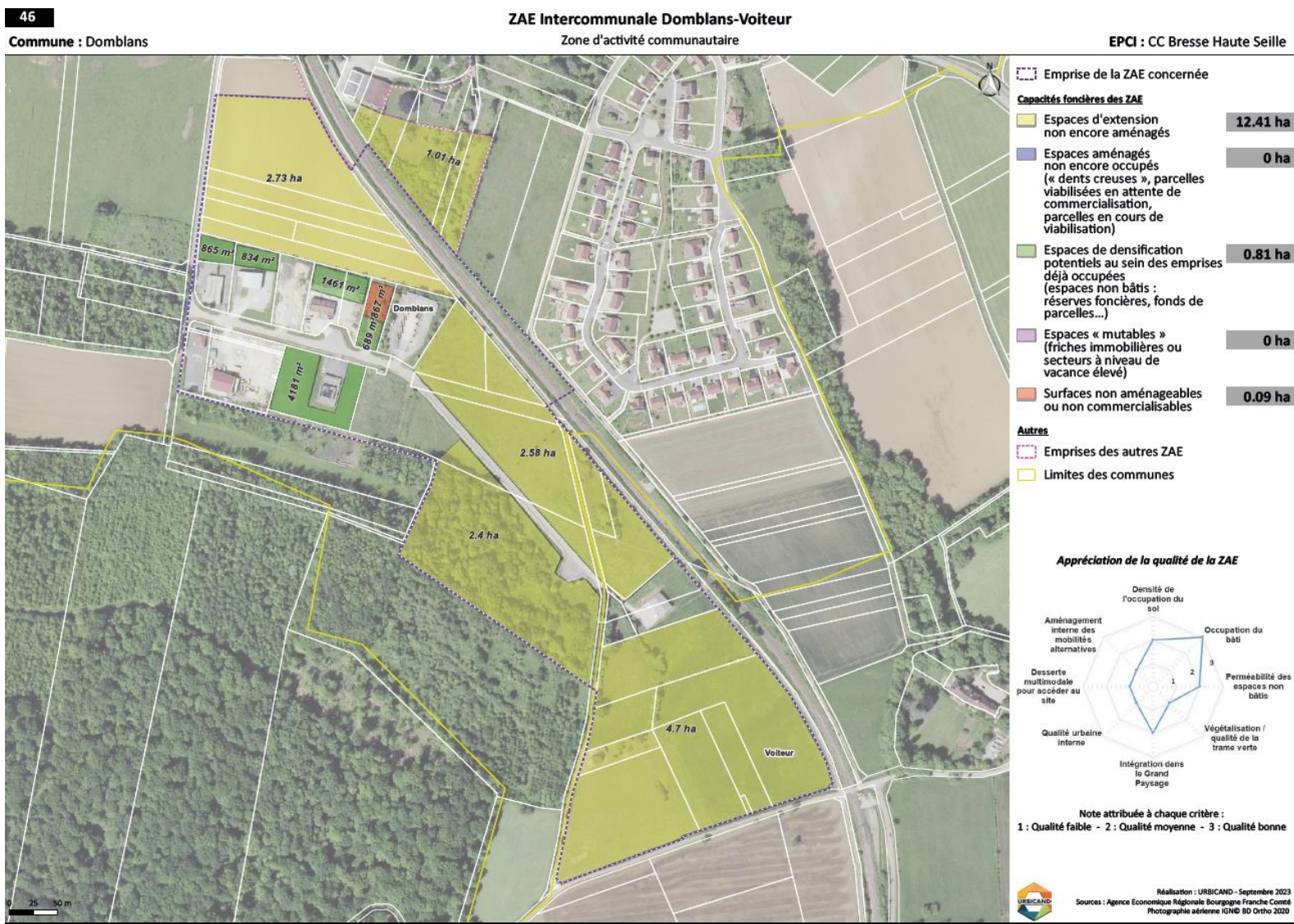
- SITES ECONOMIQUES
- MAÎTRISE FONCIÈRE
  - Non renseigné
  - Maîtrise foncière publique
  - Maîtrise foncière privée



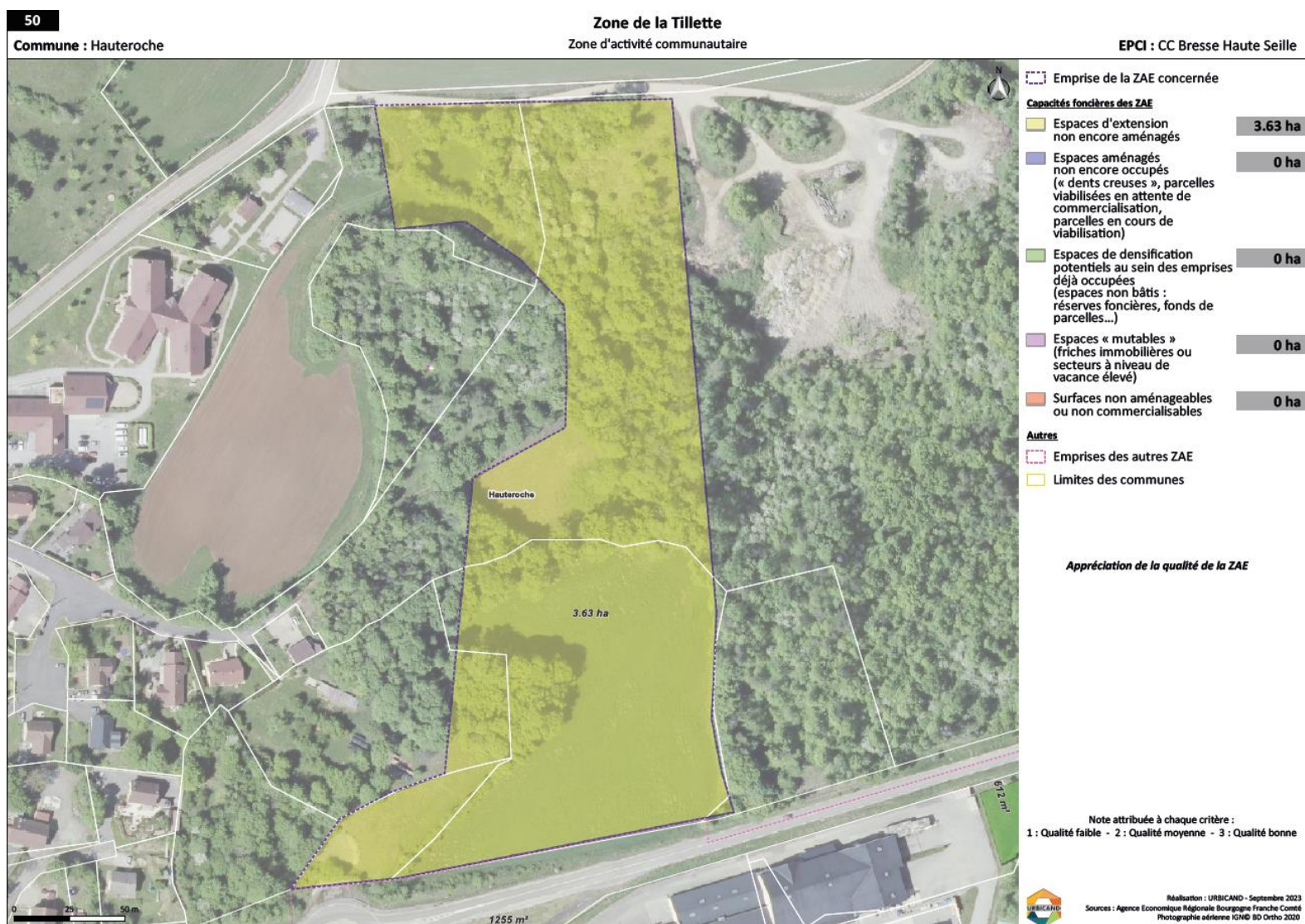
CC Bresse Haute Saïlle  
Sources : Standard régional Sites économiques BFC  
Agence Economique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté



Zone d'activités de Voiteur (ZA des Prés Mourain, Domblans-Voiteur)



## Zone d'activités de Hauteroche (non encore créée)



Les zones d'activités précédentes sont comparées avec le site d'extension sur place par rapport à leurs incidences sur l'agriculture et sur l'environnement.

Le tableau ci-dessous synthétise la comparaison multicritère

La légende suivante est adoptée :

Incidence faible

Incidence moyenne

Incidence forte



Sites	Incidences sur l'agriculture	Incidence sur les boisements ou haies détruits	Incidences en matière de biodiversité
Aménagement sur place Frontenay	La zone n'est pas concernée par le registre parcellaire graphique (RPG) 2022. Donc non concernée par des aides de la politique agricole commune (PAC).	Aucun boisement ne sera détruit.	Incidence négligeable
Bletterans Meix des Guyons	La zone est concernée par le RPG 2022 (ressources fourragères)	Environ 230 m de haies risquent de disparaître	Des éléments boisés sont potentiellement détruits
Domblans La Muyre	La zone est concernée par le RPG 2022 (prairie en rotation longue)	Aucun boisement ne sera détruit	La zone se localise en bordure d'un massif forestier. Des incidences moyennes sont attendues
Domblans/Voiteur	La zone est concernée par le RPG 2022 (prairie permanente)	22 040 m <sup>2</sup> environ de boisements seront éventuellement détruits vers l'Est	Le site est concerné par un secteur de forte biodiversité au SCOT en vigueur
Hauteroche	La zone est partiellement concernée par le RPG 2022 (culture majoritaire)	20 900 m <sup>2</sup> environ de boisements seront éventuellement détruits vers le Nord	Des éléments boisés sont potentiellement détruits

Critère 1 : incidences sur l'agriculture

Seul l'aménagement sur place n'est pas concerné par des parcelles agricoles déclarées à la PAC

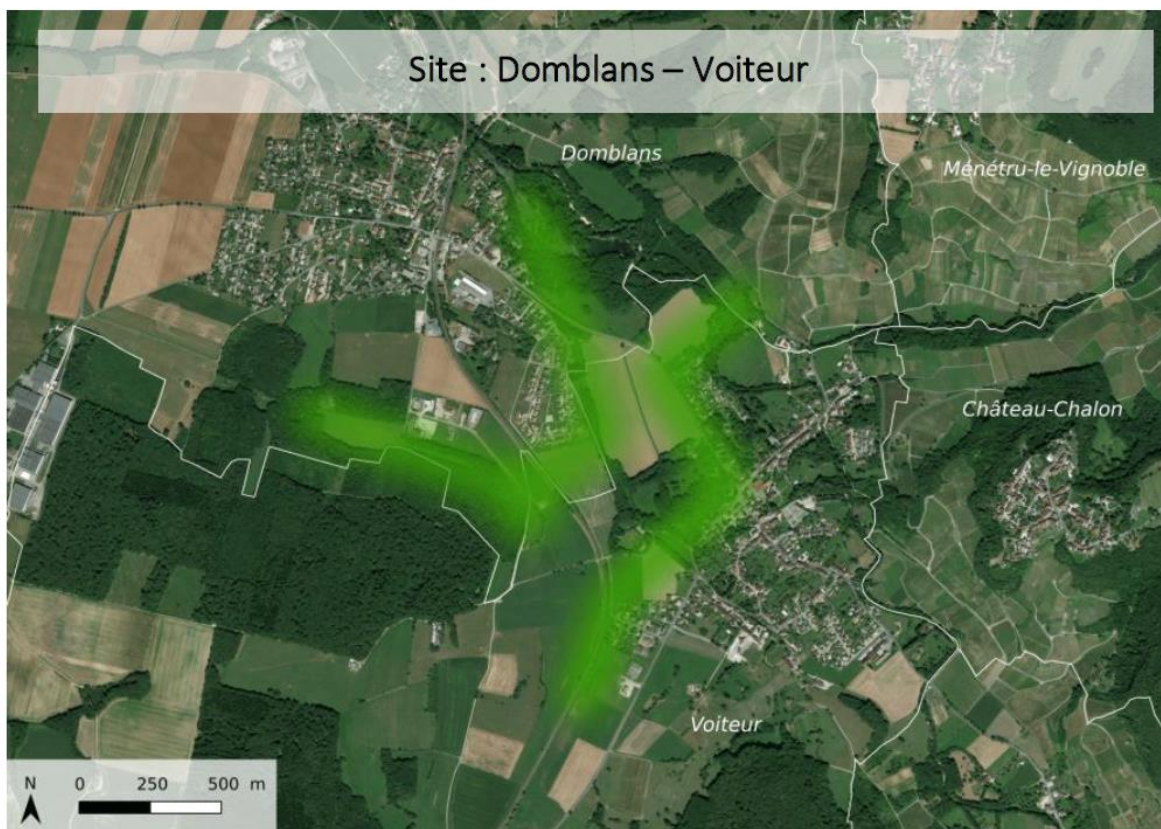
Critère 2 : incidences sur les boisements ou haies détruits

Seuls l'aménagement sur place et le site de La Muyre ne nécessitent aucun déboisement.

Critère 3 : incidence en matière de biodiversité

Les incidences sont négligeables pour l'aménagement sur place (Cf. l'évaluation environnementale menée).

Le site de Domblans/Voiteur est identifié par le SCOT en vigueur comme étant riche en biodiversité.



Extrait du DOO du SCOT

Les autres sites sont boisés en totalité ou partiellement et leur aménagement nécessite la destruction de ces éléments végétaux.

#### Conclusion

L'analyse multicritère démontre que le site retenu pour la déclaration de projet entraîne le moins d'incidences négatives.

La suite du présente rapport analyse en détail les impacts du site retenu.

### **3.2.4. Compatibilité du projet avec le SCOT du Pays Lédonien**

Le SCOT du Pays Lédonien est exécutoire depuis le 13 septembre 2021.

Le DOO du SCOT est basé sur les axes suivants :

#### 1. développer un territoire en réseau

- 1.1. Affirmer l'attractivité du pays lédonien en région
- 1.2. Organiser le développement
- 1.3. Répondre aux besoins en logements
- 1.4. Améliorer les réseaux

#### 2. conforter les ressources locales

- 2.1. Soutenir le développement économique
- 2.2. Favoriser une offre commerciale équilibrée
- 2.3. Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique
- 2.4. Gérer les risques et prévenir les pollutions

#### 3. Préserver le cadre de vie

- 3.1. Affirmer et révéler la diversité des paysages

- 3.2. Préserver les qualités des espaces et milieux naturels
- 3.3. Protéger les ressources
- 3.4. Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

La procédure de déclaration de projet et le projet industriel qui la motive sont compatibles avec le SCOT pour les raisons développées dans le tableau ci-dessous.

Orientations du DOO	Raisons de la compatibilité de la procédure avec le SCOT
<p><u>S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux</u></p> <p>Les communes de Frontenay et de Passenans appartiennent aux communes rurales. Selon le SCOT, ces communes participent à l'animation du territoire et peuvent proposer une offre restreinte d'équipements, commerces et services de proximité toute l'année. Ces communes affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour à minima maintenir leur population.</p>	<p>La déclaration de projet, en pérennisant et renforçant une entreprise existante, permet la création d'une vingtaine d'emploi. Ces employés pourront résider dans les communes limitrophes et contribueront ainsi à contrer la chute démographique.</p> <p>La population municipale de Frontenay est en effet, passée de 166 habitants en 2009 à 159 habitants en 2020 alors que la population de Passenans est passée de 348 habitants en 2014 à 336 habitants en 2020 selon l'INSEE.</p>
<p><u>Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques</u></p> <p>L'emploi est réparti sur l'ensemble du territoire et ne se concentre donc pas dans les zones d'activités. Ces dernières offrent un foncier destiné à accueillir en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités incompatibles avec l'habitat,</li> <li>- ou les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'attractivité du territoire repose sur une sélection de sites d'accueil d'activités. Les documents d'urbanisme locaux les repèrent sous forme de zones à dominante d'activités à court, moyen ou long terme. Ces sites sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, y compris leur potentiel d'extension ;</li> <li>- les zones stratégiques d'intérêt supra-communautaires qui favorisent les complémentarités entre intercommunalités</li> <li>- les secteurs économiques déjà présents dans les communes, qui doivent être optimisées en priorité.</li> </ul> <p>Ces zones d'activités ne permettent pas le développement de l'activité commerciale seule.</p>	<p>La ZAE de Frontenay fait partie de la 3<sup>ème</sup> catégorie de ZAE. Elle accueille déjà l'entreprise MAROTTE qui était présente avant l'approbation du SCOT. Son extension permettra d'optimiser la zone. Il n'y est pas prévu d'activités commerciales seule</p>
<p><u>Contribuer au développement économique des filières : la filière sylvicole</u></p>	<p>Même si la procédure n'induit aucune mesure spécifique relative à l'exploitation forestière, le développement de l'entreprise MAROTTE valorisant exclusivement le bois local contribue à soutenir la filière sylvicole.</p>
<p><u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation</u></p> <p>La commune de Frontenay est concernée par le PPRmt (Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain) de Poligny Sud.</p>	<p>La zone faisant l'objet de la déclaration de projet est classée en zone 3. Dans cette zone, aucune condition relevant de la prévention des risques naturels n'est imposée.</p>

<p>Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral n°1392 du 29 novembre 1996.</p>	<p>Le secteur n'est pas concerné par un risque minier connu. Le secteur est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles faible. Le secteur n'est pas concerné par le réseau de transport de saumure exploité par GIE Cancel Bresse.</p>
<p><u>Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol</u> Selon la typologie établie par le SCOT, la commune de Frontenay appartient au village de coteau. Les prescriptions pour les villages en coteau sont les suivantes : - ne pas urbaniser sur le haut des coteaux ni en aval du village en direction du pied de versant - privilégier l'urbanisation parallèle au coteau en continuité de l'espace urbanisé existante - maintenir le noyau historique au centre et au carrefour du réseau viaire</p>	<p>L'urbanisation projetée s'inscrit dans la continuité de l'entreprise existante à la même altitude. Le secteur ne constitue pas le haut du coteau mais se localise parallèlement au coteau.</p>
<p><u>Prendre en compte les patrimoines classés et/ou labélisés</u> Le projet s'inscrit dans le site classé « Bourg et Château de Frontenay » (site classé depuis le 10 février 1976. Dans ces secteurs chaque projet de développement devra prendre en compte les composantes bâties et paysagères pour garantir leur pérennité dans le temps.</p>	<p>Le projet prend en compte la dimension paysagère (Cf. le chapitre consacré à cette thématique dans l'évaluation environnementale). La haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m). A noter toutefois que l'inscription du site n'influe en théorie pas sur la procédure de déclaration de projet dans la mesure où les effets de l'inscription ne se feront ressentir que lors du dépôt du permis de construire par le biais d'une déclaration préalable. Pour mémoire, l'extension récente de l'entreprise réalisée en 2023 a reçu l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France, extension également réalisée dans le site classé.</p>
<p><u>Recréer des entrées de villes et villages pacifiées</u> Les objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus seront exposés. Des dispositions réglementaires adaptées en matière de limitation des panneaux publicitaires et d'intégration des enseignes et pré-enseignes seront édictées dans ces secteurs.</p>	<p>L'intervention de l'ABF constitue un gage de qualité pour l'insertion paysagère des futurs bâtiments. Des plantations d'accompagnement sont par ailleurs prévues en bordure de la RD. Aucun panneau publicitaire n'est prévu.</p>
<p><u>Préserver les qualités des espaces et des milieux naturels</u> Préserver les fonctionnalités des milieux humides          Préserver les éléments de nature ordinaire</p>	<p>Dans le cadre de la séquence ERC, les milieux humides découverts lors des investigations de terrain (milieu humide classés UI au PLU en vigueur avant mise en compatibilité) sont reclassés N. Les autres secteurs concernés par la déclaration de projet ne sont pas humides. La haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m). 560 végétaux arborés ou arbustifs seront plantés (essences locales, Cf. le chapitre consacré à l'évaluation environnementale).</p>
<p><u>Protéger les ressources</u></p>	<p>Les bâtiments sont déjà chauffés par une chaudière biomasse recyclant les chutes de bois.</p>

En conclusion, le projet industriel emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay est compatible avec le SCOT du Pays Lédonien.

### 3.2.5. Les impacts du projet pour les critères d'intérêt général

- Atteintes à la propriété privée : la parcelle est propriété de la SA MAROTTE. Les atteintes à la propriété privée sont nulles.

- Incidences sur l'agriculture : comme déjà mentionné, la seule parcelle ayant une vocation agricole est la parcelle 0099. Les parcelles faisant l'objet de la déclaration de projet ne sont pas concernées par des droits à produire PAC. La portion de la parcelle 0099 non urbanisée représente 8000 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est mise à disposition par l'entreprise MAROTTE au GAEC du Curtyl dont le siège se localise à Miery. Aucun bail n'a été signé. Ce GAEC de deux associés est orienté vers l'élevage et la production laitière pour une SAU totale de 220 ha. La portion de parcelle concernée par l'extension de l'entreprise a été plantée de luzerne.

À noter toutefois que la parcelle concernée est classée en AOP Côte du Jura.

L'impact agricole de l'extension de l'entreprise est négligeable (la SAU du GAEC est diminuée de 0,3 %). Un membre du GAEC contacté le 15 janvier 2024 confirme cet impact négligeable.

L'impact agricole est donc jugé non significatif compte tenu des circonstances locales.

- Coûts financiers : les coûts financiers sont intégralement pris en charge par l'entreprise.

- Nuisances pour les riverains : l'habitation riveraine la plus proche et non occupée par un tiers de l'entreprise se situe à 80 m de l'entreprise existante (commune de Passenans) et à 171 m du projet d'extension (commune de Frontenay). À noter que l'habitation de M. MAROTTE se localise elle à 40 m de l'entreprise.



Habitation la plus proche du site, commune de Passenans, photographie prise le 12.01.2024

Les éventuelles nuisances aux riverains en termes de bruit, odeur, fumée sont particulièrement limitées. Comme déjà mentionné, l'entreprise MAROTTE relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle bénéficie à ce titre de l'arrêté d'enregistrement n°AP-2022-64-DREAL du 23 septembre 2023. Cet arrêté joint en annexe du présent

rapport précise notamment que « les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés. Lors de l'extension de l'entreprise, l'arrêté d'enregistrement sera bien entendu remis à jour.

- Incidences sur le paysage : les incidences sur le paysage de la procédure de déclaration de projet sont mesurées (Cf. le chapitre relatif à l'évaluation environnementale).

- Incidences sur l'environnement : les incidences sur l'environnement de la procédure de déclaration de projet sont faibles (Cf. le chapitre relatif à l'évaluation environnementale).

## **4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FRONTENAY**

La mise en compatibilité concerne l'extension de la zone Ui sur deux zones A. Les limites Sud et Ouest de la zone principale sont ajustées afin de préserver le verger et la haie existants.

Ce sont ainsi 1,5 ha de zone A qui sont reclassés en Ui. 0,07 ha de vigne comportant un secteur de zone humide avérée - secteur initialement classée en zone Ui - sera reclassée en zone N.

### **4.1. Modification du zonage**

Le plan ci-après présente les modifications de zonage avant et après mise en compatibilité.

À noter que lors de la réunion d'examen conjoint, les personnes publiques associées ont évoqué la possibilité de créer un emplacement réservé au bénéfice de la commune de Frontenay pour la réalisation d'un cheminement doux reliant le village à Passenans. Cet emplacement réservé est proposé en bordure de la RD 57.

L'entreprise MAROTTE consultée est favorable à ce principe.



*Figure 7 : zonage avant mise en compatibilité*



Figure 8 : zonage après mise en compatibilité

## 4.2. Modification du règlement écrit

La haie dense en limite Ouest du site (entre la zone A et la nouvelle zone Ui), est classée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ce classement permet de la préserver.

Sur proposition des personnes publiques associées, le règlement de la zone Ui est également modifié afin de réduire les incidences paysagères du projet.

Les modifications règlementaires apparaissent **en rouge** ci-dessous.

### **ARTICLE 7 – PRESERVATION DES HAIES**

Sont reportés au plan de zonage les bois à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les éléments boisés repérés sur le plan de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant (exploitation forestière ou bois de chauffage). Le défrichage partiel, la coupe ou l'abattage et ne peuvent être autorisés que pour l'une des conditions suivantes :

- un motif d'intérêt général ;
- un état sanitaire le justifiant.

### **CARACTERE DE LA ZONE**

La zone UI correspond à une zone d'activité.

Elle est concernée par un emplacement réservé au profit de la commune de Frontenay pour la création d'un cheminement doux.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

### 1 - Sont soumis à autorisation

- a - L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles
- b- Les installations et travaux divers conformément aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2- Le permis de démolir est exigible dans les secteurs classés, inscrits et dans les périmètres de protection de 500 m autour des Monuments Historiques reportés sur le plan des servitudes.

### **ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 1 - La création de nouveaux sièges d'exploitation agricole ou viticole
- 2 - Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures.
- 3 - Les campings et caravanings
- 4 - Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 443.13 , 2° du Code de l'Urbanisme.
- 5 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 6 – Les habitations sauf cas particuliers visés à l'article UI 2 ci-dessous.

### **ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les habitations ne sont autorisées que si elles sont destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des activités déjà existantes.

## SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les terrains doivent être desservis par des voies, publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

### **ARTICLE UI 4 - DESSERTE EN EAU ET ASSAINISSEMENT**

#### 1 - Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### 2 - Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome, conforme aux dispositions du schéma directeur d'assainissement (filtre à sable non drainé ou drainé).

#### 3 - Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

- les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur lorsqu'il existe. Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant les eaux doivent :

- \* soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune,
- \* soit absorbées en totalité sur le terrain.

- les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### 4 - Électricité et téléphone

Les extensions, branchements et raccordement d'électricité et de téléphone doivent être réalisés suivant des modalités au moins équivalentes au réseau de base.

### **ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

En l'absence de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou un superficie insuffisante, ne permettraient pas d'assurer sur place, un assainissement individuel efficace et conforme aux règlements sanitaires en vigueur.

~~Dans ce cas, pour être constructible, tout tènement doit avoir une superficie minimale de 800 m<sup>2</sup>.~~

## **ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Les nouvelles constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies d'une distance de 4 m minimum de l'alignement.  
Toutefois la reconstruction après sinistre sur les fondations existantes est autorisée.

Rappel : Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages (poste de transformation, de répartition, etc. postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leur concessionnaires (E.D.F., G.D.F., Télécommunication, T.D.F., services de voirie).

## **ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).

Rappel : Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages (poste de transformation, de répartition, etc. postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leur concessionnaires (E.D.F., G.D.F., Télécommunication, T.D.F., services de voirie).

## **ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans réglementation particulière.

## **ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL**

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre ~~la superficie du terrain et l'emprise de la construction définie par la projection au sol de tous points du bâtiment.~~  
l'emprise de la construction définie par la projection au sol de tous points du bâtiment par la superficie de l'ensemble de la zone Ui soit 3,65 ha.

Le coefficient d'emprise au sol maximum cumulé est fixé à 0,50.

## **ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

~~Sans réglementation particulière.~~

La hauteur maximale des construction est limitée à 12 m à l'égout de toit ou à l'acrotère. Cette hauteur est ramenée à 10 m dans une bande de 30 m comptée à partir de l'axe de la route de Passenans.

## **ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES**

Généralité

Il est rappelé que l'article R 111-21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un plan local d'urbanisme :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

#### Éléments de surface :

Les couvertures d'aspect brillant sont interdites.

L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade.

Si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m<sup>2</sup>, la mise en place de dispositifs anticollision sera réalisée (stickers en bande, nervations des vitres...).

#### Intégration paysagère des bâtiments :

Les éléments bâtis devront s'intégrer dans leur environnement proche et lointain et présenter une architecture soignée.

Les couleurs utilisées doivent s'harmoniser avec l'environnement du site et les bâtiments existants (par exemple en utilisant le ton lauze RAL 7006 y compris pour les cheminées pour lesquelles le gris métallisé est à proscrire).

### **ARTICLE UI 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

~~Sans réglementation particulière.~~

Les constructions doivent être accompagnées de plantations permettant d'améliorer leur insertion paysagère en créant des masques visuels. Ces plantations réalisées à partir d'essences locales devront être adaptées à la volumétrie des bâtiments (arbres à hauts jets, massifs, haies arbustives ou arborées...).

## SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas fixé.

### **4.3. Incidences de la mise en compatibilité (hors environnement) sur les réseaux**

#### ▪ **Eau potable**

L'entreprise est desservie en eau potable par une conduite localisée sous la route de Passenans desservant Frontenay. L'eau potable en provenance de Passenans est gérée par le Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Passenans qui regroupe outre Passenans, les communes de Saint-Lamain et Darbonnay. La population desservie est actuellement de 553 habitants.

Les ressources en eau sont situées à Passenans (source de la Poulette et source du Rostaing). Le site de l'entreprise et de son extension ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage.

Le syndicat des eaux a réalisé d'importants travaux d'amélioration de son réseau : l'indice linéaire de pertes en réseau ( $m^3/km/j$ ), est ainsi passé de 22,99 en 2012 à 10,88 en 2014 et à 0,6 en 2022. Le rendement du réseau est actuellement de 97,4 %.

L'entreprise MAROTTE avec son extension consommera annuellement 400 m<sup>3</sup> d'eau potable. La ressource en eau potable est actuellement suffisante. À titre d'exemple, en 2014 (pic de consommation), 88 623 m<sup>3</sup> ont été consommés pour l'ensemble du syndicat. La consommation de l'entreprise MAROTTE représente 0,45 % de cette consommation globale.

#### ▪ **Assainissement**

Les installations ne sont pas à l'origine de rejets aqueux industriels.

Les eaux pluviales sont traitées et décantées avant infiltration dans une faille. Ce système est aux normes.

Le parking est équipé d'un décanteur débourbeur.

L'extension de l'entreprise n'entraînera aucun rejet industriel susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les eaux usées domestiques sont actuellement traitées par un système d'assainissement autonome aux normes (filtre à sable). Ce système sera étendu si nécessaire.

#### ▪ **Défense incendie**

En plus du poteau incendie situé à l'entrée du site, l'entreprise est équipée d'une réserve incendie de 215 m<sup>3</sup> qui pourra être étendue si nécessaire.

Les bâtiments industriels intègrent par ailleurs des dispositifs anti-incendie spécifiques (équipement coupe-feu, flocage coupe-feu, détecteur de feu, limitation des stocks de bois, extincteur régulièrement entretenus).

**Les réseaux actuels sont suffisamment dimensionnés pour accueillir l'extension de l'entreprise MAROTTE.**

## 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 5.1. Description de l'état initial de l'environnement

#### 5.1.1. Zonages de protection et d'inventaire

##### a) Zones humides

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

#### Etude de la végétation

Le protocole est issu de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes<sup>1</sup> (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

---

<sup>1</sup> La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

## Examen des sols

L'examen des sols a été réalisé par des sondages pédologiques à la tarière à main de 7 cm de diamètre et 1,2 m de long le 16/03/22 sur un sol sec.

Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

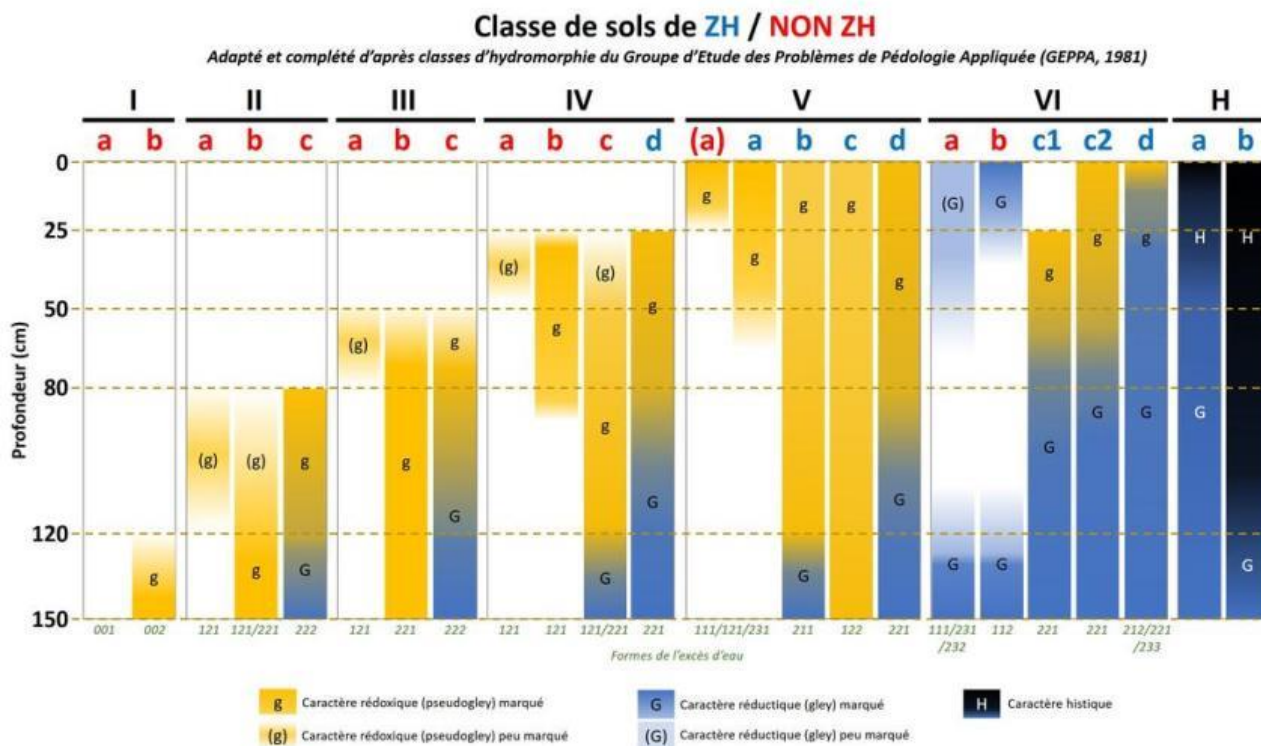
- de traits « rédoxiques » (pseudogley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

L'arrêté précise dans son annexe I utiliser les dénominations scientifiques du référentiel pédologique de l'Association française pour l'études des sols (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008).

Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA).



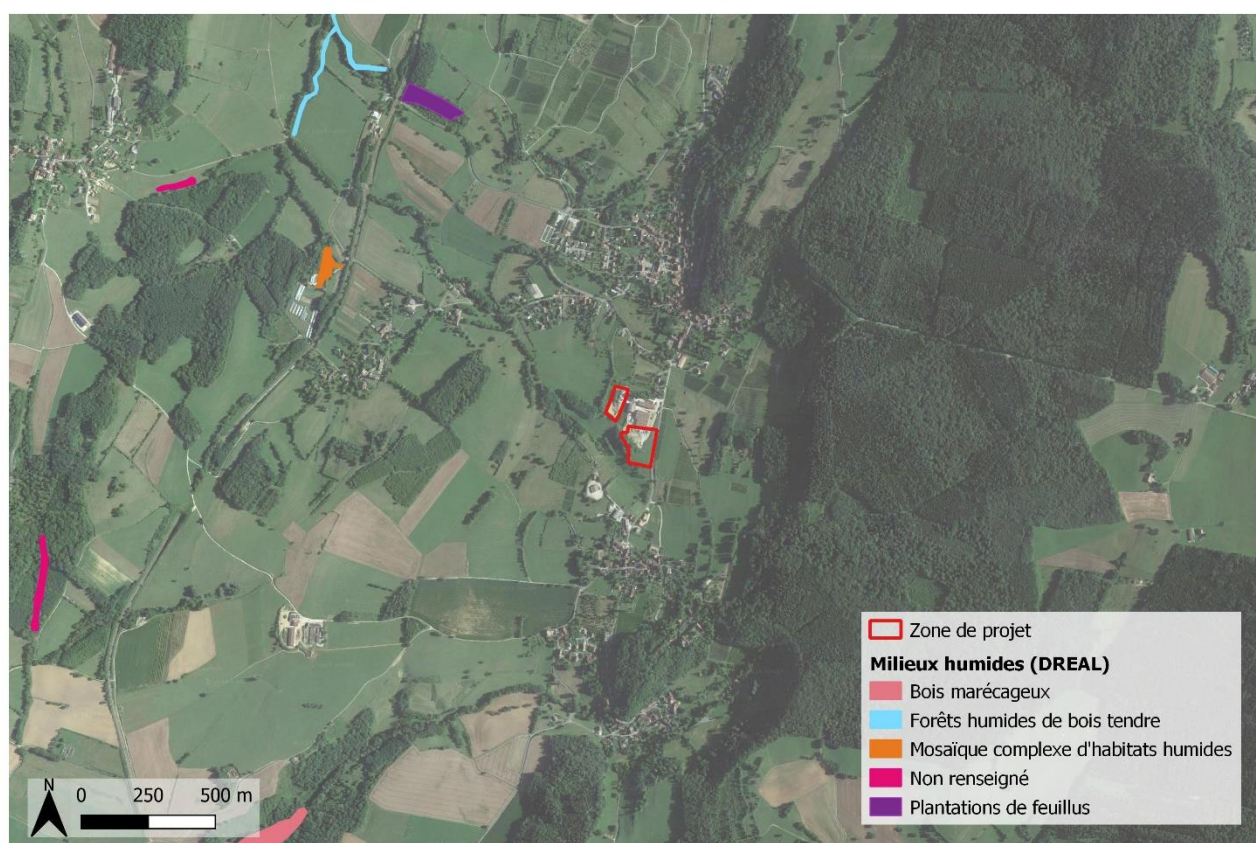
## Données bibliographiques

Les milieux humides regroupent de façon plus large les secteurs potentiellement humides mais pour lesquels des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

L'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté (source : <https://www.sigogne.org/>) recense les milieux humides issue de trois inventaires. La DREAL Franche-Comté a réalisé un inventaire des milieux humides de plus de 1 ha. Aucun milieu humide n'est recensé sur l'emprise du projet (cf. cartographie suivante).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation. Ainsi, il convient d'étudier la présence des zones humides de moins de 1 ha grâce à des investigations de terrain complémentaires.

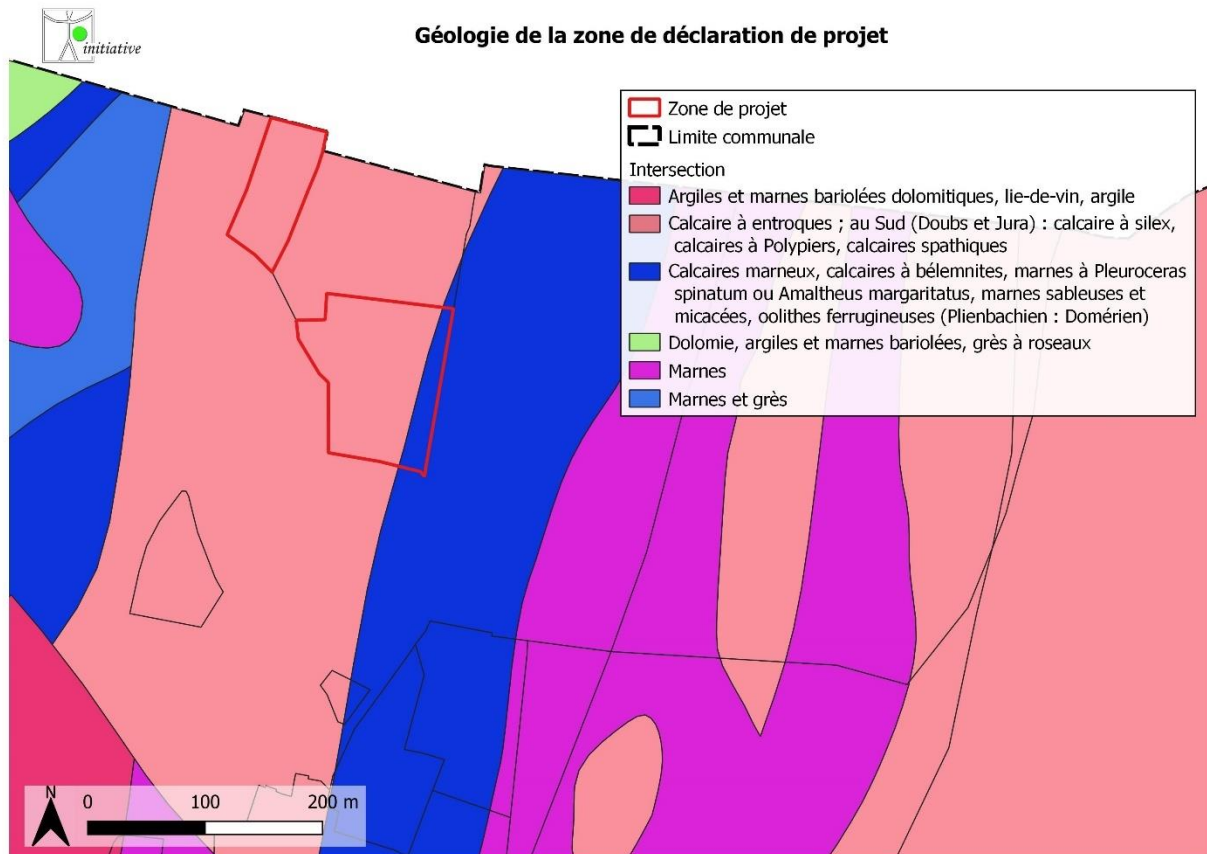
### Milieux humides



*Inventaire des milieux humides - Source : Sigogne, DREAL Bourgogne Franche-Comté*

## Synthèse géologique

La commune de Frontenay se situe à la frontière entre la région du vignoble et premier plateau du Jura. La zone de projet se situe sur des formations calcaires.



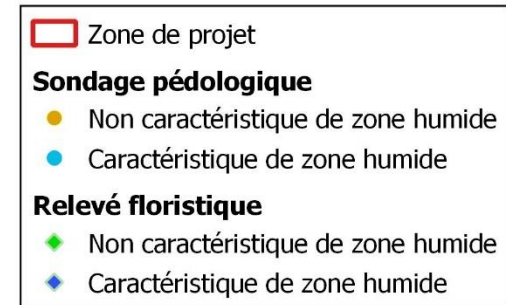
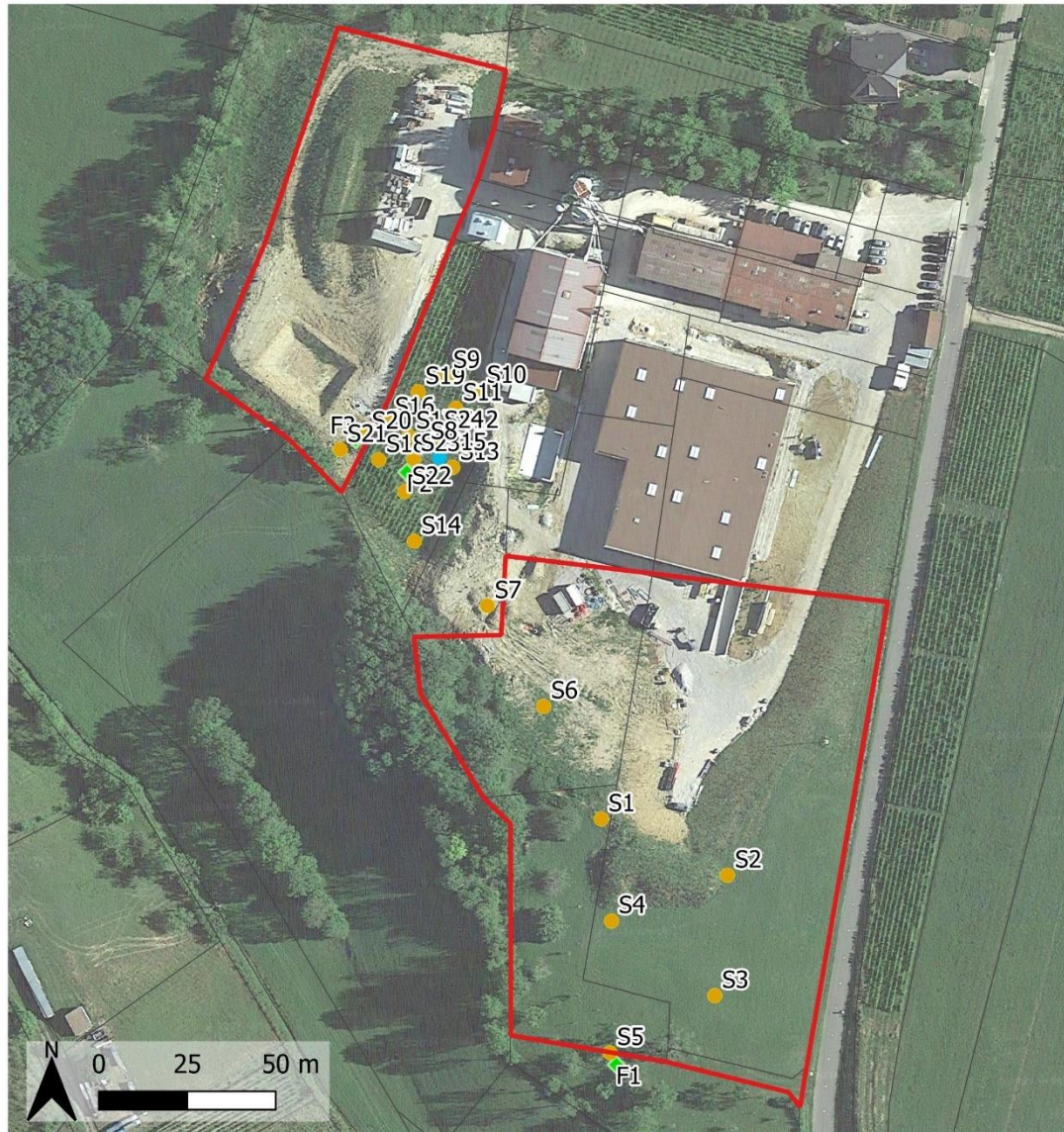
Géologie de la zone de projet – Source : BRGM

## Résultats des investigations de terrains

Afin de déterminer le caractère humide de la zone concernée par le projet des prospections de terrain ont été réalisées les 24 septembre 2023 et 8 avril 2024 selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les cartes suivantes localisent les sondages pédologiques et le relevé floristique effectués sur la zone d'études.

## Étude zones humides - Sondages pédologiques et relevés floristiques



Localisation des sondages pédologiques et des relevés floristiques réalisés pour l'étude du caractère humide du site - Source : IAD

## Étude zones humides - Localisation de la zone humide



Localisation de la zone humide - Source : IAD

#### Résultats des prospections de terrain :

- ↳ La zone de projet est composée de cultures et d'un bassin de rétention

#### ↳ Informations générales.

- *Type (Code CORINE Biotopes)* : cultures (82.1)
- *Superficie de la zone étudiée* : 1,5 ha environ
- *Altitude (en m)* : 326-346 m
- *Topographie* : pente faible (5% en moyenne)
- *Bassin versant* : La Brenne
- *Géologie* : calcaires

#### ↳ Activités humaines.

- Cultures, bassin d'épuration

#### ↳ Données floristiques.

(Voir tableau ci-après)

Dans le secteur de cultures, aucun relevé floristique n'a été effectué, ce secteur ne présentant aucune végétation spontanée. Au niveau du secteur de bassin d'épuration, aucun relevé floristique n'a été effectué non plus, au vu des infrastructures déjà en place.

Aucune végétation caractéristique de zone humide n'est présente sur la zone de mise en compatibilité.

Au niveau des vignes, les relevés floristiques réalisés n'ont relevé aucune espèce caractéristique de zone humide.

#### ↳ Étude pédologique.

(Voir tableau récapitulatif ci-après)

**Les sols observés au niveau de la zone de projet ne sont pas caractéristiques de zone humide.** Le sol est calcaire et perméable.

Néanmoins, une zone humide a été observée au niveau des vignes situées entre les deux secteurs de la zone de déclaration de projet.

Les sondages 8 et 15 se sont révélés caractéristiques de zone humide. Ces sondages ne se situent pas au sein de la zone de projet.

#### ↳ Conclusion générale.

- **Secteur de cultures au niveau du projet : habitat d'intérêt écologique faible ;**
- **Aucun sondage pédologique caractéristique de zone humide au niveau de la zone de projet ;**
- **Deux sondages caractéristiques de zone humide localisés au niveau de la vigne, à l'Est de la zone principale de projet.**

**=> Aucune zone humide ne sera donc impactée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Frontenay.**

## **b) Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

### **Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000.**

Aucun site Natura 2000 n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel.

Les sites pris en considération pour cette évaluation environnementale seront donc les sites les plus proches du territoire communal et donc de la zone de déclaration de projet. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés également.

Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la zone de déclaration de projet :

- « Reculées de la Haute Seille » SIC FR4301322 et ZSP FR4312016 ;
- « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » SIC FR2612006
- « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZSP FR4312008
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » SIC FR4301351

Une description sommaire des sites est effectuée ci-dessous. Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Incidences sur les sites Natura 2000 ».

### **Description sommaire des sites (Source INPN) :**

#### **« Reculées de la Haute Seille » SIC FR4301322 et ZPS FR4312016 :**

Ce site est caractérisé par ses falaises et plateaux, avec des forêts sur les zones de pentes et des prairies sur les zones peu marquées par la pente. Une grotte naturelle et une cascade tufeuse se trouvent également sur le site.

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique\* intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques\*. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une

grotte ou un réseau souterrain qui forme une exurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.

Vulnérabilité : Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des espèces et des habitats naturels, de la faune et de la flore des Reculées de la Haute Seille sont les suivants :

- le dérangement des espèces d'oiseaux, particulièrement dans les zones de quiétude des secteurs de falaises afin de permettre

le bon déroulement des cycles biologiques des espèces rupestres comme le faucon pèlerin ou le hibou grand-duc.

- la disparition des pelouses, tant sommitales que de celles situées dans les pentes, afin d'assurer la pérennisation des habitats

d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts,

- les proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants en été.

Le caractère incrustant des eaux, particulièrement marqué ici et la faiblesse des débits d'étiage limite l'installation et le développement de la petite faune aquatique et notamment des espèces pétricoles\* à respiration branchiale.

#### « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » SIC FR2612006

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);

- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;

- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;

- un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, de nombreuses espèces sont nicheuses sur le site et d'autres espèces ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui indique le caractère important du couloir migratoire du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire telles que le Râle des genêts, la Cigogne blanche, la Pie-grièche écorcheur.

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

Vulnérabilité : Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts. Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne. L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'agriculture d'élevage.

L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

#### « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZPS FR4312008

Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha. Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants:  
Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureaux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

#### « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » SIC FR4301351

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst\*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 28 espèces dénombrées dans la région (35 en France, 43 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

Vulnérabilité : La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes

peu artificialisés. Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :

- 2 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;
- 2 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.
- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.

En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy).

Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.



### Sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de déclaration de projet

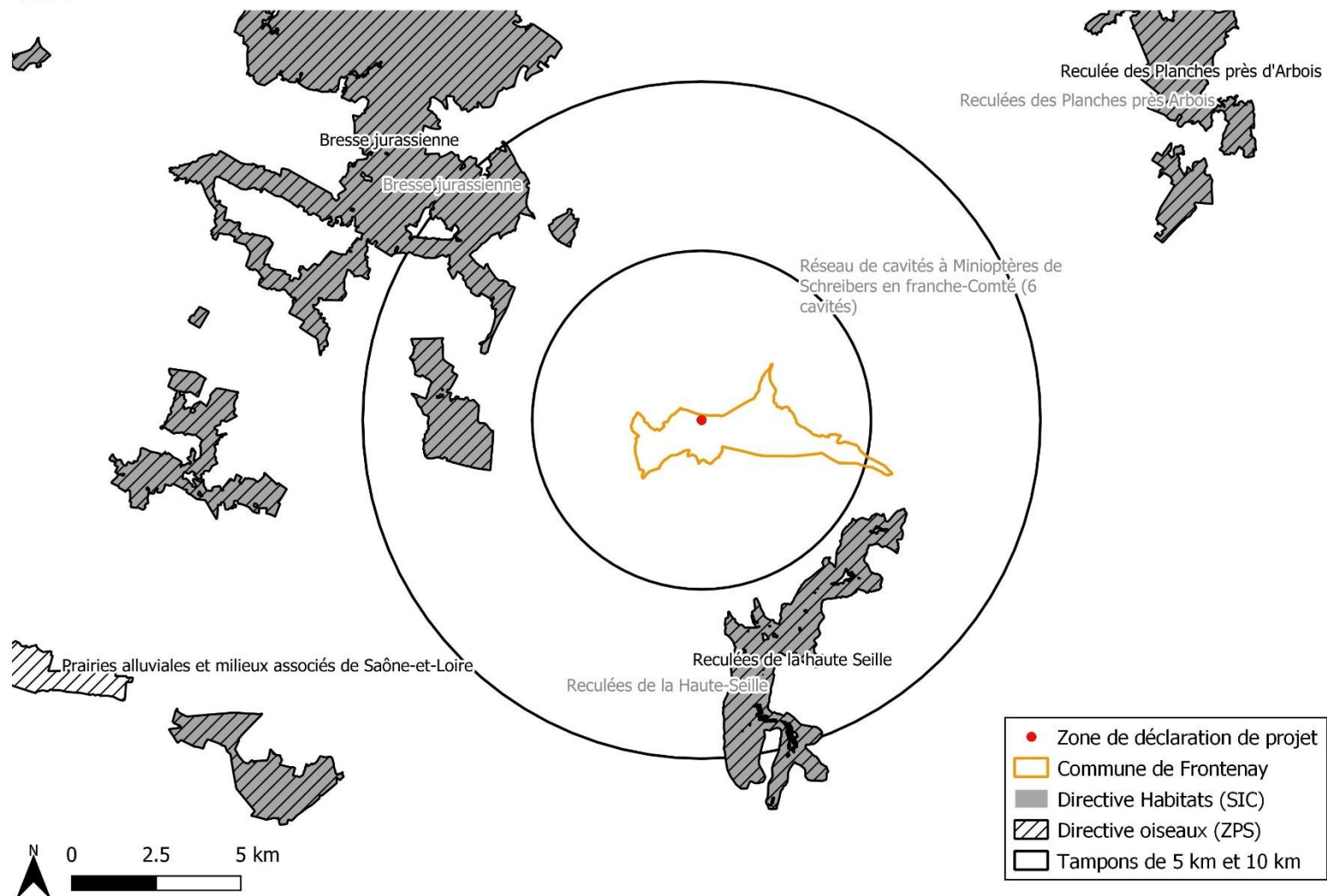


Figure 13 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire de Frontenay et de la zone de déclaration de projet - Source : INPN, DREAL BFC.

### c) ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

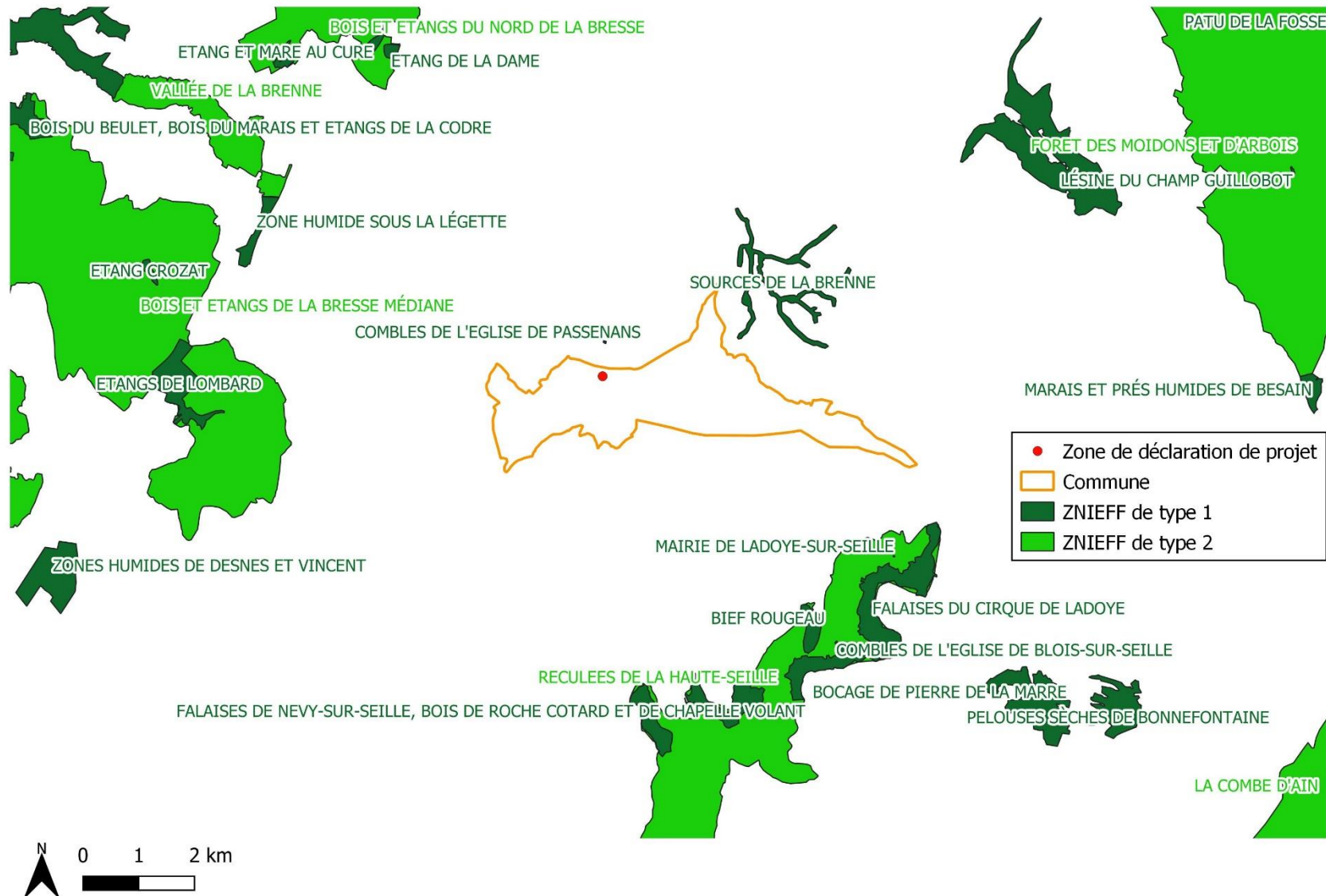
Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal de Frontenay

La ZNIEFF située au plus proche du territoire communal et de la zone de mise en compatibilité est une ZNIEFF de type I « Sources de la Brenne » situé à 2,5 km de la zone.

**Aucun autre zonage** d'inventaire ou de protection n'est situé sur le territoire communal.

**La zone de projet n'est pas concernée pas un zonage d'inventaire ou de protection.**

**Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique situées à proximité de la zone de déclaration de projet**



ZNIEFF situées à proximité de la zone de déclaration de projet - Source : DREAL BFC.

## 5.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

### ▪ Trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

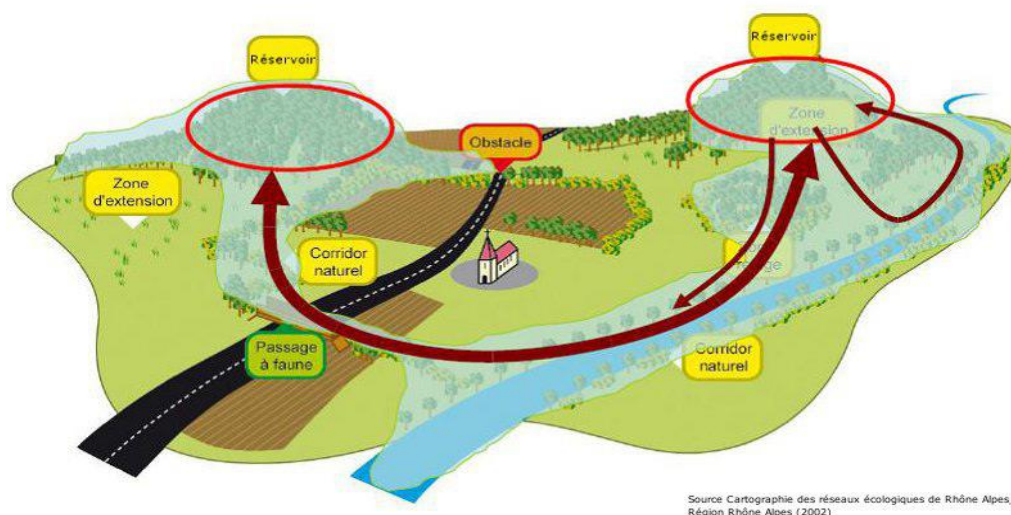


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,

- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :

- Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).

- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.

- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.

- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

▪ **Continuités écologiques du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. En présence de SCoT sur son territoire, c'est ce document intégrateur qui est le document de référence avec lequel la commune doit être compatible. Le SRADDET est donc étudié ci-dessous uniquement pour les continuités écologiques.

Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 septembre 2020 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

Afin d'étudier la trame verte et bleue de Frontenay à une échelle régionale, le SRCE de Franche-Comté est donc utilisé ci-après.

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

- La sous-trame des milieux forestiers
- La sous-trame des milieux herbacés permanents
- La sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- La sous-trame des milieux xériques ouverts
- La sous-trame des milieux humides
- La sous-trame des milieux aquatiques
- La sous-trame des milieux souterrains

Trame bleue :

Au sein de la commune de Frontenay, plusieurs corridors aquatiques et humides de la trame bleue sont présents :

- Corridor surfacique aquatique à préserver
- Corridor zone humide

Néanmoins, aucun réservoir ni corridor régional de biodiversité de la trame bleue n'est présent sur la zone concernée par la zone de mise en compatibilité.

#### Trame verte :

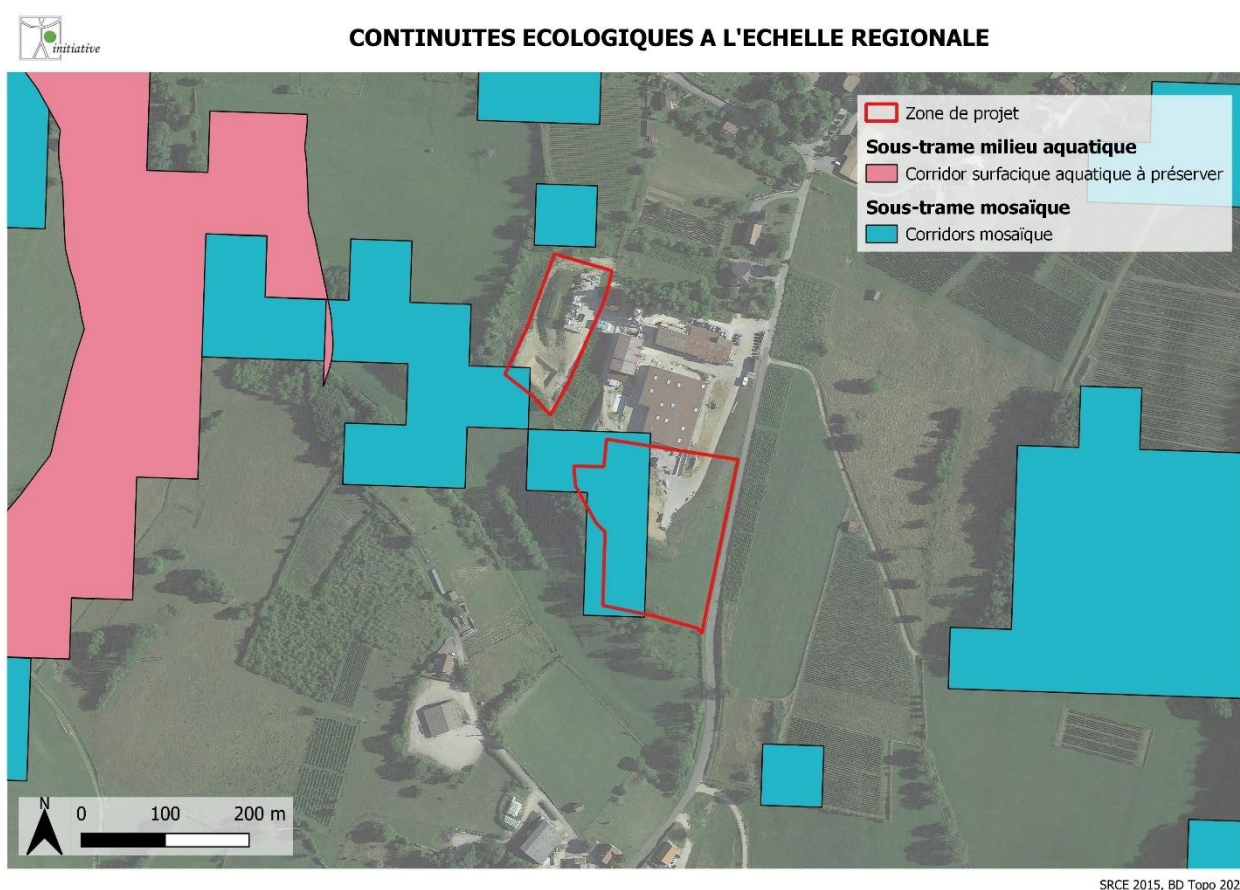
Au sein de la commune de Frontenay, plusieurs corridors de la trame verte sont présents :

- Corridors de la sous-trame mosaïque
- Corridor de la sous-trame herbacée

La zone de projet est concernée en partie par un corridor de la sous-trame mosaïque. Néanmoins, une partie de ce secteur est déjà bâti et une autre partie de ce secteur restera tel quel au niveau de la zone de projet : la haie à l'Est de la zone de projet et le verger au Sud.

La zone de projet n'est concernée par aucune autre sous-trame de la trame verte (ni réservoir ni corridor régional de biodiversité).

La carte suivante reprend les éléments structurants du SRCE de Franche-Comté présents au niveau et à proximité de la zone de projet.



*Continuités écologiques régionales selon le SRCE de Franche-Comté (SRADET)*

- **Continuités écologiques du Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) :**

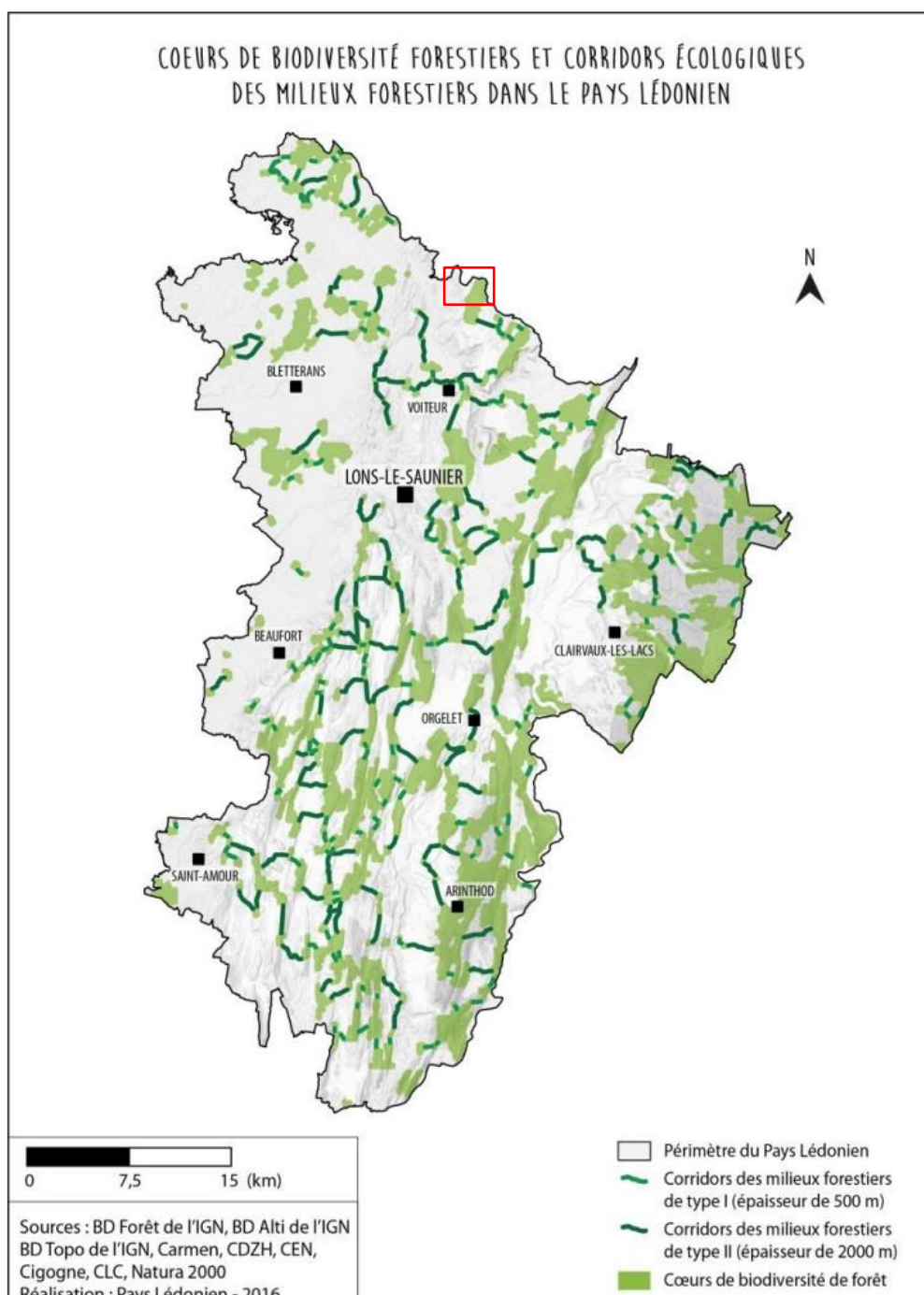
Le SCoT du Pays Lédonien a été approuvé le 6 juillet 2021.

Trame bleue :

Au sein de la commune de Frontenay, aucun réservoir ou corridor aquatique et humide de la trame bleue n'est identifié à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien.

Trame verte :

Le SCoT du pays lédonien identifie un cœur de biodiversité de forêt au niveau du bois de Fougnet situé à l'Est de la zone de projet, traversant le centre de la commune de Frontenay. Le bois de Frontenay situé plus à l'Est est identifié comme corridor forestier. La zone de projet n'aura aucun impact ni sur ce cœur de biodiversité forestier, ni au niveau du corridor forestier identifié.



*Continuités écologiques à l'échelle du SCoT : sous-trame forestière - Source : SCoT Pays Lédonien.*

- **Continuités écologiques de la zone concernée par la déclaration de projet**

Trame bleue :

**Aucun élément de la trame bleue n'est situé au sein de la zone de projet.**

Trame verte :

**Aucun élément structurant de la trame verte n'est identifié au sein de la zone de projet.** En effet, les éléments les plus importants sont constitués des haies et du verger situés à proximité de la zone de déclaration : ces éléments ne seront pas supprimés, et seront même améliorés.

En effet, la zone concernée par la mise en compatibilité est constituée de cultures et d'un bassin d'épuration d'eau déjà existant. Les cultures représentent des zones de transition pour la faune mais ne participent pas aux continuités écologiques du territoire.

### **5.1.3. Habitats naturels, faune et flore de la zone d'études**

**Milieus aquatiques :**

Aucun milieu aquatique n'est présent.

La zone n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

**Habitats naturels, flore :**

La zone au Sud ne comporte qu'un seul habitat naturel : 82.1 cultures. La diversité spécifique est faible et cet habitat subit une pression anthropique importante. Les cultures ont peu d'intérêt dans la trame verte locale de par leur naturalité faible et l'absence d'élément permettant le déplacement des espèces. Cet habitat représente donc un très faible intérêt écologique. Des haies sont situées à proximité de cette zone en culture. Concernant la zone au Nord-Ouest, celle-ci est composée d'un bassin d'épuration d'eau, ne représentant aucun intérêt écologique.

Au total, 88 espèces floristiques sont répertoriées actuellement sur le territoire communal de Frontenay selon la bibliographie (Sigogne, 2023) et les inventaires de terrain. La liste des espèces est disponible en annexe. Sur le secteur d'étude, des relevés floristiques ont été réalisés en zone de verger, à proximité de la zone de cultures lors des investigations zones humides.

Au niveau de la zone de projet, on retrouve une culture d'avoine d'hiver. Quelques autres espèces se retrouvent au niveau du sol nu de la culture comme du trèfle (*Trifolium repens*) ou de l'euphorbe (*Euphorbia helioscopia*) ; cependant la parcelle subit une présence anthropique importante de par la présence de cette monoculture et du passage des engins agricoles.



*Avoine d'hiver*

**Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée ne sont répertoriés sur la zone d'étude.**



*Zone de projet : culture*



*Zone de mise en compatibilité au Nord-Ouest : bassin d'eau pluviale*

## Faune :

Au total, 118 espèces faunistiques sont répertoriées actuellement sur le territoire communal de Frontenay selon la bibliographie (Sigogne, 2023) et les inventaires de terrain. La liste des espèces est disponible en annexe.

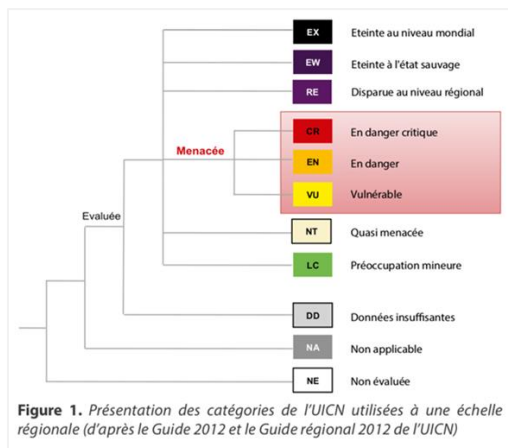
Le bureau d'études IAD a également mené des investigations de terrain le 12/01/24 et le 08/04/24. Au total, 25 espèces faunistiques ont été recensées sur le secteur de projet et à proximité. 13 d'entre elles sont protégées au niveau national.

Les espèces en bleu sont celles qui ont été observées au niveau de la zone de projet. Les autres ont été observées aux alentours (vergers, haies, prairies ou cultures voisines).

*Protection Nationale : article concerné par cette protection*

*LR N : Liste Rouge UICN de France*

*LR FC : Liste Rouge UICN de Franche-Comté*



Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	LRN	LR FC
Oiseaux	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>		NT	LC
Oiseaux	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	art 3	VU	VU
Oiseaux	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>		LC	LC
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	art 3	NT	LC
Oiseaux	Gros-bec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Merle noir	<i>Turdus merula</i>		LC	LC
Oiseaux	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	art 3	LC	
Oiseaux	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>		LC	LC
Oiseaux	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>		LC	LC
Oiseaux	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	art 3	VU	EN
Oiseaux	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	art 3	LC	LC
Mammifères	Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>		LC	LC
Mammifères	Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>		LC	LC
Mammifères	Musaraigne sp.				
Insectes	Limace	<i>Arion vulgaris</i>			
Insectes	Bourdon terrestre	<i>Bombus terrestris</i>			
Insectes	Syrphe sp.				
Insectes	Andrène sp.	<i>Andrena sp.</i>			

Le chardonneret élégant, espèce la plus menacée, a été observé à proximité du bassin d'eaux pluviales, au niveau de la haie qui borde le bassin à l'Ouest. Cette haie restera en place telle qu'elle.

De la même façon, la majorité des espèces d'oiseaux protégées ont été observées au niveau des haies et vergers situés autour de la zone de projet : ceux-ci resteront en place ; de plus, des plants de feuillus et arbres fruitiers seront plantés sur l'ensemble du site (densification du verger existant, création de haie en limite Est, etc).

Seuls le pinson des arbres et le bruant zizi ont été observés au sol au niveau de la zone de projet, au niveau de la parcelle agricole. Les pinsons observés en janvier 2024 semblaient se nourrir de graines sur la partie de prairie fleurie planté par l'entreprise lors de premiers travaux autour du bâti existant. Le pinson des arbres est une espèce principalement forestière. Le bruant zizi, observé en avril 2024, est principalement granivore aussi. Il fréquente préférentiellement les milieux agricoles, bien exposés.

Le site d'étude ne présente pas un lieu de reproduction ou de nidification pour ces deux espèces : le pinson des arbres niche dans des arbres fournis, le bruant zizi niche quant à lui plutôt dans des arbustes denses, épineux, ou encore dans une plante grimpante ; il s'agirait donc plutôt d'un site de nourrissage. Le faucon crécerelle semble également fréquenter la zone de projet pour le nourrissage. En effet, la zone présente la présence de micromammifères dont celui-ci se nourrit. L'individu a été observé également aux alentours de la parcelle de projet, au niveau d'autres secteurs ouverts, dont de cultures. Il est donc envisageable de penser que le faucon crécerelle pourra se reporter aux habitats voisins lors de la mise en place du projet. Il s'agit d'une espèce très adaptable. Il niche quant à lui plutôt dans les arbres mais ces nids sont fréquemment placés au niveau du bâti.

**Aucun impact significatif n'est mis en évidence sur les espèces du secteur.**

**Afin d'éviter un trop grand dérangement des espèces protégées, des mesures supplémentaires seront appliquées (travaux effectués en dehors des périodes de nidification, effarouchement).**

#### **5.1.4. Valeurs écologiques**

Compte tenu des éléments précédents, une valeur écologique est attribuée à la zone. Cette valeur écologique prend en compte les critères suivants :

- originalité du milieu,
- degré de naturalité,
- état de conservation,
- diversité des espèces,
- présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore),
- rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols...).

La zone d'étude est caractérisée par une valeur écologique très faible en raison de l'absence d'espèces végétales spontanées et de la pression anthropique exercée sur le milieu. En effet, la zone de culture ne représente pas d'enjeu pour la faune et la flore et n'a pas de rôle structurant dans les continuités écologiques du secteur.

#### **5.1.5. Ambiance paysagère**

Le site de l'entreprise MAROTTE et plus généralement des villages de Frontenay, Passenans et Saint Lamain se localise dans l'unité paysagère du Vignoble-Revermont<sup>2</sup>. Ce paysage de contact entre deux ensembles physiques majeurs (la plaine à l'Ouest et les plateaux à l'Est) présente une grande richesse de composition. La rupture de pente qui marque la retombée des plateaux du Jura ferme l'horizon à l'Est par une ligne nette.

---

<sup>2</sup> Atlas des paysages de Franche-Comté, Néo Éditions, 2001



Vue sur le ligne nette et boisée de la retombée des plateaux du jura, photographie prise le 19.09.2023 depuis la route des Longevernes proche du château de la Sauge.

L'alignement Nord-Sud des versants bordiers constitue la charnière entre le massif de jura et le fossé de la Saône. Les chanfreins sommitaux ou affleurent quelques corniches sont le plus souvent recouverts de forêts et de taillis ou chênes et buis se mélangent.



Vue sur la Bresse, photographie prise le 19.09.2023 depuis les remparts du château de Frontenay.

Sur les basses pentes prend, prend place le vignoble dont les parcelles parfaitement ordonnées laissent au promeneur une impression d'artificialisation. L'ordre est rompu de loin en loin au débouché des reculés par l'emprise des villages et bourgs.



Vue sur le vignoble et l'entreprise MAROTTE existante, photographie prise le 11.12.2023 depuis le belvédère en bordure de la RD 43, « La Roche Ronde ».

Plus précisément, le site d'étude fait partie de la sous-unité paysagère du vignoble. Elle s'étend à l'Ouest d'Arbois et se présente sous la forme d'un plan incliné et ondulé. Le paysage est riche et diversifié : les parcelles de vignes colonisent les versants tandis que les bois chapeautent les sommets. Mais ce sont les cultures et les prés qui occupent la plus grande partie de l'espace.

À noter que le projet d'extension de la SAS MAROTTE est inclus dans le site classé « Bourg et Château de Frontenay » du 10 février 1976.

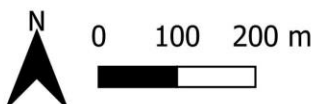
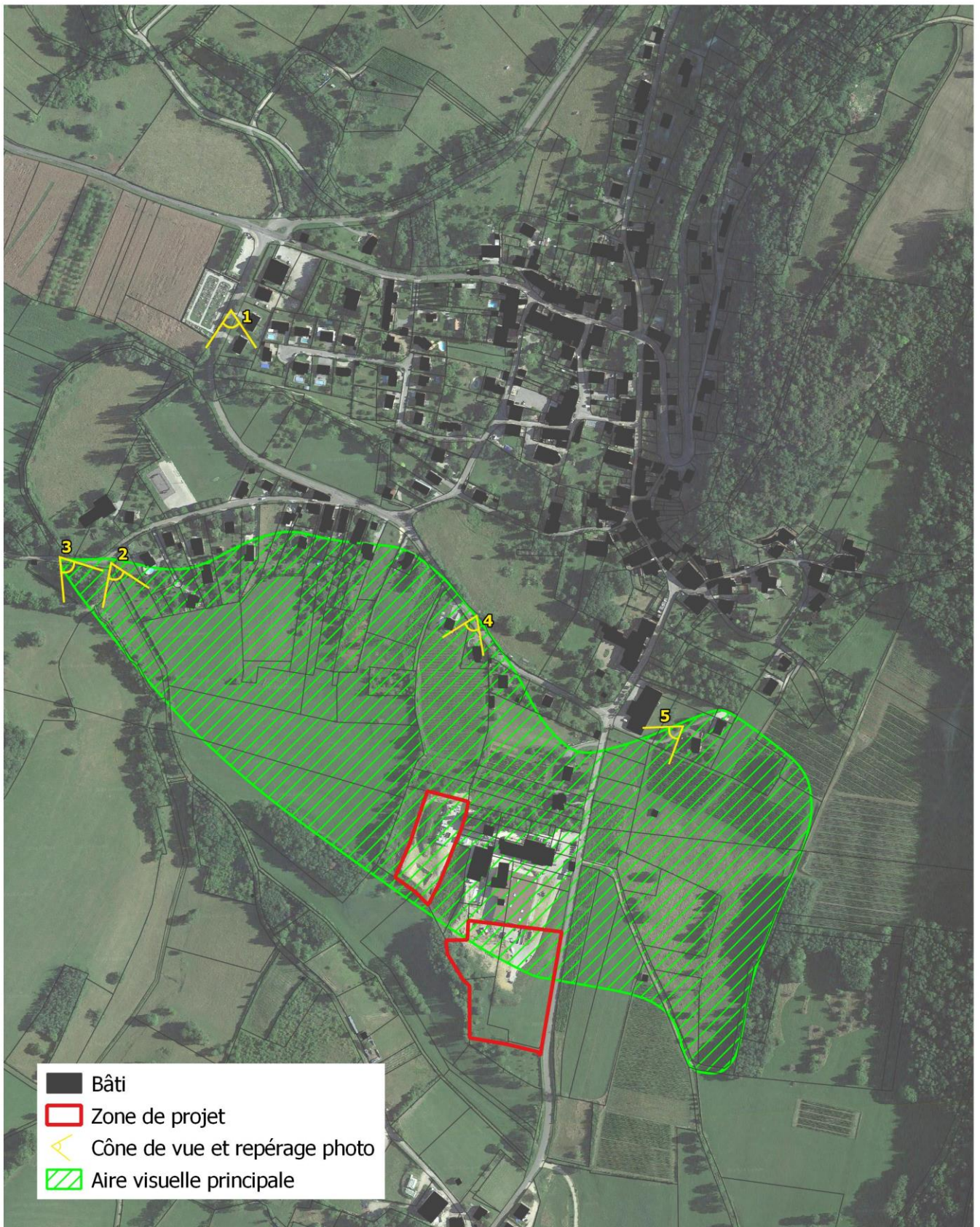
La différence entre l'inscription et le classement est une différence de degré : l'inscription concerne les sites qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Quant au classement, il est le moyen d'assurer avec une plus grande rigueur la protection des sites naturels de grande qualité. Conçue à l'origine comme une mesure préalable au classement, l'inscription d'un site est devenue dans la pratique administrative une reconnaissance de la qualité d'un territoire, sans que la préservation de cette qualité ne justifie une centralisation de la gestion. Toute modification de l'état des lieux doit être précédée de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ou de son accord, dans le cas d'une démolition.

L'inscription établit l'intérêt paysager d'un territoire et la volonté de l'État de veiller, au côté de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'occupation du sol, à une gestion qualitative de son évolution.





L'inscription du site n'influe en théorie pas sur la procédure de déclaration de projet dans la mesure où les effets de l'inscription ne se feront ressentir que lors du dépôt du permis de construire par le biais d'une déclaration préalable.

La zone d'étude a été parcourue le 19 septembre 2023 et le 11 décembre 2023 afin de déterminer l'aire visuelle de l'entreprise MAROTTE et de son projet d'extension. Nous avons volontairement choisi une période durant laquelle la végétation était active (présence de feuilles) et une période de repos (absence de feuilles) afin de rendre compte des effets de masques visuels.

Les cartes ci-après présentent les aires visuelles de l'entreprise avec les repérages photographiques correspondant depuis le territoire de Passenans et Frontenay



Repérages photographiques des vues depuis le village de Passenans

Numéros de la photographie en lien avec le plan précédent	Photographie	Commentaire
1		<p>Seuls sont visibles la cheminée de la chaudière et la partie haute des toitures anciennes du premier bâtiment.</p>
2		<p>Les installations actuelles sont visibles mais la zone d'extension est masquée par des boisements.</p>
3	 	<p>Le même angle de vue avec et sans feuilles. Le site est quasi imperceptible.</p>

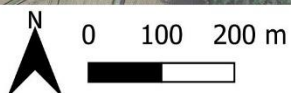
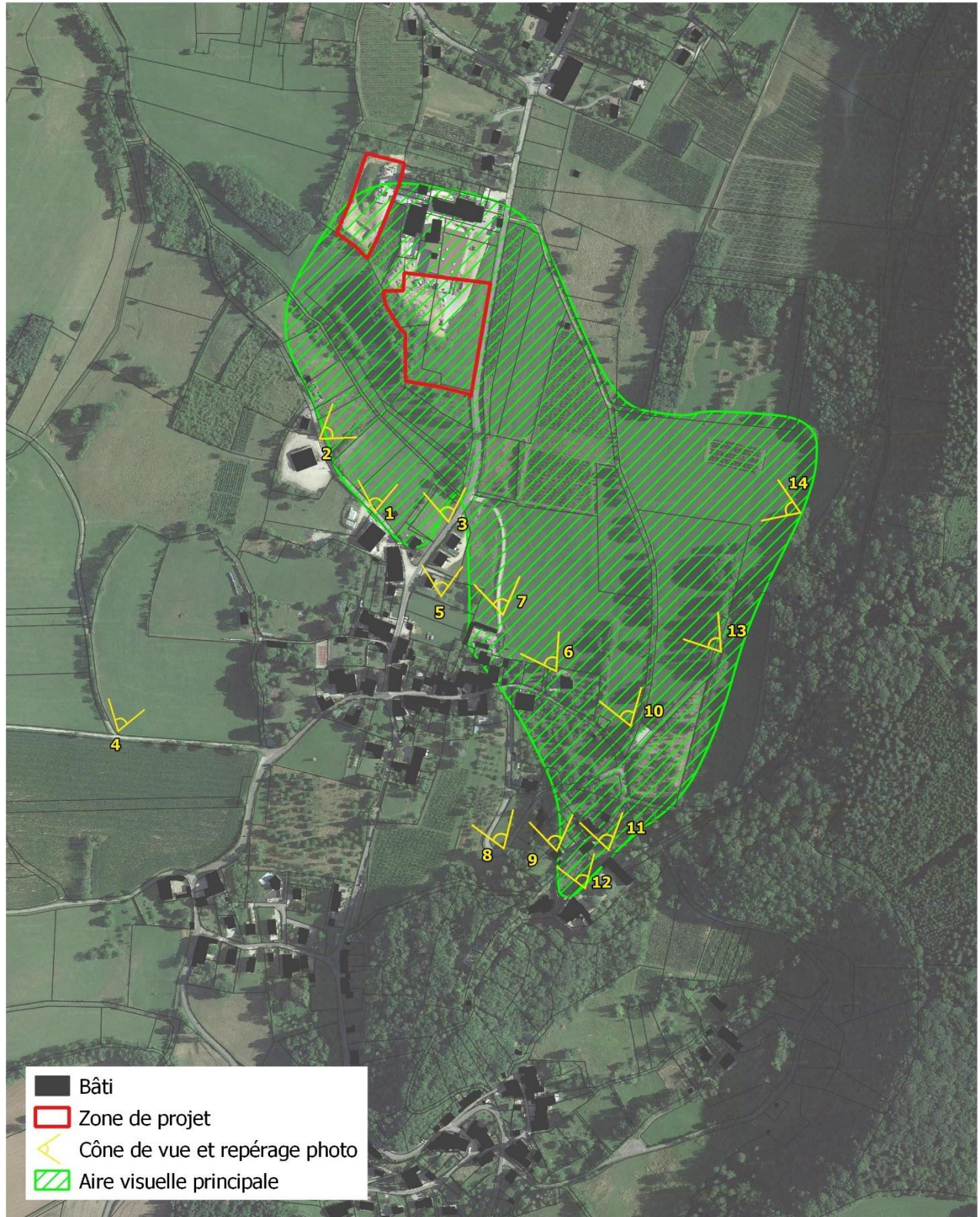
4		<p>Le site est perceptible depuis la rue Tranchevie à Passenans. Les perceptions sont toutefois limitées du fait de la topographie et de la végétation.</p>
5		<p>La vue depuis l'extrémité Nord de la rue desservant les deux habitations en surplomb du marchand de vin de Passenans. Le bâtiment originel est faiblement perceptible du fait de sa couleur alors que l'extension récente n'est quasi pas visible car encaissée.</p>

L'aire visuelle depuis Passenans est réduite, couvre une superficie de 24 ha et concerne actuellement 13 logements. La position topographique du village, encaissée par rapport au site de l'entreprise masque en grande partie cette dernière.




À noter toutefois qu'un point de vue majeur depuis le belvédère « La Roche Ronde » sur la RD 43 permet de découvrir l'ensemble du glacis agricole s'étendant vers Frontenay. Le nouveau bâtiment, compte tenu de la pente et de la couleur de sa toiture s'insère sans impact majeur dans le paysage globalement agricole du secteur.







Point de vue majeur depuis le belvédère « La Roche Ronde » sur la RD 43, photographie prise le 11 décembre 2023








## Repérages photographiques des vues depuis le village de Frontenay

Numéros de la photographie en lien avec le plan précédent	Photographie	Commentaire
1		<p>Le site est perceptible depuis le Sud (impasse de la Grepille). Cette route se situe en retrait de l'entreprise de 7 m environ. Le verger et la haie existante sont trop peu denses pour masquer les bâtiments en période hivernale. A noter toutefois que la couleur et volumétrie de l'extension de l'entreprise MAROTTE s'insère sans heurt dans le paysage.</p>
2		<p>Même observation que précédemment.</p>
3		<p>Le site n'est pas visible depuis les deux constructions récentes existantes à l'entrée du bourg, route de Passenans. Le site n'est pas visible car masqué par la ligne de crête.</p>

4		<p>Le site n'est pas perceptible depuis les zones agricoles à l'Ouest du village car masqué par la topographie).</p>
5		<p>Le site n'est pas visible depuis le parking situé au centre du bourg.</p>
6		<p>Le site est faiblement visible depuis les constructions à l'extrémité de l'impasse du Clos. L'entreprise est masquée par une végétation relativement dense.</p>

7		<p>Le site est nettement perceptible depuis la zone ouverte au nord est du village (arrière des constructions).</p>
8		<p>Le site est partiellement visible depuis la route de l'Ecouvette qui monte au château. Les échappées visuelles sont toutefois restreintes</p>
9		<p>Le site est visible par intermittence depuis le chemin de l'église. Les échappées visuelles sont toutefois restreintes (moins de 10 m).</p>

<p>10</p>		<p>La zone est visible depuis l'aire de stationnement en bordure de la rue de l'Ecouvette, par une trouée dans la végétation existante.</p>
<p>11</p>		<p>Le site est nettement visible depuis les remparts et le parc du château. A noter que la zone d'extension est en partie masquée par une haie existante et un verger existants.</p>

12		Idem que précédemment.
13		Vue sur le site depuis le carrefour du chemin du Château avec le chemin de l'Ecouvette.
14		Le site devient moins perceptible au fur et à mesure de la montée vers les bois par le chemin de l'Ecouvette.

L'aire visuelle depuis Frontenay est réduite en superficie puisqu'elle ne couvre qu' une superficie de 29 ha et concerne actuellement 8 logements. La position topographique de la majeure partie du village, encaissée par rapport au site de l'entreprise masque en grande partie cette dernière. Le site de l'entreprise n'est pas visible depuis le hameau de la Vau ni depuis le secteur de la mairie et le nouveau lotissement.

Les zones les plus visibles sont le château et ses remparts, la rue de l'église par intermittence, la partie haute de l'impasse du Clos et la partie haute de la rue de l'Ecouvette. Néanmoins, les façades principales des habitations ne sont pas orientées vers l'entreprise MAROTTE ce qui limite son impact visuel. Les nombreux masques visuels végétaux contribuent également à limiter l'impact paysager de l'entreprise.

Compléments apportés à l'issue de la réunion publique du 27 novembre 2024.

Lors de la réunion publique du 27 novembre 2024 tenue dans le cadre de la concertation préalable, le public a émis le souhait d'analyser les vues sur le site depuis le château de Saint Lamain (monument historique) situé à 725 m à l'Ouest du site de l'entreprise.

Les photographies ci-dessous ont été prises le 10 janvier 2025 en présence de M. le Maire de Saint Lamain.



Photographie prise depuis le château de Saint Malain le 10 janvier 2025, zoom 0



Photographie prise depuis le château de Saint Malain le 10 janvier 2025, zoom X 2,5

Il s'avère que depuis le château, le site est visible (essentiellement le silo mais également les bâtiments anciens de couleur claire). On ne peut toutefois pas parler de prégnance paysagère pour ces constructions industrielles.

Le nouveau bâtiment de couleur sombre et plus encaissé que les bâtiments anciens demeure quant à lui peu perceptible.

## 5.2. Effets notables probables sur l'environnement

### 5.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la déclaration de projet

En l'absence de la déclaration de projet, les parcelles continueraient à être exploitées en culture. Comme mentionné dans le chapitre relatif à l'agriculture, cette exploitation agricole n'est que temporaire, les parcelles faisant l'objet d'un commodat.

### 5.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

#### Incidences sur le patrimoine naturel :

Aucune zone humide ne sera impactée par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est effectuée dans la partie 5.4 « Incidences sur les sites Natura 2000 ».

La zone concernée par la mise en comptabilité du PLU ne comprend aucune ZNIEFF ; le projet n'impactera aucune espèce servant à la désignation des sites ZNIEFF recensées aux alentours du territoire communal de Frontenay.

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur patrimoine naturel.**

#### Incidences sur les milieux naturels, la flore et la faune :

Le projet ne supprimera aucun habitat de forte valeur écologique. En effet, le site uniformément cultivé ne présente qu'une faible valeur écologique pour la faune, la flore et les continuités écologique. Sa diversité spécifique est faible et la pression anthropique y est forte.

D'après la bibliographie listant les espèces présentes sur le territoire communal de Frontenay (listes complètes des espèces faunistiques et floristiques présentes sur le territoire communal disponibles en annexes), 14 espèces protégées peuvent potentiellement fréquenter le milieu concerné par la zone de mise en compatibilité.

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière observation	Protection N	LR N	LR FC	ZNIEFF	Berne	DO	DH	Milieux
Oiseau	Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	2 015	art 3	LC	CR	D	3	1		ouvert/semi-ouvert
Oiseau	Coturnix coturnix	Caille des blés	2 012	art 3	LC	VU	D	3	2		ouvert
Oiseau	Emberiza calandra	Bruant proyer	2 013	art 3	LC	VU	D	3			ouvert/humide
Oiseau	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	2 020	art 3	NT	LC	D	2			variés
Oiseau	Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	2 016	art 3	VU	VU	D	2			variés
Oiseau	Luscinia megarhynchos	Rosignol philomèle	2 016	art 3	LC	LC	D	2			varié
Oiseau	Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	2 010	art 3	NT	CR	D	2			ouverts
Oiseau	Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	2 021	art 3	LC	VU	D	2			variés
Oiseau	Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	2 021	art 3	LC	LC	D	2			variés
Oiseau	Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	2 015	art 3	LC	LC	D	3			variés
Oiseau	Saxicola rubicola	Tarier pâtre	2 021	art 3	NT	DD	D	2			variés
Oiseau	Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	2 012	art 3	LC	LC	D	2			variés
Oiseau	Turdus philomelos	Grive musicienne	2 011	art 3	LC	LC	D	3	2		variés
Reptile	Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte et jaune	2 011	art 2	LC	NT	D	2	4		ouvert/semi-ouvert

Parmi les espèces recensées via les inventaires de terrain, 25 fréquentent la zone de projet. 3 sont protégées.

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale	LRN	LR FC
Oiseaux	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>	art 3	LC	LC
Oiseaux	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	art 3	NT	LC
Oiseaux	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	art 3	LC	LC

Les espèces des milieux ouverts peuvent potentiellement fréquenter la zone d'études. Pour la plupart des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, le secteur d'étude présente une trop forte pression anthropique pour leur être favorable.

Les espèces pouvant potentiellement fréquenter la zone des espèces inféodées aux habitats ouverts et notamment des milieux cultivés. Néanmoins, l'habitat culture présent sur la zone de mise en compatibilité est de superficie faible. De plus, l'habitat de culture est bien représenté aux abords de la zone et les potentielles espèces exploitant ces habitats pourront se reporter sur les habitats alentours.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts est nul voire positif de par l'implantation de bosquets et de haies sur le secteur.

L'impact du projet sur les espèces aquatiques est nul car aucun cours d'eau ni zone humide n'est présent sur la zone de mise en compatibilité. Une zone humide est située à proximité : le zonage a été modifié de « Ui » à « N ».

La zone de mise en compatibilité ne comprend aucune surface boisée. Aucun impact n'est donc identifié.

Pour les espèces ubiquistes, le projet n'a pas non plus d'impact significatif car ces espèces fréquentent tout type de milieu, dont les zones urbaines.

Concernant les espèces réellement observées sur la zone de projet, seuls le pinson des arbres et le bruant zizi ont été observés au sol au niveau de la zone de projet. Le site d'étude ne présente pas un lieu de reproduction ou de nidification pour ces deux espèces il s'agirait plutôt d'un site de nourrissage. Le faucon crécerelle semble également fréquenter la zone de projet pour le nourrissage. Le faucon crécerelle niche dans les arbres ou au niveau du bâti. Il pourra se reporter aux habitats voisins lors de la mise en place du projet.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les milieux naturels, la faune et la flore de la zone concernée par la déclaration du projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.**

Le porteur du projet a néanmoins décidé d'intégrer des éléments de biodiversité : densification du verger actuel et création de haies/bosquets le long de la route à l'Est de la zone de mise en compatibilité. De même, si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m<sup>2</sup>, la mise en place de dispositifs anticollision sera réalisée (stickers en bande, nervations des vitres...).

### 5.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Aucun corridor ni réservoir aquatique n'a été identifié au sein de la zone de mise en compatibilité. De plus, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de déclaration de projet selon les investigations au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

**Le projet ne porte pas atteinte aux continuités de la trame bleue régionale ni locale.**

En termes de trame verte, le SRCE identifie un corridor de la sous-trame mosaïque à proximité et au niveau d'une partie de la zone de projet. Quant au SCoT, il identifie un corridor de la sous-trame forestière à proximité de la zone de projet.

La zone de projet n'impactera qu'un secteur de cultures qui représentent une zone de transition pour la faune (peu d'intérêt dans la trame verte locale de par leur faible naturalité). Aucun autre élément de type haie, bosquet, bois ne sera impacté par le projet.

L'impact du projet sur les continuités écologiques est positif par la densification végétale du verger situé au Sud de la zone de projet ainsi que par l'implantation de bosquets/haies le long de la route d'accès. Ces végétaux renforceront les arbustes sur les talus routiers.

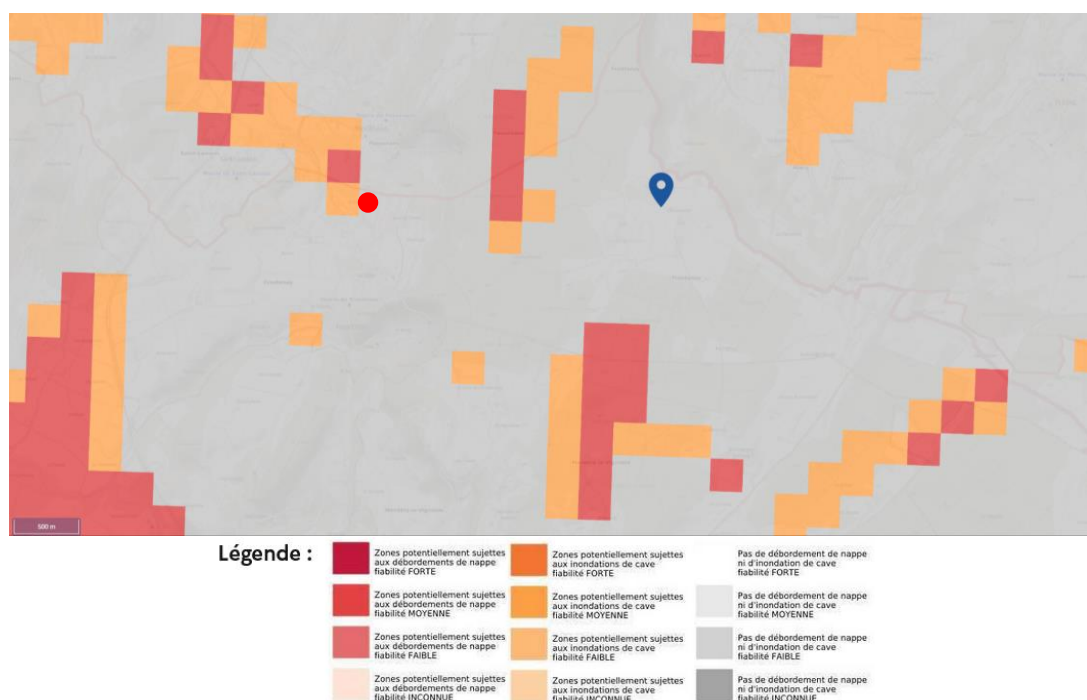
## 5.2.4. Risques naturels et technologiques

### ▪ Risque inondation

Pour limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a initié une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Mise en œuvre par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation (PPRI) est un outil de planification territoriale et constitue une servitude d'utilité publique.

**La commune de Frontenay et la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU ne sont pas concernées par un PPRI.**

La commune est néanmoins concernée par des remontées de nappe. La zone de mise en compatibilité n'est cependant pas concernée par ce risque.



Risque de remontées de nappe - zone de mise en comptabilité point rouge (Source : Géorisques)

Frontenay a également connu deux catastrophes naturelles ayant donné lieu à des arrêtés.

**Aucun impact n'est mis en évidence pour les risques inondation au niveau de la zone de mise en compatibilité.**

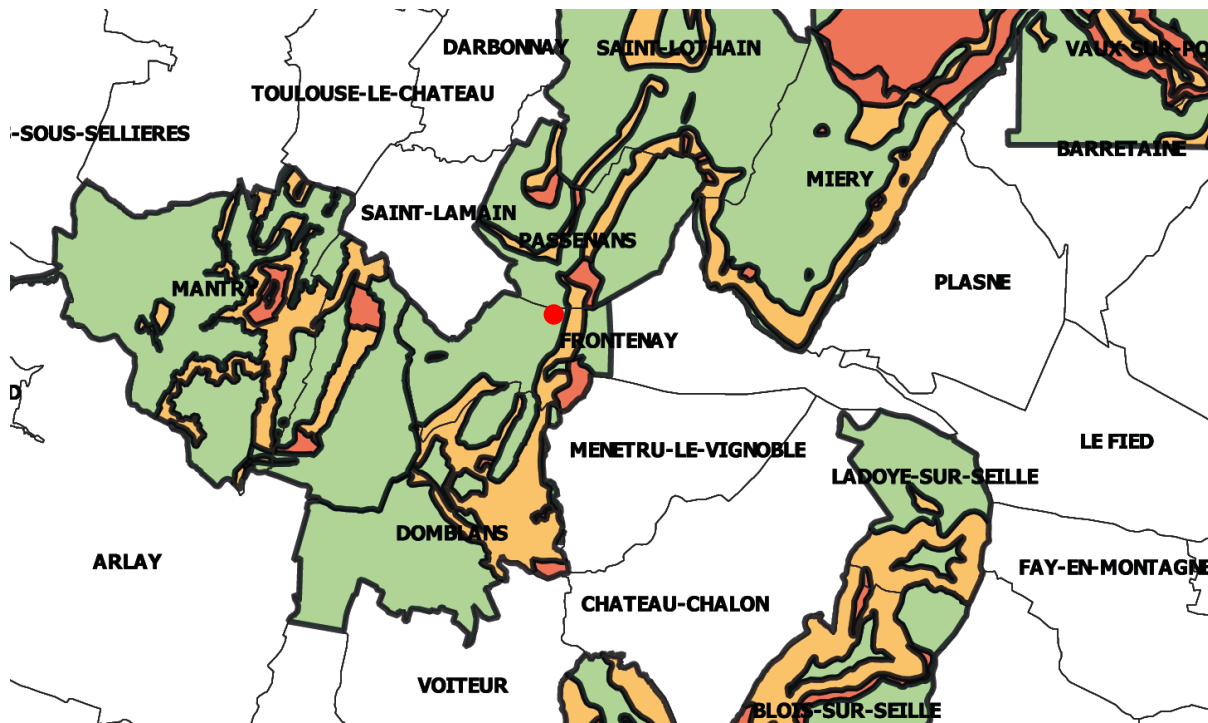
### ▪ Mouvement de terrain

Le territoire du Jura dispose d'une carte répertoriant les PPRN et les zones à risques de mouvements de terrain.

La commune de Frontenay est concernée par plusieurs zones à risques. Certaines zones interdisent toute construction et d'autres nécessitent une étude préalable avant travaux.

La zone de mise en compatibilité est concernée par une zone 3, risque faible ; un avis géotechnique est demandé.

- ZONE 1 (risque majeur, toute construction interdite)
- ZONE 3 (risque faible, avis géotechnique)
- ZONE 2 (risque moyen travaux après étude préalable)
- ZONE 4 (risque d'inondation)



Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain au niveau de la commune de Frontenay, zone de mise en compatibilité située au point rouge (Source : DDT 39)

Des secteurs de glissement de terrain sont répertoriés sur la commune de Frontenay, mais aucun au niveau de la zone de mise en compatibilité.



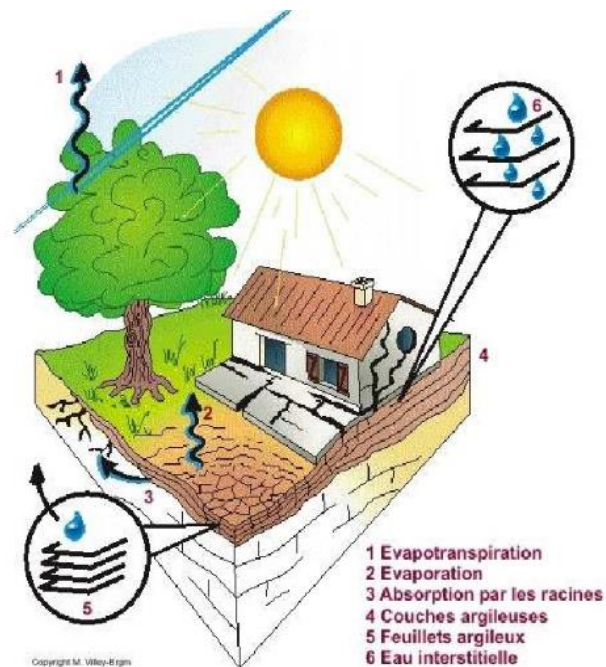
Mouvements de Terrain répertoriés au niveau de la commune de Frontenay, zone de mise en compatibilité : rectangles rouges (Source : Infoterre)

## Aléa retrait gonflement des sols argileux

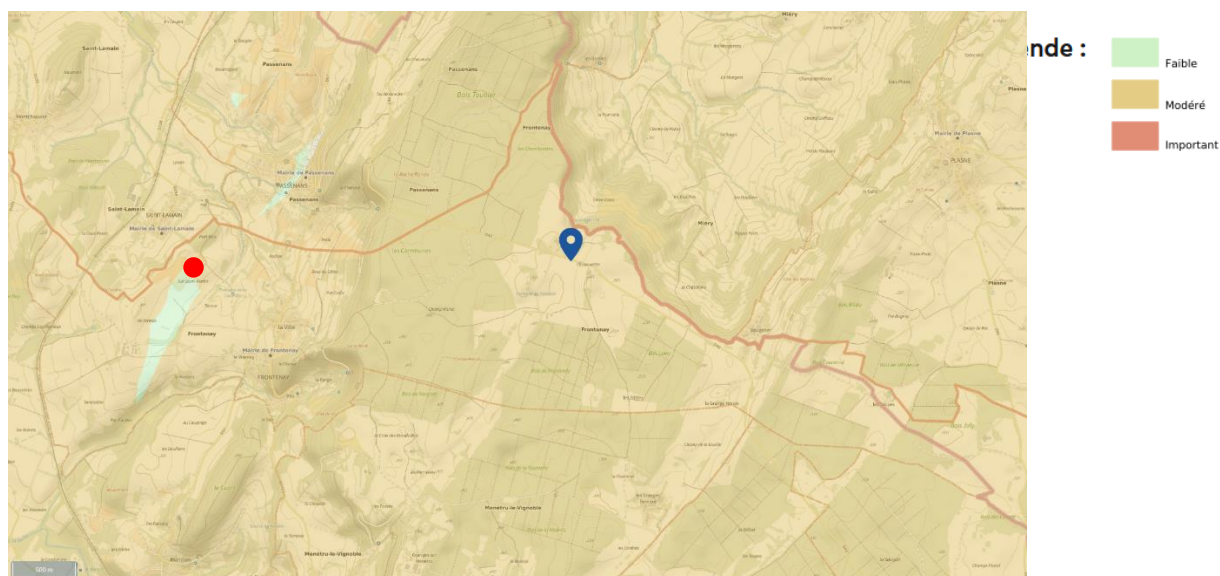
Ce phénomène est un phénomène naturel connu relatif à la variation de volume des sols argileux en fonction de l'humidité environnante. En effet, lorsque l'humidité augmente, les sols ont tendance à gonfler alors qu'en période de sécheresse, ils se rétractent et laissent apparaître des « fentes de retrait ».

Ces types de variations peuvent provoquer des dégâts importants aux constructions légères de plain-pied et à celles présentant des fondations peu profondes et non homogène.

Des signes extérieurs tels que des fissurations, des distorsions des portes et fenêtres, des dislocations de dallage et de cloisons, des ruptures de canalisations enterrées ainsi que des décolllements de bâtiments annexes témoignent des mouvements sol.



Pour la commune de Frontenay, l'**exposition au retrait-gonflement des argiles** a été identifiée comme aléa **moyen**, idem au niveau de la zone de mise en compatibilité (cf. carte ci-dessous).



Risque de retrait gonflement des sols argileux au niveau de la commune de Frontenay, zone de mise en compatibilité située au point rouge (Source : Georisques.gouv, BRGM)

▪ **Sismicité**





Au niveau des risques géologiques, l'ensemble de la commune est impacté par des risques sismiques d'aléa très modéré (zone 3).

La commune étant située dans une zone 3 soit d'aléa modéré, **des règles de constructions parasismiques sont applicables**. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves. **Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).**

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

*Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité.*

▪ **Risque Radon**

Le radon est un gaz radioactif émis naturellement par les roches siliceuses (granites, basaltes, et dans une moindre mesure, les grès). Il est issu de la dégradation des éléments radioactifs (uranium notamment) présent en très faible quantité dans ces roches.

Ce gaz a un effet cancérigène, en particulier parce qu'il pénètre dans les poumons lors de la respiration. De 1 200 à 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables chaque année et il serait la **deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac** (source : <https://www.irsn.fr/>).

Dans des conditions normales (air extérieur), ces émissions sont trop faibles pour représenter un risque. Cependant, ce gaz peut s'accumuler dans certains bâtiments mal ventilés, s'ils sont eux-mêmes construits en matériaux siliceux ou s'ils sont en contact direct avec les roches (sous-sol, pièces du rez-de-chaussée).

Dans les secteurs à risque, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m<sup>3</sup>, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre des actions dites simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) ;
- au-dessus de 1000 Bq/m<sup>3</sup>, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans

délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Le diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m-3.

**La commune de Frontenay est classée en catégorie 1**, la catégorie la plus faible de ce risque radon.

▪ **Sites et sols pollués**

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de site sur lesquels la pollution est avérée et des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

4 sites BASIAS sont recensés sur le territoire communal de Frontenay, mais aucun site BASOL (Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>)

Identifiant	Nom usuel	Raison sociale	État	Services disponibles
FRC3902981	Forage de Frontenay 102	SA Eurofrep	Activité terminée	Accès à la fiche synthétique BASIAS
FRC3902980	Décharge	Commune de Frontenay	En activité	Accès à la fiche synthétique BASIAS
FRC3902982	Forage de Frontenay 109	SA Eurofrep	Activité terminée	Accès à la fiche synthétique BASIAS
FRC3902984	Tabletterie, travail mécanique du bois	SA Pascal MAROTTE	En activité	Accès à la fiche synthétique BASIAS

Les sites pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains, notamment imposer la réalisation de mesures pour vérifier et quantifier la réalité de la pollution, avec, le cas échéant, des adaptations de la conception et de la position des bâtiments, des travaux de dépollutions, voir une interdiction de construire.

La zone de mise en compatibilité n'est pas concernée par le site BASIAS FRC3902984. Mais deviendra un site Basias par la suite. **En effet, le site nécessitera un dossier ICPE, au même titre que l'établissement déjà existant.**

### 5.2.5. Incidences sur la ressource en eau

▪ **Périmètres de protection de captages**

La zone concernée par la mise en compatibilité n'est pas située sur les périmètres de protection de captage des forages. La zone d'activité MAROTTE n'est pas utilisée pour l'alimentation en eau potable.

▪ **Imperméabilisation des sols**

Afin de limiter les impacts liés à l'artificialisation des sols (augmentation du ruissellement, pollution de la ressource en eau, ...), plusieurs mesures sont mises en place :

- Limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol
- Maîtriser le risque de pollutions des eaux et des sols par le chantier
- Optimisation des terrassements et modelage paysager du site pour un bilan de terre neutre, sans évacuation
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle

## 5.2.6. Incidences sur le paysage

Comme indiqué dans le chapitre 5.2.5, l'aire visuelle de l'entreprise MAROTTE est relativement réduite en termes de superficie (49 ha) et concerne environ 21 logements.

La position topographique de la majeure partie des villages, encaissée par rapport au site de l'entreprise masque en grande partie cette dernière.

Les zones les plus visibles sont le château de Frontenay et ses remparts, la rue de l'église par intermittence, la partie haute de l'impasse du Clos et la partie haute de la rue de l'Ecouvette. Néanmoins, les façades principales des habitations ne sont pas orientées vers l'entreprise MAROTTE ce qui limite son impact visuel. Les nombreux masques visuels végétaux contribuent également à limiter l'impact paysager de l'entreprise.

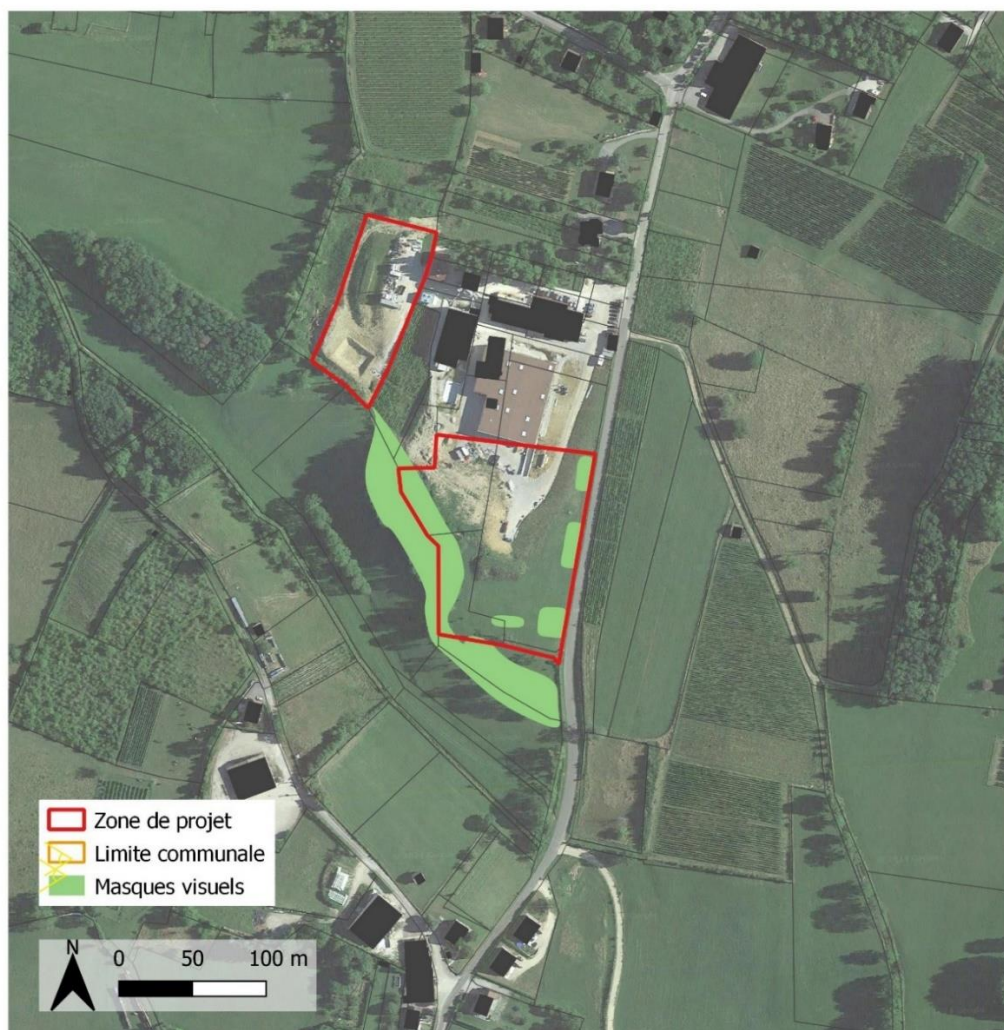
Les mesures complémentaires suivantes permettront de limiter l'impact paysager de l'extension :

- Préservation et renforcement des masques visuels existants. Ces masques visuels apparaissent sur le plan ci-dessous.

Il s'agit de la haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m). De plus 560 végétaux arborés ou arbustifs seront plantés (essences locales et/ou adaptées à la région à base de Fusain d'Europe, Troène, Noisetier commun, Sureau Noir, Pommier sauvage, Argousier, Cornouillers mâle et sanguin, charmillie, Merisier, Erable champêtre, Pommier fleur, Pommier Reine des Reinettes, Belle fille de Salin et Starking, Laurier tin, Cotonéaster de Dammer.



### PRESERVATION ET RENFORCEMENT DES MASQUES VISUELS



- Construction de bâtiments identiques au dernier autorisé récemment (même hauteur et à la même altitude).

- Validation du permis de construire par l'architecte des bâtiments de France et respect de l'arrêté d'enregistrement ICPE. À titre d'exemple, le dernier arrêté d'enregistrement imposait, conformément aux prescriptions de l'ABF, un bardage, une cheminée et une couverture ton lauze (code RAL 7006). La couverture peut également être de teinte rouge-brun (code RAL 8012).

- Intégration de prescriptions paysagères dans le règlement écrit conformément à l'avis du service départemental de l'architecture et de l'Etat (cf. la réunion d'examen conjoint).

L'image ci-dessous représente un photomontage de l'extension vue depuis le parvis du château. Il faut noter que cette image ne tient pas compte des renforcements en plantation.

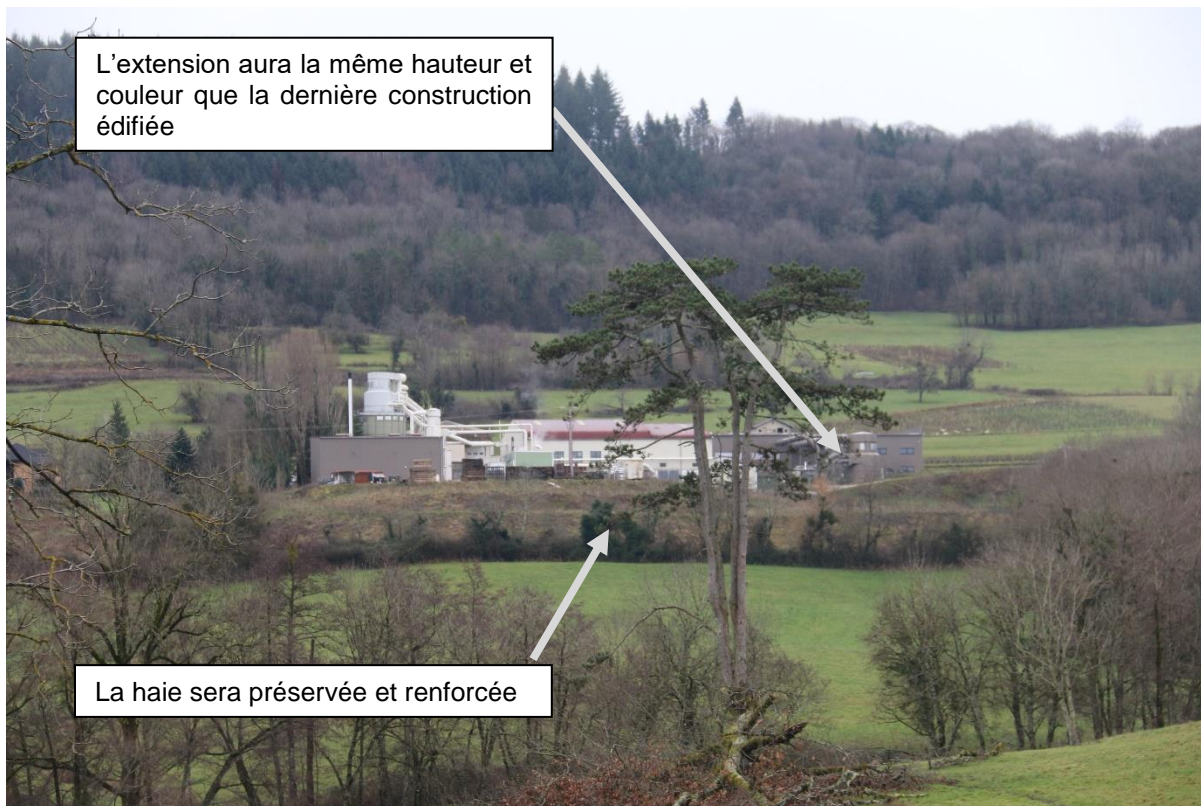


Photomontage de l'extension vue depuis le parvis du château

Compte tenu des éléments précédents, il est considéré que les incidences paysagères de l'extension sont maîtrisées.

La vue depuis le château de Saint Malain ne génère quant-à-elle que des impacts limités car :

- les bâtiments sont masqués par une haie existante qui est protégée et renforcée,
- Les futurs bâtiments seront de couleur identique à celle de la dernière extension et ne créera pas un point d'appel visuel,
- l'extension bénéficiera de la même hauteur et des mêmes terrassements qui contribueront à une bonne insertion paysagère.



L'extension aura la même hauteur et couleur que la dernière construction édifiée

La haie sera préservée et renforcée

Vue du site industriel depuis le château de Saint Malain. Photographie prise le 10 janvier 2025, zoom x 3

## 5.3. Incidences sur les sites Natura 2000

### 5.3.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article R104-11 du code de l'urbanisme :

*I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

*1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;*

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'article L. 414-4 du code de l'environnement stipule :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :  
1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;  
2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;  
3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

**Le PLU de Frontenay est concerné par ces articles mais aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone concernée par la modification ni sur le ban communal de Frontenay.**

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

### 5.3.2. Présentation simplifiée du projet

Une procédure de déclaration de projet est nécessaire afin d'accroître le zonage Ui du PLU de Frontenay approuvé le 31 janvier 2007 d'environ 1,5 ha actuellement zonés A.

### 5.3.3. Description des sites Natura 2000

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 et aucun site Natura 2000 n'est situé en aval de la commune et directement relié par le réseau hydrologique superficiel ; en termes de réseau hydrologique souterrain, la zone de projet est reliée au site Natura 2000 Reculées de la Haute-Seille via la masse d'eau souterraine des calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire. En effet, en évitant les effets négatifs sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront également préservés également.

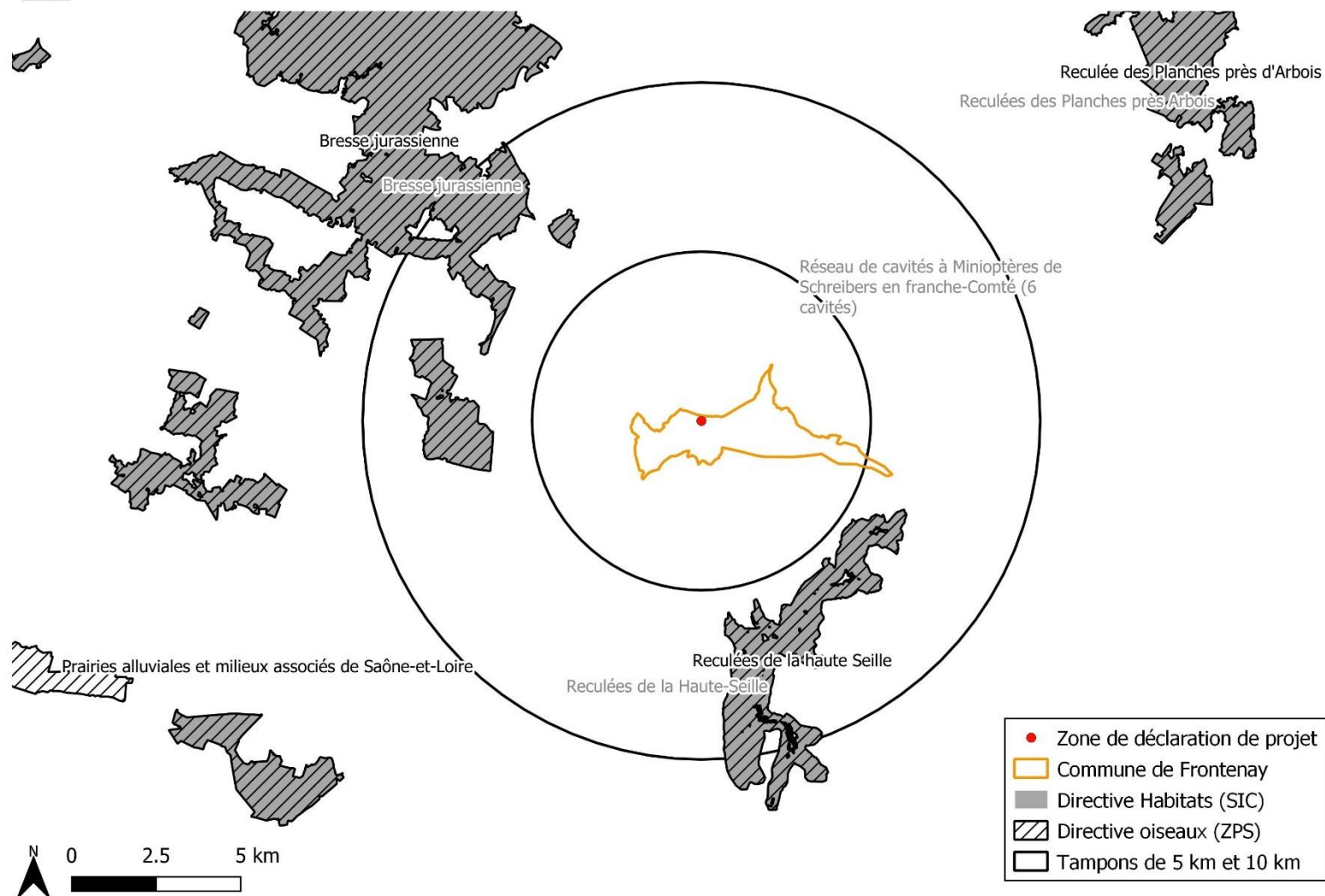
Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 km de la zone de projet :

- « Reculées de la Haute Seille » SIC FR4301322 et ZSP FR4312016 ;
- « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » SIC FR2612006
- « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZSP FR4312008
- « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » SIC FR4301351

**La carte ci-après indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune de Frontenay.**



### Sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de déclaration de projet



Position des sites Natura 2000 à proximité de la commune de Frontenay - Sources : INPN, DREAL BFC

## ❖ « Reculées de la Haute Seille » SIC FR4301322 et ZPS FR4312016 :

Ce site est caractérisé par ses falaises et plateaux, avec des forêts sur les zones de pentes et des prairies sur les zones peu marquées par la pente. Une grotte naturelle et une cascade tufeuse se trouvent également sur le site.

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse. Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique\* intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques\*. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exsurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée. Les reculées de Baume-les-Messieurs et Ladoye-sur-Seille sont digitées et se prolongent, au sud, par les vallées de la Longe Bief, du Dard et de Saint-Aldegrin et à l'est, par celles de Juisse et de la Seille qui naît de cet ensemble.

Vulnérabilité : Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des espèces et des habitats naturels, de la faune et de la flore des Reculées de la Haute Seille sont les suivants :

- le dérangement des espèces d'oiseaux, particulièrement dans les zones de quiétude des secteurs de falaises afin de permettre le bon déroulement des cycles biologiques des espèces rupestres comme le faucon pèlerin ou le hibou grand-duc.
- la disparition des pelouses, tant sommitales que de celles situées dans les pentes, afin d'assurer la pérennisation des habitats d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts,
- les proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants en été.

Le caractère incrustant des eaux, particulièrement marqué ici et la faiblesse des débits d'étiage limite l'installation et le développement de la petite faune aquatique et notamment des espèces pétricoles\* à respiration branchiale.

### **Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion

6110 – Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (\* sites d'orchidées remarquables)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)

8120 – Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)

8130 – Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8310 – Grottes non exploitées par le tourisme

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (1,85 %)

9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

9150 – Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion

9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli

9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Insectes	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	varié
Insectes	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	humide
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>	varié
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	varié
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	ubiquiste
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	forêts

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique
Oiseaux	Buse variable	<i>Bubo bubo</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forestier
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Milieux semi-ouverts
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Forestier

**DOCOB :**

<b>A – Les milieux ouverts</b>	
	Fiches-actions
<b>A1°) généralités</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1.1. Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels ouverts ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire</li> </ul>	3/4/5/9
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A1.2. Promouvoir par des pratiques extensives le maintien et si nécessaire la restauration du caractère ouvert de ces milieux, la limitation des intrants, et l'absence de plantations forestières</li> </ul>	3/4/9
<b>A2°) pelouses, corniches et éboulis</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A2.1 Prioritairement, maintenir l'ouverture des habitats de type pelouses sèches, corniches et éboulis par une gestion adaptée</li> </ul>	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A2.2 Reconquérir les pelouses et corniches à la végétation la plus intéressante et en voie de boisement grâce à un débroussaillage de restauration raisonné</li> </ul>	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A2.3 Limiter strictement et organiser la fréquentation touristique et les aménagements divers sur les corniches, pelouses sèches et éboulis (sentiers pédestres, chemins de dessertes, plantation...)</li> </ul>	33
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A2.4 Eviter la mise en culture, le labour et les amendements sur ces milieux</li> </ul>	1/2
<b>A3°) Prairies de fond de vallon et versants</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A3.1 Maintenir, et si nécessaire restaurer les prairies de fond de vallon et de coteau grâce à la fauche et au pâturage</li> </ul>	3/4/5/6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A3.2 Maintenir, et si nécessaire restaurer les réseaux de haies</li> </ul>	7/8
<b>A4°) Falaises</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A4.1 Assurer une protection efficace des biotopes</li> </ul>	29
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A4.2 Limiter le dérangement de l'avifaune reproductrice spécialisée des falaises</li> </ul>	29/31
<b>B – Les milieux aquatiques</b>	
	Fiches-actions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• B1 : Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels humides et aquatiques, ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire</li> </ul>	6/13/14/15
<ul style="list-style-type: none"> <li>• B2 : Maintenir et éventuellement restaurer une qualité optimale des habitats d'espèces de la faune piscicole et de la faune invertébrée aquatique</li> </ul>	11/13/14
<ul style="list-style-type: none"> <li>• B3 : Restaurer la qualité optimale des eaux superficielles et souterraines</li> </ul>	10/11/12/13/14
<ul style="list-style-type: none"> <li>• B4 : Cerner les phénomènes d'incrustation des fonds</li> </ul>	10/11
<ul style="list-style-type: none"> <li>• B5 : Rechercher une solution aux inondations locales (engendrant des dégâts aux installations humaines) en intégrant les recommandations ci-dessus</li> </ul>	10/33
<ul style="list-style-type: none"> <li>• B6 : Compléter les inventaires relatifs à la connaissance des biocénoses aquatiques</li> </ul>	11/12/13

<b>C – Les cavités souterraines et autres habitats à chiroptères</b>	
	Fiches-actions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• C1 : Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels rocheux et les habitats artificiels existants, ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire</li> </ul>	16/17/18/19
<ul style="list-style-type: none"> <li>• C2 : Pérenniser l'intérêt des habitats de chasse des chiroptères</li> </ul>	7/8/9/16/17/20/ 22/24/25/26/29
<ul style="list-style-type: none"> <li>• C3 : Pérenniser l'accessibilité et l'accueil des sites intéressants (falaises, ponts, bâtiments, grottes) aux chauves-souris</li> </ul>	16/17/18/19/32

<b>D – Les milieux forestiers</b>	
	Fiches-actions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D1 : Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels forestiers, ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire</li> </ul>	21/23/25/26/27
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D2 : Maintenir et restaurer la diversité des essences autochtones, des structures et des classes d'âge</li> </ul>	21/22/23/24/25/ 26/
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D3 : Pérenniser la forêt riveraine résiduelle en garantissant son identité feuillue en maintenant la composition spontanée, et en la restaurant lorsqu'elle est dégradée</li> </ul>	22/24
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D4 : Intégrer les préconisations du document d'objectifs Natura 2000 dans les futurs documents forestiers</li> </ul>	28

<b>E – Les activités de loisirs et l'ouverture au public</b>	
	Fiches-actions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• E1 : Concilier pratiques, respect des milieux et respect mutuel</li> </ul>	29/30/31/32
<ul style="list-style-type: none"> <li>• E2 : Favoriser la concertation avec les professionnels</li> </ul>	29/31/32
<ul style="list-style-type: none"> <li>• E3 : Maintenir des zones de quiétude pour la faune</li> </ul>	29

❖ « **Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire** » ZPS FR2612006

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);
- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;
- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;
- un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, de nombreuses espèces sont nicheuses sur le site et d'autres espèces ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui indique le caractère important du couloir migratoire du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire telles que le Râle des genêts, la Cigogne blanche, la Pie-grièche écorcheur.

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

Vulnérabilité : Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts. Les pratiques agricoles liées à l'élevage bovin sont garantes du maintien des milieux prairiaux, favorables à la nidification du Râle des genêts et à l'alimentation d'espèces migratrices (Grande Aigrette, Pluvier doré). Leur modification (amendements, fauches plus rapides et précoces, des prairies retournement de prairies pour la culture de céréales et de maïs, boisements naturels ou plantations) a restreint les superficies propices à l'avifaune prairiale. Seuls quelques secteurs comportent encore de grandes étendues prairiales, constituant les derniers espaces favorables au Râle des genêts en Saône-et-Loire, voire très probablement à l'échelle de la Bourgogne. L'avenir de ce territoire dépend ainsi grandement du devenir économique de l'agriculture d'élevage.

L'urbanisation est ici limitée et peu susceptible de s'étendre du fait de la forte inondabilité des lits majeurs de la Saône, la Grosne et la Seille. Néanmoins ces secteurs ne sont pas exempts de projets de voies de communication et d'implantation d'ouvrages divers.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Aquatique
Oiseaux	Héron pourpré	Ardea purpurea	Aquatique/Humide
Oiseaux	Crabier chevelu	Ardeola ralloides	Aquatique
Oiseaux	Hibou des marais	Asio flammeus	Ouverts humides
Oiseaux	Fuligule nycora	Aythya nycora	Aquatique
Oiseaux	Butor étoilé	Botaurus stellaris	Roselière/Humide
Oiseaux	Héron garde-bœufs	Bubulcus ibis	Milieux ouverts humides
Oiseaux	Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Milieux ouverts
Oiseaux	Cigogne noire	Ciconia nigra	Forestier humide

Oiseaux	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Ouverts/Humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Milieus ouverts
Oiseaux	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Milieus ouverts
Oiseaux	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybrida</i>	Aquatique
Oiseaux	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Aquatique
Oiseaux	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Prairies humides
Oiseaux	Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Aquatique
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forestier
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Milieus humides
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Milieus humides
Oiseaux	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Milieus ouverts
Oiseaux	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Ouverts
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre
Oiseaux	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Milieus humides
Oiseaux	Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Aquatique
Oiseaux	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Roselière/Humide
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Milieus ouverts
Oiseaux	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Aquatique
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Milieus ouverts humides
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Forestier/Humide
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique
Oiseaux	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forestier
Oiseaux	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Milieus ouverts
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Milieus humides
Oiseaux	Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	Milieus humides, aquatiques
Oiseaux	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Aquatique
Oiseaux	Vanneaux huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Milieus ouverts

**DOCOB :**

Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Espèces à enjeux sur le site	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>A. Conforter les grands ensembles prairiaux propices aux espèces patrimoniales en particulier par le maintien d'activités agricoles adaptées</b>	A1. Soutenir des pratiques de fauche extensives	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	Barge à queue noire <b>Busard Saint-Martin*</b> Chevêche d'Athéna <b>Cigogne blanche*</b> <b>Combattant varié*</b> Courlis cendré Faucon kobez Grue cendrée* Hibou des marais* Petit-duc scops Pie-grièche à tête rousse Pie-grièche écorcheur* <b>Pluvier doré*</b> <b>Râle des genêts*</b> Vanneau huppé	Agriculture Activité cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalons et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" Réserves de chasse Acquisition foncière à vocation environnementale (CSNB) Travaux du groupe Rôle des genêts
	A2. Soutenir des pratiques de pâturage extensives	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
	A3. Accroître les surfaces en prairies	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			
	A4. Restaurer les milieux annexes aux prairies	MAEt Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000			

Objectifs de développement durable classés par ordre de priorité	Objectifs opérationnels	Types de mesures envisagés	Espèces à enjeux sur le site	Activités humaines concernées	Cohérence avec les programmes en cours
<b>B. Restaurer la ripisylve et les zones humides associées</b>	B1. Restaurer la ripisylve et les zones humides associées	Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	<b>Aigrette garzette*</b> Balbuzard pêcheur* <b>Bihoreau gris*</b> <b>Blongios nain*</b> Canard pilet Chevalier sylvain <b>Cigogne blanche*</b> Grue cendrée* Héron garde-bœuf Hibou des marais* Martin pêcheur d'Europe* Petit-duc scops Râle d'eau	Agriculture, loisirs, activités piscicole et cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalons et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" Acquisition foncière à vocation environnementale (CSNB) Réserves de chasse Réserves de pêche SDAGE SDVP 71 PGVS Contrats de rivières (Vallée Inondable et Grosne) SDGC ORGFH SDENS 71
<b>C. Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune</b>	C1. Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune	Contrat Natura 2000 Charte Natura 2000	Pic cendré* Milan noir*	Sylviculture Activité cynégétique	Site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalons et Tournus et de la basse vallée de la Grosne" SDGC ORGFH

❖ « Bresse jurassienne » SIC FR4301306 et ZPS FR4312008

Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha. Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

**Vulnérabilité** : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants:

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

#### **Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*

3150 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*

3270 – Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidens* p.p.

6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables)

6410 – Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

91E0 – Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

9110 – Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

9130 – Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

9190 – Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

#### **Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :**

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat
Plantes	Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	aquatique
Invertébrés	Vertigo des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	humide
Invertébrés	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	aquatique
Insectes	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	aquatique
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	humide
Insectes	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	humide
Insectes	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	ouvert, varié

Insectes	Capricorne du chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	forêts
Invertébrés	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	aquatique
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	aquatique
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	aquatique
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	aquatique
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	aquatique
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	aquatique
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	aquatique

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZPS :**

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Habitat
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Aquatique
Oiseaux	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	Aquatique
Oiseaux	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Aquatique/Humide
Oiseaux	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Aquatique
Oiseaux	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Aquatique
Oiseaux	<i>Fuligule nycora</i>	<i>Aythya nycora</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Forestier humide
Oiseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Ouverts/Humides
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Forestier
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Forestier
Oiseaux	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette	Milieus humides
Oiseaux	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Milieus humides
Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	Milieus ouverts
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Rupestre
Oiseaux	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Aquatique
Oiseaux	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Roselière/Humide
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	Milieus humides
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Milieus semi-ouverts
Oiseaux	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	Aquatique
Oiseaux	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	Milieus ouverts humides
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	Forestier/Humide
Oiseaux	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	Aquatique

Oiseaux	Pernis apivorus	Bondrée apivore	Forestier
Oiseaux	Picus canus	Pic cendré	Forestier
Oiseaux	Porzana porzana	Marouette ponctuée	Milieux humides
Oiseaux	Rallus aquaticus	Râle d'eau	Aquatique
Oiseaux	Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Milieux ouverts

### **DOCOB :**

Site résultant de la fusion de deux sites Natura 2000 : « Bresse Jurassienne Nord » et « Bresse Jurassienne Sud ».

#### **Bresse Jurassienne Nord**

- A. Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse**
- B. Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité**
- C. Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire**
- D. Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable**
- E. Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire**
- F. Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité**
- G. Garantir et améliorer la qualité des eaux du site**
- H. Préserver la qualité morphodynamique des cours d'eau**

#### **Bresse Jurassienne Sud**

##### **« Habitats non forestiers inclus en forêt (habitats des cours d'eau) et habitats des milieux ouverts**

L'objectif est l'amélioration des habitats aquatiques pour favoriser le développement des populations d'espèces de la Directive habitat.

On veillera donc à :

- maîtriser les contaminations toxiques,
- reprendre une gestion traditionnelle des étangs (mise en assec régulière des étangs, adapter les exutoires),
- élaborer des formules d'empeuplement optimale en fonction des étangs.

##### **Habitats forestiers à forte valeur patrimoniale (forêts alluviales résiduelles, forêts marécageuses, chênaies pédonculées médioeuropéennes du Carpinion betuli, vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Quercus robur)**

L'objectif principal est le maintien (voire l'amélioration) de ces habitats dans un bon état de conservation. La contrainte maximale viendra des difficultés d'exploitation liée à la présence de l'eau, soit sous forme de nappe dans le sol (sols hydromorphes sensibles aux tassements, voire sans aucune portance), soit sous forme d'eau libre dans les cours d'eau associés.

On veillera donc à :

- limiter les interventions qui entraîneraient une dégradation de ces habitats (création de desserte, travaux du sol, ...),
- pérenniser ces habitats en favorisant les mélanges d'essences adaptées et des conditions favorables aux espèces rares,
- adapter les règles de gestion à la productivité de ces habitats.

##### **Habitats forestiers représentatifs (Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, hêtraies du Luzulo-Fagetum)**

Ces habitats, beaucoup plus banals dans la région, conservent leur rôle de production. L'objectif de ce document sera de préconiser certaines règles de gestion pouvant améliorer leur état de conservation, en particulier en favorisant les mélanges d'essences à base de hêtre, chênes et feuillus divers (érables

sycomore, merisier, tilleul, frêne, charme, ...) adaptés à chaque habitat. Le retour du hêtre sera principalement à favoriser.

Les préconisations de gestion pour ces habitats n'ont pas l'objectif de passer rapidement les peuplements en état de conservation assez favorable (chênaie-charmaie) ou moyen (enrésinements) à un état de conservation optimal (peuplement dominé par le hêtre). Il faut ainsi tenir compte que certains peuplements en état de conservation moyen sont encore jeunes. A long terme, les documents d'objectifs successifs pourront éventuellement être plus ambitieux en préconisant lors du renouvellement de nouveaux itinéraires sylvicoles :

- passer de peuplements résineux d'origine artificielle à des hêtraies-chênaie-charmaie,
- passer de chênaies-charmaies à des peuplements plus mélangés à hêtre.

Il faudra alors évaluer les pertes de revenus liés à ces différents itinéraires, afin d'inciter les propriétaires.

Les études sur ce domaine restent encore trop incomplètes pour les chiffrer aujourd'hui. »

#### ❖ « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » SIC FR4301351

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst\*, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 28 espèces dénombrées dans la région (35 en France, 43 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

Vulnérabilité : La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés. Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection :

- 2 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ;
- 2 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés.
- 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique.

En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy).

Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.

#### **Habitats ayant servi à la désignation de la ZSC :**

5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables)

8310 - Grottes non exploitées par le tourisme

**Espèces ayant servi à la désignation de la ZSC :**

<b>Groupe</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Habitat</b>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	varié
Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	forêts
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferruquinum</i>	varié
Chiroptères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	varié
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	ubiquiste
Chiroptères	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	milieux ouverts, semi-ouverts

**DOCOB :**

**Objectifs liés aux espèces et habitat d'intérêt communautaire**

- A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités**
- B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation**
- C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité**
- D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité**
- E – Etudier et protéger les espèces et leurs milieux**

### 5.3.4. Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

#### Incidences sur les habitats

La commune de Frontenay n'est pas directement concernée par un site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent entre 5,2 et 10 km de la zone de mise en compatibilité. L'incidence du projet sur les habitats est donc évaluée par la présence ou non d'habitats communautaires ayant servi à la désignation des sites alentours.

**Aucun de ces habitats, cités précédemment, n'a été recensé sur la zone étudiée.** En effet, la zone n'est composée que d'un secteur de cultures (CB 82.1) et d'un bassin d'eaux pluviales (CB 89).

De plus, l'urbanisation des parcelles se fera sous réserve de raccorder les constructions au réseau d'assainissement existant et d'autres mesures sont prises afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques (cf. Incidences sur la ressource en eau).

**Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats naturels des sites Natura 2000.**

#### Incidences sur les espèces

L'évaluation des incidences sur les espèces ne porte que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites étudiés. En effet, les sites étant éloignés du territoire communal d'au minimum 1 km et de 5,2 km de la zone de projet, les espèces à trop faible capacité de dispersion ne peuvent être impactées par le projet.

Le secteur de projet est composé de milieux ouverts correspondant à des cultures et d'un bassin d'eaux pluviales. A proximité immédiate du secteur de culture se trouvent une haie composée principalement de frêne et de chêne ainsi qu'un verger composé d'arbres fruitiers ; une haie longeant le bassin d'eaux pluviales est également présente au Sud et à l'Ouest de celui-ci.

Les espèces fréquentant ces milieux et ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont donc étudiées. Les espèces qui ne sont pas recensées sur la commune peuvent néanmoins fréquenter le territoire dans la mesure où leur habitat préférentiel est présent.

Les espèces de milieux humides et/ou aquatiques ou de milieux forestiers ne peuvent pas trouver un gîte favorable dans la zone d'études.

L'impact du projet sur les espèces présentées ci-dessous est donc étudié :

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Présence au niveau du projet	Impact des travaux sur l'espèce
Oiseaux	Alouette lulu	Lullula arborea	Nationale, Annexe I DO	LC	NT	Habitat favorable (milieu semi-ouverts)	Faible, peut fréquenter les terres agricoles bien drainées en périodes d'hivernage
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus	Nationale, Annexe II et IV DH	LC		Habitat favorable (milieux variés)	Faible, peut fréquenter les bocages pour le nourrissage
Oiseaux	Bruant ortolan	Emberiza hortulana	Nationale, Annexe I DO	RE	EN	Habitat favorable (milieux ouverts)	Faible, peut fréquenter les bocages pour le nourrissage
Oiseaux	Busard cendré	Circus pygargus	Nationale, Annexes II et IV DH	NT	CR	Habitat favorable (milieux ouverts)	Nul, peut nicher dans les cultures mais cultures céréalières ce qui n'est pas le cas de la zone d'étude
Oiseaux	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	Nationale, Annexe I DO	LC	CR	Habitat favorable (milieux ouverts)	Faible, peut fréquenter des zones agricoles à strate herbacée fournie
Oiseaux	Buse variable	Bubo bubo	Nationale	LC	LC	Habitat favorable (milieux semi-ouverts)	Faible, nidification dans les haies près des milieux ouverts
Oiseaux	Faucon émerillon	Falco columbarius	Nationale, Annexe I DO	NA		Habitat favorable (milieux ouverts)	Faible, peut fréquenter les bocages
Chiroptères	Grand Murin	Myotis myotis	Nationale, Annexes II et IV DH	LC		Habitat favorable (milieux variés)	Faible, peut fréquenter les bocages pour le nourrissage
Chiroptères	Grand Rhinolophe	Rhinolophus ferruquinum	Nationale, Annexes II et IV DH	LC		Habitat favorable (milieux variés)	Faible, peut fréquenter les bocages pour le nourrissage
Oiseaux	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Nationale, Annexe I DO	NT	VU	Habitat favorable (milieu semi-ouverts)	Nul, fréquente les bocages pour la nidification et la chasse mais la haie proche de la zone d'études ne contient pas les espèces végétales préférentielles de l'oiseau (elle préfère les épineux ou jeune conifères)
Oiseaux	Milan noir	Milvus migrans	Nationale, Annexe I DO	LC	LC	Habitat favorable (milieux semi-ouverts)	Nul, peut fréquenter les cultures pour la chasse et les haies pour la nidification mais a besoin de larges milieux ouverts ; ici la zone de projet en culture représente 1,2 ha entre haie et route
Oiseaux	Milan royal	Milvus milvus	Nationale, Annexe I DO	VU	VU	Habitat favorable (milieu semi-ouverts)	Nul, peut fréquenter les cultures pour la chasse et les haies pour la nidification mais a besoin de larges milieux ouverts ; ici la zone de projet en culture représente 1,2 ha entre haie et route
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	Miniopterus schreibersii	Nationale, Annexes II et IV DH	VU		Habitat favorable (milieux variés)	Faible, peut fréquenter les bocages pour le nourrissage
Chiroptères	Petit Murin	Myotis blythii	Nationale, Annexes II et IV DH	NT		Habitat favorable (milieux ouverts, semi-ouverts)	Faible, peut fréquenter les cultures pour la chasse mais plutôt dans de larges milieux ouverts ; ici la zone de projet en culture représente 1,2 ha entre haie et route
Oiseaux	Pluvier doré	Pluvialis apricaria	Nationale, Annexes I, II et III DO	LC		Habitat favorable (milieux ouverts)	Faible, peut fréquenter les cultures en hiver avec une préférence pour un milieu aquatique à proximité

Les espèces citées précédemment fréquentent les milieux ouverts et/ou semi-ouverts. Ils peuvent donc potentiellement fréquenter la zone d'études (cultures + haies + verger).

Pour certaines espèces, les conditions écologiques de la zone ne sont pas propices. Le milieu ouvert que représente la zone de culture est de petite surface (1,2 ha) située entre une haie haute et la RD 57. La zone ne présente donc pas une zone de chasse « pratique » ou même sécurisée pour certaines espèces : grands rapaces, chauves-souris. Le secteur d'étude est situé à proximité de zones cultivées et de bocages de plus grandes superficies, secteurs où les espèces inféodées aux milieux ouverts/semi-ouverts peuvent fréquenter préférentiellement.

Aucune espèce citée précédemment ne pourrait être amenée à nicher sur la zone de culture, ni au niveau du bassin d'eaux pluviales. Les différentes haies ainsi que le verger seront conservés et même améliorés via le projet.

Pour les espèces fréquentant les milieux ouverts et potentiellement présents sur la zone de projet (culture), les habitats ouverts sont très présents autour de la zone d'études et les espèces pourront se reporter sur les parcelles alentours.

**Aucun impact significatif n'est donc mis en évidence sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet.**

### **Conclusion**

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur la zone concernée par la déclaration de projet.

Pour les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000, la zone concernée par la modification ne présente pas les conditions écologiques favorables à leur gîte ou leur reproduction. De plus, il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquente la zone étudiée.

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire. Les espèces et les habitats ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactés significativement.**

#### 5.4. Synthèse des mesures éviter - réduire- compenser (ERC)

Thématique	Mesures			Impact résiduel après application des mesures ERC
	Éviter	Réduire	Compenser	
<b>Choix du site le moins sensible</b>	La comparaison multicritère réalisée dans le chapitre 3.2.3 démontre que le site retenu pour la déclaration de projet entraîne le moins d'incidences négatives. Les incidences agricoles et les incidences sur la biodiversité sont réduites par rapport aux autres sites de référence.			Négligeable
<b>Incidence sur la faune, la flore et les continuités écologiques du secteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le projet concerne un secteur sans zonage de protection ni d'inventaire</li> <li>▪ La zone humide identifiée initialement dans le secteur Ui a été déclassée, et est zonée N. Aucune construction n'y sera donc édifiée.</li> <li>▪ Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un effarouchement des espèces avant travaux et la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction seront entrepris</li> <li>▪ Densification du verger actuel et création de haies/bosquets le long de la route à l'Est de la zone de mise en compatibilité</li> <li>▪ Si les surfaces vitrées d'un seul tenant dépassent 15 m<sup>2</sup>, la mise en place de dispositifs anticollision sera</li> </ul>		Non significatif

	<p>protégée n'ont été inventoriés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun défrichage n'aura lieu durant les travaux. Conservation de la haie et du verger situés à proximité de la zone de mise en compatibilité : les éléments restent zonés A dans le PLU) et sont donc exclus de la procédure de mise en compatibilité.</li> <li>▪ La haie existante en limite Ouest de la zone est inscrite au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elle est donc préservée.</li> </ul>	<p>réalisée (stickers en bande, nervuration des vitres...). Cette dernière prescription est intégrée dans le règlement écrit.</p>		
<b>Augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation de la zone</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Récupération d'une partie des eaux pluviales pour les besoins du site</li> </ul>		Négligeable
<b>Pollution de la ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Infiltration des eaux pluviales après traitement par déshuileur/séparateur d'hydrocarbures</li> </ul>			Non significatif

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtrise du risque de pollution des eaux et des sols durant la phase de chantier et d'exploitation</li> </ul>			
<b>Augmentation de l'exposition aux risques naturels et technologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constructions respectant les normes de sécurité liées au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement d'argiles</li> </ul>			Non significatif
<b>Impact agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La parcelle faisant l'objet de l'extension ne bénéficie pas d'un bail agricole. Elle est entretenue par un exploitant agricole en GAEC. Elle est concernée par l' AOP Côtes du Jura.</li> <li>L'impact agricole de l'extension de l'entreprise est négligeable (la SAU du GAEC est diminuée de 0,3 %). Un membre du GAEC contacté le 15 janvier 2024 confirme cet impact négligeable.</li> </ul>			L'impact agricole reste non significatif compte tenu des circonstances locales (superficie, enclavement de la parcelle, faible superficie pour le GAEC concerné)

<p><b>Impact paysager</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constructions réalisées dans le prolongement du site existant déjà urbanisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hauteur maximum des bâtiments identique aux bâtiments existants (moins de 9 m) + recommandation de l'ABF.</li> <li>▪ Teintes des bâtiments harmonieuses et compatibles avec la végétation (dans les tons de brun, beige et gris) + suivant les recommandations de l'ABF</li> <li>▪ Créations de haies le long de la RD, densification du verger situé au Sud de la zone, sauvegarde de la haie existante située à l'Est de la zone</li> </ul> <p>Les prescriptions précédentes sont intégrées dans le règlement écrit</p>		<p>Modéré</p>
-------------------------------	--	--	--	---------------

De plus, la procédure de déclaration de projet permet de créer un emplacement réservé au bénéfice de la commune de Frontenay en bordure de la RD 57 sur l'emprise de l'entreprise.

Cet emplacement réservé permet de créer l'amorce d'un cheminement piéton qui à terme reliera Frontenay à Passenans. Il s'agit indéniablement d'un impact positif.

## 5.5. Indicateurs de veille environnementale

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs de suivi sont ceux définis au regard des objectifs visés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Parmi ces indicateurs, ceux présentés ci-après sont sélectionnés en raison de leur lien avec la nature du projet.

Les indicateurs de suivis ci-dessous seront analysés sur 9 ans après l’approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Frontenay :

THEMES	INDICATEURS	DONNEES INITIALES	OBJECTIF (à cette échéance)
<b>Prise en compte des mesures d'évitement et de réduction pour la protection des espaces naturels, des continuités écologiques et du paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création et maintien d'une continuité végétale au sein de la zone et à proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune continuité végétale au sein de la zone de mise en compatibilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création d'espaces boisés, 587 plants plantés (arbres fruitiers, feuillus)</li> </ul>
<b>Protection de la ressource en eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitation de la pollution de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Masse d'eau souterraine "Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien" de qualité bonne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maintien de l'état ou amélioration</li> </ul>

## 5.6. Compatibilité avec les plans et programmes

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible uniquement avec la règle qui lui est directement supérieure.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :  
1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre »

Depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT est devenu un document intégrateur et c'est le seul document de référence pour les PLU, PLUi et les cartes communales.

Article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

**En présence d'un SCOT applicable sur son territoire, le PLU doit donc être compatible avec celui-ci.**

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

## 1. **Schéma de Cohérence territoriale (SCoT)**

Le SCoT Pays Lédonien a été approuvé le 6 juillet 2021.

Le SCoT Pays Lédonien a été approuvé le 6 juillet 2021.

Le SCOT du Pays Lédonien est exécutoire depuis le 13 septembre 2021.

Le DOO du SCOT est basé sur les axes suivants :

### 1. développer un territoire en réseau

- 1.1. Affirmer l'attractivité du pays lédonien en région
- 1.2. Organiser le développement
- 1.3. Répondre aux besoins en logements
- 1.4. Améliorer les réseaux

### 2. conforter les ressources locales

- 2.1. Soutenir le développement économique
- 2.2. Favoriser une offre commerciale équilibrée
- 2.3. Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique
- 2.4. Gérer les risques et prévenir les pollutions

### 3. Préserver le cadre de vie

- 3.1. Affirmer et révéler la diversité des paysages
- 3.2. Préserver les qualités des espaces et milieux naturels
- 3.3. Protéger les ressources
- 3.4. Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

La procédure de déclaration de projet et le projet industriel qui la motive sont compatibles avec le SCOT pour les raisons développées dans le tableau ci-dessous.

Orientations du DOO	Raisons de la compatibilité de la procédure avec le SCOT
<p><u>S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux</u>            Les communes de Frontenay et de Passenans appartiennent aux communes rurales. Selon le SCOT, ces communes participent à l'animation du territoire et peuvent proposer une offre restreinte d'équipements, commerces et services de proximité toute l'année. Ces communes affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour à minima maintenir leur population.</p>	<p>La déclaration de projet, en pérennisant et renforçant une entreprise existante, permet la création d'une vingtaine d'emploi. Ces employés pourront résider dans les communes limitrophes et contribueront ainsi à contrer la chute démographique.            La population municipale de Frontenay est en effet, passée de 166 habitants en 2009 à 159 habitants en 2020 alors que la population de Passenans est passée de 348 habitants en 2014 à 336 habitants en 2020 selon l'INSEE.</p>
<p><u>Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques</u>            L'emploi est réparti sur l'ensemble du territoire et ne se concentre donc pas dans les zones d'activités. Ces dernières offrent un foncier destiné à accueillir en priorité :            - les activités incompatibles avec l'habitat,</p>	<p>La ZAE de Frontenay fait partie de la 3<sup>ème</sup> catégorie de ZAE. Elle accueille déjà l'entreprise MAROTTE qui était présente avant l'approbation du SCOT. Son extension permettra d'optimiser la zone. Il n'y est pas prévu d'activités commerciales seules</p>

<p>- ou les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone.</p> <p>Par ailleurs, l'attractivité du territoire repose sur une sélection de sites d'accueil d'activités. Les documents d'urbanisme locaux les repèrent sous forme de zones à dominante d'activités à court, moyen ou long terme. Ces sites sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, y compris leur potentiel d'extension ;</li> <li>- les zones stratégiques d'intérêt supra-communautaires qui favorisent les complémentarités entre intercommunalités</li> <li>- les secteurs économiques déjà présents dans les communes, qui doivent être optimisées en priorité.</li> </ul> <p>Ces zones d'activités ne permettent pas le développement de l'activité commerciale seule.</p>	
<p><u>Contribuer au développement économique des filières : la filière sylvicole</u></p>	<p>Même si la procédure n'induit aucune mesure spécifique relative à l'exploitation forestière, le développement de l'entreprise MAROTTE valorisant exclusivement le bois local contribue à soutenir la filière viticole.</p>
<p><u>Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation</u></p> <p>La commune de Frontenay est concernée par le PPRmt (Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain) de Poligny Sud. Ce PPR a été approuvé par arrêté préfectoral n°1392 du 29 novembre 1996.</p>	<p>La zone faisant l'objet de la déclaration de projet est classée en zone 3. Dans cette zone, aucune condition relevant de la prévention des risques naturels n'est imposée.</p> <p>Le secteur n'est pas concerné par un risque minier connu.</p> <p>Le secteur est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles faible.</p> <p>Le secteur n'est pas concerné par le réseau de transport de saumure exploité par GIE Cancel Bresse.</p>
<p><u>Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol</u></p> <p>Selon la typologie établie par le SCOT, la commune de Frontenay appartient au village de coteau.</p> <p>Les prescriptions pour les villages en coteau sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas urbaniser sur le haut des coteaux ni en aval du village en direction du pied de versant</li> <li>- privilégier l'urbanisation parallèle au coteau en continuité de l'espace urbanisé existante</li> <li>- maintenir le noyau historique au centre et au carrefour du réseau viaire</li> </ul>	<p>L'urbanisation projetée s'inscrit dans la continuité de l'entreprise existante à la même altitude. Le secteur ne constitue pas le haut du coteau mais se localise parallèlement au coteau.</p>
<p><u>Prendre en compte les patrimoines classés et/ou labélisés</u></p> <p>Le projet s'inscrit dans le site classé « Bourg et Château de Frontenay » (site classé depuis le 10 février 1976.</p> <p>Dans ces secteurs chaque projet de développement devra prendre en compte les</p>	<p>Le projet prend en compte la dimension paysagère (Cf. le chapitre consacré à cette thématique dans l'évaluation environnementale). La haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m).</p>

composantes bâties et paysagères pour garantir leur pérennité dans le temps.	A noter toutefois que l'inscription du site n'influe en théorie pas sur la procédure de déclaration de projet dans la mesure où les effets de l'inscription ne se feront ressentir que lors du dépôt du permis de construire par le biais d'une déclaration préalable. Pour mémoire, l'extension récente de l'entreprise réalisée en 2023 a reçu l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France, extension également réalisée dans le site classé.
<u>Recréer des entrées de villes et villages pacifiées</u> Les objectifs de mise en valeur, de protection ou de requalification retenus seront exposés. Des dispositions réglementaires adaptées en matière de limitation des panneaux publicitaires et d'intégration des enseignes et pré-enseignes seront édictées dans ces secteurs.	L'intervention de l'ABF constitue un gage de qualité pour l'insertion paysagère des futurs bâtiments. Des plantations d'accompagnement sont par ailleurs prévues en bordure de la RD. Aucun panneau publicitaire n'est prévu.
<u>Préserver les qualités des espaces et des milieux naturels</u> Préserver les fonctionnalités des milieux humides  Préserver les éléments de nature ordinaire	Dans le cadre de la séquence ERC, les milieux humides découverts lors des investigations de terrain (milieu humide classés UI au PLU en vigueur avant mise en compatibilité) sont reclassés N. Les autres secteurs concernés par la déclaration de projet ne sont pas humides. La haie existante en bordure sud du site est repérée et protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaire de 156 m). 560 végétaux arborés ou arbustifs seront plantés (essences locales, Cf. le chapitre consacré à l'évaluation environnementale).
<u>Protéger les ressources</u>	Les bâtiments sont déjà chauffés par une chaudière biomasse recyclant les chutes de bois.

En conclusion, le projet industriel emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay est compatible avec le SCOT du Pays Lédonien.

## **2. Plan régional de l'agriculture durable**

La commune est concernée par le PRAD de Franche-Comté. Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'État en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le projet ne présente aucun impact significatif sur l'agriculture du territoire car les terres agricoles font l'objet d'un commodat avec les exploitants agricoles.

## **3. Schéma Régional Climat-Air-Energie**

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 États membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :

- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Il existe un SRCAE à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté approuvé en novembre 2012. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

Les orientations du SRCAE sont présentées selon cinq axes structurants reflétant les enjeux du territoire:

Axe 1 – Orientations transversales : qualité de l'air, modes de vie et de consommation, recherche-innovation, ingénierie financière, adaptation au changement climatique.

Axe 2 – Aménagement du territoire et transports-déplacements : espace urbain et espace rural sont différenciés et ces orientations visent en particulier à répondre aux enjeux de l'étalement urbain (urbanisme) et de l'augmentation constante des kilomètres parcourus ;

Axe 3 - Bâtiments : ces orientations visent en particulier à répondre à l'enjeu des consommations énergétiques dans les bâtiments, qui ne diminuent pas assez rapidement pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique ;

Axe 4 - Activités économiques : ces orientations visent à répondre aux enjeux énergétiques et atmosphériques posés par les principales activités économiques du territoire : agriculture, industrie, tourisme et services tertiaires ;

Axe 5 - Production d'énergies renouvelables : ces orientations visent à répondre à l'enjeu du développement des énergies renouvelables. Il est nécessaire pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles.

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Frontenay est compatible avec ces orientations.

## 5.7. Méthodologies de l'évaluation environnementale

Après des recherches bibliographiques, un ingénieur écologue s'est rendu sur site afin d'effectuer des inventaires floristiques et faunistiques.

Le tableau ci-dessous expose les dates d'inventaires de la faune, la flore et des zones humides de la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU de Frontenay.

Date	Auteurs	Groupes/éléments étudiés	Météo
24/11	Manon Deboskre	Zones humides	Couvert, 14°C
12/01	Manon Deboskre	Oiseaux hivernants, mammifères	Eclaircies, brume, -3°C
08/04	Manon Deboskre	Zones humides	Eclaircies, léger vent, 20°C
08/04	Manon Deboskre	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères	Eclaircies, léger vent, 18 à 22°C

### 5.7.1. Zones humides

L'identification des zones humides a été réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

### 5.7.2. Habitats naturels et flore

Les espèces végétales présentes ont été identifiées et listées sur site afin de caractériser les habitats du site.

Le secteur a fait l'objet d'un inventaire floristique selon les critères de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

La zone a également fait l'objet, sur toute sa surface, d'une recherche des espèces protégées régionalement ou nationalement ou appartenant à des référentiels régionaux.

### 5.7.3. Faune

- **Oiseaux :**

L'avifaune de la commune a été inventoriée par le bureau d'études IAD grâce à une recherche qualitative des espèces lors de tous les passages sur site.

La recherche qualitative a été complétée par une recherche quantitative, la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA). Cette méthode décrite par Blondel et al. (1970) consiste à inventorier les espèces d'oiseaux présentes par points d'écoute de 20 minutes sur un point fixe, sans déplacements, jusqu'aux limites de la perception humaine avec jumelles.

Les IPA sont réalisés pendant le pic d'activité de l'avifaune, le matin après le lever du soleil. Grâce à une paire de jumelles, tous les individus vus ou entendus en même temps sont comptabilisés. D'autres informations sont prises en compte comme le milieu sur lequel l'espèce est comptabilisée, si l'espèce exploite le milieu ou est détectée au loin et si l'espèce se reproduit sur le site.

2 IPA ont été effectués lors de l'inventaire des oiseaux hivernants ainsi que lors de l'inventaire des oiseaux au printemps.

La cartographie suivante localise les IPA.



Figure 1 : Localisation des inventaires de l'avifaune - Source : IAD.

- **Mammifères :**

Pour les mammifères terrestres, une recherche visuelle et une recherche d'indices a été réalisée sur l'ensemble de la zone.

- **Entomofaune :**

Pour les insectes, une recherche visuelle a été réalisée sur l'ensemble de la zone. Une attention particulière a été portée pour les taxons les plus indicateurs : lépidoptères, odonates et orthoptères.

- **Amphibiens et reptiles :**

Pour les amphibiens comme pour les reptiles, en l'absence d'habitat favorables, une recherche visuelle a été réalisée sur l'ensemble de la zone.

## 6. ANNEXES

### 6.1. Description de la méthode d'évaluation environnementale

#### Cadre réglementaire

La procédure de déclaration de projet est régie notamment par les articles L. 300-6 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur **l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer...

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une **évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.** »

Article R.153-15 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## **La méthodologie employée**

La méthodologie appliquée pour réaliser cette évaluation environnementale se veut continue, progressive et itérative.

L'état initial de l'environnement a été réalisé selon une analyse thématique ayant permis de faire ressortir les enjeux, par thèmes, inhérents au territoire.

Cette évaluation environnementale est effectuée dès le début du projet afin d'évaluer, au regard des caractéristiques physiques, naturelles, patrimoniales et fonctionnelles du territoire, les incidences potentielles des décisions de la mise en compatibilité sur chacun des enjeux préalablement identifiés.

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

L'évaluation environnementale a également été menée de manière transversale. En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

La mise en évidence d'incidences a ensuite nécessité la mise en place de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Cette séquence concerne les thématiques suivantes :

- patrimoine naturel, milieux, faune et flore,
- continuités écologiques,
- risques naturels et technologiques,
- ressource en eau.

La finalité de cette démarche étant d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur de la procédure et d'élaborer un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement.

Le suivi de la mise en compatibilité du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution du territoire. Cette démarche est en quelque sorte analogue à un plan de gestion, exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur deux composantes : l'évaluation des incidences sur les habitats communautaires et l'évaluation des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire.

Les sites Natura 2000 sont d'abord décrits et situés par rapport à l'emprise du projet, la liste des habitats naturels et des espèces ayant permis la désignation de ces sites est ensuite présentée.

Afin d'estimer les incidences sur les habitats naturels, ne sont pris en compte que les habitats naturels situés à la fois sur le site Natura 2000 et sur l'emprise du projet pour **les impacts directs**. Les habitats naturels ayant servi à désigner le site qui sont présents sur l'emprise du projet mais pas dans l'emprise du site Natura 2000 sont évalués pour les impacts indirects sur la faune, en effet, une dégradation de ces habitats n'entraînera pas de dégradation des habitats du site Natura 2000 s'ils ne sont pas connectés.

Les habitats situés sur l'emprise du projet peuvent être connectés aux habitats du site Natura 2000 par des cours d'eau ou des ruissellements, ce qui peut induire **des impacts indirects**.

Afin d'estimer les incidences sur la faune, les espèces sont séparées en deux groupes : les animaux à forte capacité de déplacement, et les animaux à faible capacité de déplacement.

La distance de l'emprise du projet par rapport aux sites Natura 2000 est donc primordiale. Si le site Natura 2000 est distant, les impacts sur les espèces à faible capacité de déplacement sont faibles à nuls, car en fonction de la distance, la zone de projet peut être difficilement atteignable par ces espèces. Les espèces à forte capacité de déplacement sont moins impactées par la distance qui sépare le site Natura 2000 de la zone de projet.

Ensuite, les habitats naturels occupés par ces espèces sont analysés, si ces habitats sont présents sur l'emprise du projet, les espèces correspondantes peuvent être impactées.

## 6.2. Liste de la flore du territoire communal (bibliographie)

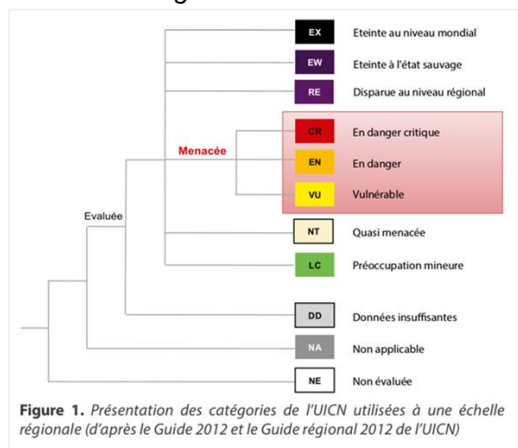
Le tableau ci-dessous regroupe les espèces floristiques recensées sur le territoire d'après le site internet Sigogne et le site de l'INPN.

### Légende :

Protection N : Protection au niveau national

LR N : Liste Rouge UICN de France

LR FC : Liste Rouge UICN de Franche-Comté



**Déterminante ZNIEFF :** Espèce déterminante de la classification du milieu en ZNIEFF

**Berne :** Espèce protégée par la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

**DO :** Espèce règlementée par la Directive européen Oiseaux (Natura 2000)

**DH :** Espèce règlementée par la Directive européen Habitats-Faune-Flore (Natura 2000)

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière observation	Protection N	LR N	LR FC	ZNIEFF	Berne	DO	DH	Milieus
Flore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	2 010		LC	LC					forestier
Flore	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	2 013		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	2 023		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours, Ail à larges feuilles	2 010		LC	LC	D				forestier
Flore	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	2 019		NA	NA					
Flore	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	2 013		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i>	Fromental élevé	2 013		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	2 010		LC	LC	D				forestier
Flore	<i>Asplenium scolopendrium</i>	Doradille scolopendre	2 010		LC	LC	D				forestier
Flore	<i>Brachypodium rupestre</i>	Brachypode rupestre	2 013		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	2 021		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Carex flacca</i> subsp. <i>flacca</i>	Laïche glauque	2 013		LC	LC					variés
Flore	<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	2 010		LC	LC					forestier
Flore	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	2 013		LC						ouvert
Flore	<i>Cerastium fontanum</i> subsp. <i>vulgare</i>	Céraiste commun	2 013		LC						ouvert
Flore	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	2 023		LC	LC					semi-ouvert
Flore	<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne	2 013		LC	LC	D				ouvert
Flore	<i>Convolvulus sepium</i>	Liseron des haies	2 013		LC	LC					forestier
Flore	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	2 024		LC	LC					forestier
Flore	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	2 010		LC	LC					forestier
Flore	<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	2 010		LC	LC					forestier
Flore	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	2 013		LC	LC					forestier
Flore	<i>Crepis setosa</i>	Crépe hérissée	2 023		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle à crête	2 013		LC	LC					ouvert
Flore	<i>Dactylis glomerata</i> subsp. <i>glomerata</i>	Dactyle aggloméré	2 023		LC	LC					variés
Flore	<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i>	Carotte sauvage	2 023		LC	LC					variés
Flore	<i>Dianthus armeria</i>	Éillet armérie	2 019	art 1 regl	LC	LC	D				ouvert
Flore	<i>Dipsacus sativus</i>	Cardaire à foulons	2 024		LC	LC					
Flore	<i>Ficaria verna</i>	Ficaire printanière	2 021		LC	LC					forestier
Flore	<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	2 023		LC	LC					variés
Flore	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	2 023		LC	LC					forestier
Flore	<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	2 013		LC	LC					semi-ouverts
Flore	<i>Galium odoratum</i>	Gaillet odorant	2 024		LC	LC					forestier

Flore	Galium verum	Gaillet vrai	2 023		LC	LC														variés
Flore	Geum macrophyllum	Benoîte à grandes feuilles	2 024		LC	LC														variés
Flore	Glechoma hederacea	Lierre terrestre	2 023		LC	LC														variés
Flore	Hedera helix	Lierre grimpant	2 010		LC	LC														forestier
Flore	Heraclium sphondylium subsp. sphondylium	Berce sphondyle	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Holcus lanatus subsp. lanatus	Houlque laineuse	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Hypericum humifusum	Millepertuis couché	2 023		LC	LC		D												
Flore	Ilex aquifolium	Houx commun	2 010	art 2 et 6 regl	LC	LC														forestier
Flore	Jacobaea vulgaris subsp. Vulgaris	Jacobée commune	2 013		LC	LC														variés
Flore	Jacobaea erucifolia	Senecon a feuilles de roquette	2 024		LC	LC														variés
Flore	Juglans regia	Noyer royal	2 013		NA	NA														forestier
Flore	Lamium galeobdolon subsp. montanum	Lamier des montagnes	2 010		LC															forestier
Flore	Lathyrus aphaca	Gesse aphyllé	2 013		LC	LC		D												ouvert
Flore	Lathyrus pratensis	Gesse des prés	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Lathyrus vernus	Gesse printanière	2 010		LC	LC		D												ouvert
Flore	Leucanthemum ircutianum	Marguerite d'Irkutsk	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Ligustrum vulgare	Troène commun	2 013		LC	LC														forestier
Flore	Lotus corniculatus subsp. corniculatus	Lotier corniculé	2 023		LC	LC														ouvert
Flore	Luzula sylvatica subsp. sylvatica	Luzule des forêts	2 010		LC	LC		D												forestier
Flore	Malus sylvestris	Pommier sauvage	2 023		LC	LC														semi-ouvert
Flore	Medicago lupulina	Luzerne lupuline	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Mercurialis perennis	Mercuriale vivace	2 010		LC	LC														forestier
Flore	Phyteuma spicatum	Raiponce en épi	2 010		LC	LC														ouvert
Flore	Picris hieracioides	Picride fausse épervière	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Pilosella officinarum	Épervière piloselle	2 023		LC	LC														ouvert
Flore	Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Poa trivialis	Pâturin commun	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Polygonatum multiflorum	Sceau-de-Salomon multiflore	2 010		LC	LC		D												forestier
Flore	Polystichum setiferum	Polystic à soies	2 010	art 1 prot	LC	LC		D												forestier
Flore	Potentilla reptans	Potentille rampante	2 023		LC	LC														ouvert
Flore	Poterium sanguisorba	Petite pimprenelle	2 024		LC	LC														ouvert
Flore	Primula veris	Primevère vraie	2 021		LC	LC														ouvert
Flore	Prunella vulgaris	Brunelle commune	2 013																	semi-ouvert
Flore	Prunus avium	Merisier vrai	2 023																	ouvert/semi-ouvert
Flore	Prunus domestica subsp. Syriaca	Mirabellier	2 023		LC	LC														semi-ouvert / forestier
Flore	Quercus petraea subsp. petraea	Chêne sessile	2 013																	forestier
Flore	Ranunculus acris	Renoncule âcre	2 023		LC	LC														ouvert
Flore	Ribes alpinum	Groseillier des Alpes	2 010		LC	LC														forestier
Flore	Robinia pseudoacacia	Robinier faux acacia	2 013		NA	NA														variés
Flore	Rosa agrestis	Eglantier agreste	2 024		LC	LC														variés
Flore	Rubus saxatilis	Ronce des rochers	2 023		LC	LC		D												rupestre
Flore	Rumex acetosa subsp. acetosa	Patience oseille	2 013		LC	LC		D												ouvert
Flore	Sambucus nigra	Sureau noir, Sampéquier	2 010		LC	LC														variés
Flore	Senecio sp.	Sénéçon sp.	2 023																	variés
Flore	Schedonorus pratensis	Schédonore des prés	2 024		LC	LC														ouvert
Flore	Taraxacum sp.	Pissenlit sp.	2 023																	ouvert
Flore	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	2 010																	forestier
Flore	Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Trifolium dubium	Trèfle douteux	2 013		LC	LC														ouvert
Flore	Trifolium pratensis	Trèfle des prés	2 024		LC	LC														ouvert
Flore	Trifolium repens	Trèfle rampant	2 023		LC	LC														ouvert
Flore	Ulmus glabra	Orme glabre	2 010		LC	LC														forestier
Flore	Vicia sepium	Vesce des haies	2 013		LC	LC														semi-ouvert
Flore	Viola reichenbachiana	Violette de Reichenbach	2 010		LC	LC														forestier
Flore	Vitis sp.	Vigne sp.	2023																	ouvert

### 6.3. Liste de la faune du territoire communal (bibliographie et inventaires)

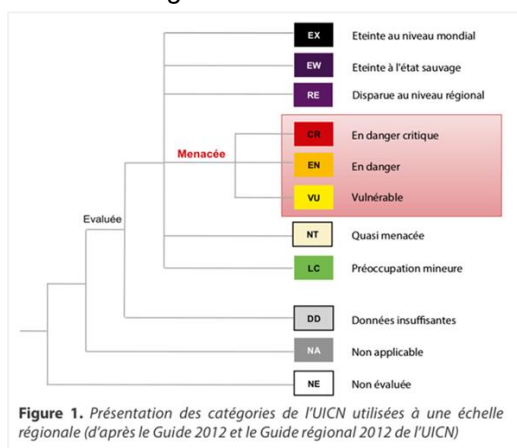
Le tableau ci-dessous regroupe les espèces faunistiques recensées sur le territoire d'après le site internet Sigogne, la LPO Franche-Comté, le site de l'INPN et les inventaires de terrain.

#### Légende :

Protection N : Protection au niveau national

LR N : Liste Rouge UICN de France

LR FC : Liste Rouge UICN de Franche-Comté



Déterminante ZNIEFF : Espèce déterminante de la classification du milieu en ZNIEFF

Berne : Espèce protégée par la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

DO : Espèce réglementée par la Directive européenne Oiseaux (Natura 2000)

DH : Espèce réglementée par la Directive européenne Habitats-Faune-Flore (Natura 2000)

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Année dernière observation	Protection N	LR N	LR FC	ZNIEFF	Berne	DO	DH
Invertébré	Andrena lagopus	Andrène deux-cellules	2024							
Invertébré	Aphantopus hyperantus	Tristan	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Argynnis paphia	Tabac d'Espagne	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Aricia agestis	Collier-de-corail	2 020		LC	LC				
Invertébré	Arion vulgaris	Limace	2 024							
Invertébré	Bombus terrestris	Bourdon terrestre	2 024							
Invertébré	Calopteryx virgo	Caloptéryx vierge	2 017		LC	LC	D			
Invertébré	Celastrina argiolus	Azuré des Nerpruns	2 020		LC	LC				
Invertébré	Coenonympha arcania	Céphale	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Coenonympha pamphilus	Fadet commun	2 020		LC	LC				
Invertébré	Colias crocea	Souci	2 009		LC	LC				
Invertébré	Gomphocerippus biguttulus	Criquet mélodieux	2 020			LC				
Invertébré	Gomphocerippus brunneus	Criquet duettiste	2 020			LC				
Invertébré	Gomphocerippus rufus	Gomphocère roux	2 020			LC				
Invertébré	Gonepteryx rhamni	Citron	2 020		LC	LC				
Invertébré	Gryllus campestris	Grillon champêtre	2 020			LC				
Invertébré	Iphiclides podalirius	Flambé	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Isophya pyrenaica	Barbitiste des Pyrénées	2 009			LC	D			
Invertébré	Leptidea sinapis	Piéride du Lotier	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Maniola jurtina	Myrtil	2 020		LC	LC				
Invertébré	Melitaea athalia	Mélitée du Mélampyre	2 020		LC		D			
Invertébré	Melitaea cinxia	Mélitée du Plantain	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Nemobius sylvestris	Grillon des bois	2 020			LC	D			
Invertébré	Nymphalis polychloros	Grande Tortue	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Papilio machaon	Machaon	2 020		LC	LC	D			
Invertébré	Pararge aegeria	Tircis	2 020		LC	LC				
Invertébré	Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	2 020			LC				
Invertébré	Pieris napi	Piéride du Navet	2 017		LC	LC				
Invertébré	Pieris rapae	Piéride de la Rave	2 009		LC	LC				
Invertébré	Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane	2 017		LC	LC				
Invertébré	Pseudochorthippus parallelus	Criquet des pâtures	2 020			LC				
Invertébré	Pteronemobius heydenii	Grillon des marais	2 017			LC				
Invertébré	Pyronia tithonus	Amaryllis	2 020		LC	LC				
Invertébré	Pyrrhosoma nymphula	Petite nymphe au corps de feu	2 017		LC	LC				
Invertébré	Tettigonia viridissima	Grande Sauterelle verte	2 020			LC				

Invertébré	Vanessa cardui	Vanesse des Chardons	2 009		LC	LC				
Mammifère	Capreolus capreolus	Chevreuil européen	2 024		LC	LC				
Mammifère	Eliomys quercinus	Lérot	2 015		LC		D			
Mammifère	Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	2 011	art 2	LC			3		
Mammifère	Felis silvestris	Chat forestier	2 021	art 2	LC		D	2		4
Mammifère	Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	2 019		LC					
Mammifère	Meles meles	Blaireau européen	2 016		LC		D	3		
Mammifère	Microtus arvalis	Campagnol des champs	2 024		LC	LC				
Mammifère	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	2 019	art 2	LC		D	2		2, 4
Mammifère	Sciurus vulgaris	Écureuil roux	2 017	art 2	LC			3		
Mammifère	Vulpes vulpes	Renard roux	2 012		LC					
Oiseau	Accipiter nisus	Épervier d'Europe	2 014	art 3 et 6	LC	LC	D			
Oiseau	Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	2 010	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Alauda arvensis	Alouette des champs	2 024		NT	LC				
Oiseau	Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	2 016	art 3	LC	CR				
Oiseau	Anthus trivialis	Pipit des arbres	2 009	art 3	LC	VU	D	2		
Oiseau	Apus apus	Martinet noir	2 012	art 3	NT	DD	D	3		
Oiseau	Ardea cinerea	Héron cendré	2 013	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Asio otus	Hibou moyen-duc	2 013	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Athene noctua	Chevêche d'Athéna	2 015	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Buteo buteo	Buse variable	2 020	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	2 024	art 3	VU	VU	D	3		
Oiseau	Certhia brachyactyla	Grimpereau des jardins	2 015	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Chloris chloris	Verdier d'Europe	2 017	art 3	VU	LC		2		
Oiseau	Ciconia ciconia	Cigogne blanche	2 020	art 3	LC	VU	D	2		
Oiseau	Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	2 015	art 3	LC	CR	D	3	1	
Oiseau	Coccothraustes coccothraustes	Gros-bec casse noyaux	2 024	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Columba palumbus	Pigeon ramier	2 024		LC	LC	D		2, 3	
Oiseau	Corvus corone	Corneille noire	2 024		LC	LC	D	3	2	
Oiseau	Corvus frugilegus	Corbeau freux	2 017		LC	LC	D		2	
Oiseau	Corvus monedula	Choucas des tours	2 020	art 3	LC	LC	D		2	
Oiseau	Coturnix coturnix	Caille des blés	2 012		LC	VU	D	3	2	
Oiseau	Cuculus canorus	Coucou gris	2 011	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	2 024	art 3	LC	LC		2		
Oiseau	Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	2 020	art 3	NT	NT		2		
Oiseau	Dendrocopos major	Pic épeiche	2 024	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Dendrocopos medius	Pic mar	2 013	art 3	LC	LC	D	2	1	
Oiseau	Dryocopus martius	Pic noir	2 010	art 3	LC	LC	D	2	1	
Oiseau	Emberiza calandra	Bruant proyer	2 013	art 3	LC	VU	D	3		
Oiseau	Emberiza citrinella	Bruant jaune	2 013	art 3	VU	NT	D	2		
Oiseau	Emberiza cirrus	Bruant zizi	2 024	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Erithacus rubecula	Rougegorge familier	2 024	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	2 024	art 3	NT	LC	D	2		
Oiseau	Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	2 011	art 3	VU	NA	D	2		
Oiseau	Fringilla coelebs	Pinson des arbres	2 024	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Garrulus glandarius	Geai des chênes	2 013		LC	LC				2
Oiseau	Hirundo rustica	Hirondelle rustique	2 017	art 3	NT	NT	D	2		
Oiseau	Jynx torquilla	Torcol fourmilier	2 012	art 3	LC	VU	D	2		
Oiseau	Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	2 020	art 3	NT	VU	D	2	1	
Oiseau	Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	2 011	art 3	VU	CR	D	2		
Oiseau	Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	2 016	art 3	VU	VU	D	2		
Oiseau	Lullula arborea	Alouette lulu	2 012	art 3	LC	NT	D	3	1	
Oiseau	Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	2 016	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Milvus migrans	Milan noir	2 020	art 3	LC	LC	D	3	1	
Oiseau	Milvus milvus	Milan royal	2 021	art 3	VU	VU	D	3	1	
Oiseau	Motacilla alba	Bergeronnette grise	2 013	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	2 015	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Motacilla flava	Bergeronnette printanière	2 010	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	2 010	art 3	NT	CR	D	2		
Oiseau	Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	2 021	art 3	LC	VU	D	2		
Oiseau	Parus major	Mésange charbonnière	2 023	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Moineau domestique	Passer domesticus	2 024	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	2 016	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	2 021	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	2 015	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Pica pica	Pie bavarde	2 024		LC	LC	D	2		

Oiseau	Picus viridis	Pic vert, Pivert	2 015	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Poecile palustris	Mésange nonnette	2 012	art 3	LC	LC		2		
Oiseau	Saxicola rubetra	Tarier des prés	2 011	art 3	VU	VU	D	2		
Oiseau	Saxicola rubicola	Tarier pâtre	2 021	art 3	NT	DD	D	2		
Oiseau	Serinus serinus	Serin cini	2 024	art 3	VU	EN	D	2		
Oiseau	Sitta europaea	Sittelle torchepot	2 013	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	2 011		LC	LC	D	3	2	
Oiseau	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	2 014		VU	VU	D	3	2	
Oiseau	Strix aluco	Chouette hulotte	2 013	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Sturnus vulgaris	Étourneau sansonnet	2 013		LC	LC	D	2		
Oiseau	Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	2 012	art 3	LC	LC	D	2		
Oiseau	Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	2 024	art 3	LC	LC	D	3		
Oiseau	Turdus merula	Merle noir	2 024		LC	LC	D	3	2	
Oiseau	Turdus philomelos	Grive musicienne	2 011		LC	LC	D	3	2	
Oiseau	Turdus pilaris	Grive litorne	2 011		LC	DD	D	3	2	
Oiseau	Turdus viscivorus	Grive draine	2 017		LC	LC	D	3	2	
Reptile	Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte et jaune (La)	2 011	art 2	LC	NT	D	2	4	

## 6.4. Relevés pédologiques

### Sondages pédologiques du 15/11/2023 et 08/04/2024

Numéro de sondage	Type de sol	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère hydromorphe	Nappe	Caractère humide	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
S1	Calcosol	40cm	calcaires	30cm	non	30cm	IVc	non
S2	Calcosol	55cm	calcaires	45cm	non	45cm	IVc	non
S3	Calcosol	50cm	calcaires	45cm	non	45cm	IVc	non
S4	Calcosol	50cm	calcaires	peu marqué à 20cm	non	50cm	IVc	non
S5	Calcosol	35cm	calcaires	non	non	non	la	non
S6	Calcosol	40cm	calcaires	peu marqué à 20cm	non	30cm	IVc	non
S7	Calcosol	50cm	calcaires	10cm	non	10cm	IVc	non
S8	Rédoxisol	40cm	calcaires	peu marqué à 20cm	non	25cm	Vc	<b>oui</b>
S9	Calcosol	35cm	calcaires	peu marqué à 25cm	non	30cm	IVc	non
S10	Calcosol	25cm	calcaires	non	non	non	la	non
S11	Calcosol	25cm	calcaires	non	non	non	la	non
S12	Calcosol	30cm	calcaires	non	non	non	la	non
S13	Calcosol	25cm	calcaires	peu marqué à 25cm	non	non	IVc	non
S14	Calcosol	30cm	calcaires	peu marqué à 30cm	non	non	IVc	non
S15	Rédoxisol	30cm	calcaires	25cm	non	25cm	Vc	<b>oui</b>
S16	Calcosol	35cm	calcaires	peu marqué à 30cm	non	35cm	IVc	non
S17	Calcosol	40cm	calcaires	peu marqué à 25cm	non	35cm	IVc	non
S18	Calcosol	30cm	calcaires	non	non	non	la	non
S19	Calcosol	20cm	calcaires	non	non	non	la	non
S20	Calcosol	30cm	calcaires	peu marqué à 25cm	non	30cm	IVc	non
S21	<b>Anthroposol</b>	45cm	calcaires	20cm	non	20cm	NA	non
S22	Calcosol	45cm	calcaires	non	non	non	la	non
S23	Calcosol	35cm	calcaires	non	non	non	la	non
S24	Calcosol	30cm	calcaires	peu marqué à 30cm	non	non	IVc	non

Pour le sondage S7, les caractères humides apparaissent à 10 cm mais disparaissent rapidement. Il ne correspond donc pas à un sol de zone humide (caractères se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur).

Pour S21, il s'agit d'un secteur de remblai récent, le caractère humide ne correspond donc pas aux conditions locales.

Concernant les sondages présentant un caractère hydromorphe avant 25 cm mais non caractérisés comme humides, il s'agit d'horizons présentant des traces d'hydromorphie couvrant moins de 5% de la surface de l'horizon (AFES, Baize et Girard, 1995 et 2008) ; ces sols ne présentent pas de rédoxisol (pseudogley).

La colonne humide correspond à des horizons satisfaisant les critères de l'arrêté (rédoxisol, réductisol ou histosol).

Concernant la profondeur des sondages, le sol présentait de nombreux cailloux. La géologie, l'inclinaison du terrain ainsi que sa position expliquent la présence importante de roches. À 30/35cm en moyenne, la tarière manuelle était bloquée par la dalle rocheuse altérée, empêchant toute descente plus en profondeur. L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise que « chaque sondage pédologique sur ces oints doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètres **si c'est possible** ».

## 6.5. Relevés floristiques

### Relevés de flore bureau d'études IAD du 15/11/2023 et 08/04/2024

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	F1	F2	F3
a	Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>	20%		
a	Merisier	<i>Prunus avium</i>	5%		
a	Mirabellier	<i>Prunus domestica subsp. Syriaca</i>	5%		
a	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	10%		
a	Vigne sp.	<i>Vitis sp.</i>		30%	
h	Benoîte à grandes feuilles	<i>Geum macrophyllum</i>			5%
h	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>	5%		
h	Cardaire à foulons	<i>Dipsacus fullonum</i>			35%
h	Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>		10%	
h	Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>		10%	
h	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>			2%
h	Crépide hérissée	<i>Crepis setosa</i>	20%		
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	40%		
h	Eglantier agreste	<i>Rosa agrestis</i>			2%
h	Epervière piloselle	<i>Pilosella officinarum</i>	1%	5%	
h	Fétuque des prés	<i>Schedonorus pratensis</i>		15%	
h	Fraisier sauvage	<i>Fragaria vesca</i>		25%	
h	Gaillard odorant	<i>Galium odoratum</i>			5%
h	Gaillard vrai	<i>Galium verum</i>	10%		
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>	5%		1%
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	+		
h	Millepertuis couché	<i>Hypericum humifusum</i>		5%	
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>			15%
h	Petite pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i>			5%
h	Pissenlit sp.	<i>Taraxacum sp.</i>	+		+
h	Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>	1%	20%	5%
h	Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>	1%		
h	Ronce des rochers	<i>Rubus saxatilis</i>		10%	
h	Ronce sp.	<i>Rubus sp.</i>			10%
h	Senecon a feuilles de roquette	<i>Jacobaea erucifolia</i>			5%
h	Sénéçon sp.	<i>Senecio sp.</i>		+	
h	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>	10%		
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratensis</i>	5%		10%
Sol nu			2%	0%	0%
Nombre de plante dominante (somme > 50%)			6	7	4
Dont espèces indicatrices de zones humides			0	0	0
Végétation indicatrice de zones humides ?			Non	Non	Non
Habitats (Corine Biotopes)			83.15 Vergers	83.211 Vignobles traditionnels	87.2 Zones rudérales
Habitat indicateur de zones humides ?			Non	Non	Non

## 6.6. Arrêté d'enregistrement N AP-2022-64-DREAL



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° AP-2022-64-DREAL Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS MAROTTE à FRONTENAY et PASSEANANS

#### LE PRÉFET DU JURA

**Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** la demande déposée en date du 14 mars 2022 par la société MAROTTE dont le siège social est situé 250 Rue de Savagnin 39230 PASSEANANS pour l'enregistrement :

- d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) ;

- d'une installation d'application et séchage de vernis/laques ;

- d'une installation de combustion consommant de la biomasse ;

sur le territoire des communes de FRONTENAY et PASSEANANS et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 60/98 du 27 mai 1998 ;

**Vu** la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2 et sa preuve de dépôt associée du 15 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT/BCIE/20220331-001 du 31 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation du public organisée entre le mardi 19 avril 2022 et le mercredi 18 mai 2022 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** les observations de l'exploitant, transmises par courriel du 24 août 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté le 29 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport du 25 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2004 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société MAROTTE, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 5 - 11-I - 12-II et 14-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société MAROTTE, d'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020 (article 4.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir de façon générale la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à limiter la quantité de bois présente dans le sous-sol du bâtiment B afin de limiter les conséquences d'un éventuel incendie ;
- à mettre en place un équipement coupe-feu au niveau de l'accès entre le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un étage à l'autre ;
- d'appliquer en sous-face de la couverture du bâtiment C, un flochage coupe-feu 2 heures, d'une largeur de 2 mètres de part et d'autre du mur séparant l'atelier de travail du bois et le local siège de l'installation de vernissage afin de prévenir la propagation d'un incendie ;
- à mettre en place des équipements permettant de détecter précocement un début d'incendie au niveau du bâtiment B, ainsi qu'un report d'alarme ;
- à disposer sur son site des équipements nécessaires pour permettre une intervention rapide des services de secours, notamment une réserve d'eau incendie de 215 m<sup>3</sup> en complément du poteau existant situé à l'entrée du site ;
- à ne pas rejeter d'effluents aqueux industriels ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci, au regard des éléments transmis dans le dossier, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que l'établissement est historiquement implanté sur ce site, qu'il est situé en zone rurale, que les constructions prévues ne seront pas localisées sur des terrains occupés au préalable par un autre usage ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les impacts environnementaux potentiels de l'installation sont modérés :

- l'installation dispose d'un stock limité de matières inflammables ;
- les produits utilisés ne portent pas de mentions de danger H340, H350, H350i, H360d et f, H341 et H351 ;
- les réseaux d'aspiration des poussières et sciures sont équipés entre l'atelier et le cyclofiltre d'un dispositif de détection et d'extinction d'étincelles ;
- la quantité de bois présente à l'intérieur des bâtiments est limitée ;
- les installations ne sont pas à l'origine de rejets aqueux industriels ;
- les eaux pluviales sont traitées et décantées avant infiltration ;
- le processus de fabrication engendre très majoritairement la production de déchets de bois qui sont valorisés.

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

## Titre 1er - Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

L'atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, l'installation de combustion consommant de la biomasse et l'installation d'application et de séchage de vernis/laques de la SAS MAROTTE (SIRET : 38152688800015), représentée par son Directeur Général Monsieur Xavier MAROTTE, dont le siège social est situé à PASSEANANS (250 Rue du Savagnin), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2022, sont enregistrés.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de PASSEANANS et FRONTENAY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

#### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : <b>651 kW</b>	E
2910-B-1	Installation de combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	- Chaudière biomasse de puissance thermique nominale <b>1,5 MW</b> , Combustibles : chutes de bois, de panneaux liés à l'activité du site et produits finis non conformes : combustible type biomasse b(v)	E
2940-2	Installation d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	- un robot automatisé de vernissage - une cabine automatisée de vernissage - une cabine manuelle de vernissage Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : <b>150 kg/j</b>	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	régime
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; 2. Installations de stockage de matériaux non susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 1 170 m <sup>3</sup>	D

D : déclaration ;

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieux-dits
FRONTENAY	ZE	35 – 81 à 84 – 86 - 89 – 90 – 93 à 112	Rollion
	ZL	66	
PASSENANS	ZL	52 – 98 à 101 – 108 – 109	En Rolion

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

##### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 14 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

##### ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations exploitées respectent les dispositions, qui leur sont applicables, des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- des articles 5 - 11-I - 12- II et 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;
- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé est aménagé suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Titre 2 – Prescriptions particulières**

#### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

##### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

La façade Ouest du bâtiment B peut être située à 5 mètres des limites de propriété de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- extérieur des bâtiments : aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Ouest du bâtiment B ; cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade Ouest concernée ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le sous-sol du bâtiment B est limitée à 30 m<sup>3</sup> ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le rez-de-chaussée du bâtiment B est limitée à 250 m<sup>3</sup> ;
- le bâtiment B est équipé d'une détection incendie, le déclenchement du signal sonore lié à la détection d'un incendie est sans temporisation, le signal sonore est audible depuis la parcelle cadastrale ZE-87 voisine ; l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance ou vers une ou des personnes qualifiées ;

- le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B sont isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à minima EI 60, les portes sont EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie.

Les opérations d'entretien et de contrôle des dispositifs de détection incendie sont consignés sur un registre.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**I – A.** Hormis les portes et fermetures du sous-sol du bâtiment B, les locaux sièges de l'installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogue respectent les dispositions constructives suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment B est éloigné à minima de 10 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.

Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment B abritant l'installation de travail du bois enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.

**I – B.** En cas de travaux lourds ou d'extension du bâtiment B, l'intégralité des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 est respectée.

### **ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :**

Une voie « engins » est présente sur tout le périmètre du bâtiment C et sur un demi-périmètre du bâtiment B.

Cette voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

### **ARTICLE 2.1.4. Aménagement de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 14-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m<sup>3</sup> dont une capacité minimale présente sur le site de 215 m<sup>3</sup>. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 150 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

#### **ARTICLE 2.1.5. Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020**

##### **Comportement au feu.**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ;
- soit par un mur REI 120 séparant le local à risque incendie du reste du bâtiment, la protection est renforcée un flocage de caractéristique satisfaisant à minima CF 2 heures (procès verbal du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), appliqué sur un support stable avec un retour en toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur REI 120. Les produits inflammables stockés dans le local à risque incendie sont limités à un stockage tampon, la hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres et le volume maximal présent dans l'atelier est de 500 litres.

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

### **ARTICLE 2.2.1. Intégration des installations dans le paysage**

Afin d'assurer une meilleure intégration des installations dans l'environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site inscrit « Château de FRONTENAY », il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- bardage à traiter ton lauze (Code Ral 7006), la partie existante traitée en jaune est acceptable en l'état ;
- cheminée à traiter ton lauze (Code Ral 7006) ;
- couverture ton lauze (Code Ral 7006) ou teinte rouge-brun (Code Ral 8012).

### **ARTICLE 2.2.2. Gestion des eaux pluviales issues des installations**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore qui est reportée.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales traitées pourront être infiltrées au niveau d'un puits d'infiltration dans les conditions suivantes :

- le puits d'infiltration est implanté à plus de 25 mètres des bâtiments
- les eaux pluviales traitées sont décantées avant transfert dans le puits d'infiltration ;
- le puits d'infiltration atteint les calcaires et permet d'obtenir un débit de fuite de service maximal de 10 l/s ;
- des tampons de visites sont présents au niveau du regard de décantation et du puits d'infiltration ;
- un plan d'entretien, maintenance et surveillance des équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales est établi ; les opérations réalisées dans le cadre de l'entretien, la maintenance et la surveillance sont consignées sur un registre ;
- une procédure est établie pour la fermeture de la vanne permettant de stopper toute infiltration et de diriger les effluents vers le bassin de rétention ;
- la vanne est à minima actionnable manuellement ;
- le volume, disponible en permanence, du bassin de rétention est de 450 m<sup>3</sup> ; ce volume n'est pas impacté par le dispositif d'infiltration.

### **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 3.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FRONTENAY et PASSENANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FRONTENAY et PASSENANS pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 3.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de FRONTENAY et PASSEANAS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL.**



Fait à Lons-le-Saunier, le 12 3 SEP. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE

Séance du 11 mai 2023

**Convocation : 03/05/2023**

<p>Nombre de délégués en exercice : <b>68</b> Présents : <b>43</b> Votants : <b>48</b></p>	<p><i>L'an deux mille vingt-trois, le onze mai le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bletterans sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président.</i></p>
--	--

**Délibération n° 2023-036**

**Objet : Frontenay : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

<p><b>ARLAY</b> : Isabelle MAUBLANC (ayant reçu pouvoir de Christian BRUCHON - Arlay) <b>BLETTERANS</b> : Stéphane LAMBERGER, Dominique MEAN, Valérie FAIVRE <b>BLOIS-SUR-SEILLE</b> : / <b>BOIS-DE-GAND</b> : / <b>BONNEFONTAINE</b> : Isabelle HUMBERT <b>CHAMPROUGIER</b> : Jérémy PANOUILLOT <b>CHAPELLE-VOLAND</b> : Sylvie BONNIN <b>CHÂTEAU-CHALON</b> : Christian VUILLAUME <b>CHAUMERGY</b> : / <b>CHEMENOT</b> : / <b>CHENE-SEC</b> : / <b>COMMENAILLES</b> : Jean-Louis MAITRE, Jean-Philippe CLERC <b>COSGES</b> : Joel SOTRET <b>DESNES</b> : Fabrice GRIMAUT <b>DOMBLANS</b> : Jérôme TOURNIER (ayant reçu pouvoir de Chrystel MEULLE - Domblans), Roger BALLET <b>FONTAINEBRUX</b> : Quentin PAROISSE <b>FOULENAY</b> : / <b>FRANCHEVILLE</b> : / <b>FRONTENAY</b> : Stéphane GLENADEL <b>HAUTEROCHE</b> : Daniel SEGUT, Yves MOUREY <b>LA CHARME</b> : Claude ROSAIN (ayant reçu pouvoir de Eric MONTUELLE - Bois de Gand) <b>LA CHASSAGNE</b> : Jean Louis TROSSAT <b>LA CHAUX-EN-BRESSE</b> : Evelyne DIGONNAUX <b>LADOYE-SUR-SEILLE</b> : / <b>LA MARRE</b> : Joel PAGET <b>LARNAUD</b> : Patrick NOBLET <b>LAVIGNY</b> : Eric CHAUVIN</p>	<p><b>LE LOUVEROT</b> : Nadine GRENIER <b>LE VERNOIS</b> : Denis LEGRAND <b>LE VILLEY</b> : / <b>LES DEUX FAYS</b> : / <b>LES REPOTS</b> : / <b>LOMBARD</b> : Sylvie FAUDOT <b>MANTRY</b> : Jean-Paul GERDY <b>MENETRU-LE-VIGNOLE</b> : / <b>MONTAIN</b> : Marie-Odile MAINGUET <b>NANCE</b> : Pierre ROY <b>NEVY-SUR-SEILLE</b> : / <b>PASSENANS</b> : Michel TROSSAT <b>PLAINOISEAU</b> : Eddy LACROIX <b>QUINTIGNY</b> : Jean Paul MARTIN <b>RECANOZ</b> : / <b>RELANS</b> : Robert BAILLY <b>RUFFEY-SUR-SEILLE</b> : Emmanuel BILLET <b>RYE</b> : / <b>SAINT-LAMAIN</b> : Denis BACHELEY <b>SELLIERES</b> : Hervé PERRODIN (ayant reçu pouvoir de Bernard JOLY - Sellières) <b>SERGENAUX</b> : Jean BACHELEY <b>SERGENON</b> : Pascal CERESA <b>TOULOUSE-LE-CHATEAU</b> : Marie Paule CLOSA <b>VERS-SOUS-SELLIERES</b> : / <b>VILLEVIEUX</b> : Jean-Yves JOLY <b>VINCENT-FROIDEVILLE</b> : Alexandre MULAT <b>VOITEUR</b> : Corinne LINDA (ayant reçu pouvoir de Gérard MOUILLARD -Voiteur)</p>
---	---

**TITULAIRES ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Christian BRUCHON (Arlay) ayant donné pouvoir à Isabelle MAUBLANC (Arlay), Eric MONTUELLE (Bois-de-Gand) ayant donné pouvoir à Claude ROSAIN (La Charme), Chrystel MEULE (Domblans) ayant donné pouvoir à Jérôme TOURNIER (Domblans), David GUYOT (Larnaud) étant représenté par son suppléant Patrick NOBLET

*Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivants son entrée en vigueur*

(Larnaud), René FANDEUX (Le Louverot) étant représenté par sa suppléante Nadine GRENIER (Le Louverot), Mathilde CYROT-LALUBIN (Sergenon) étant représentée par son suppléant Pascal CERESA (Sergenon), Bernard JOLY (Semeres) ayant donné pouvoir à Hervé PERRODIN (Sellières), Gérard MOUILLARD (Voiteur) ayant donné pouvoir à Corinne LINDA (Voiteur)

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS** : Arnaud RICHARD (Les-deux-Fays), Pascal OUTHIER (Menétru-le-Vignoble), Gisèle GHELMA (Nevy-sur-Seille), Jean Claude BOISSARD (Rye), Pascal BOUVIER (Villevieux)

**TITULAIRES ABSENTS** : Dominique MONGIN BAUDOUIN (Arlay), Alexandre ADAM (Bletterans), Laurent BESANCON (Blois-sur-Seille), Joel MORNICO (Chaumergy), Serge GREVY (Chemenot), Pierre CHANOIS (Chêne-Sec), Michel CANNAZZARO (Foulenay), Johann ROSSET (Francheville), Christian NOIR (Hauteroche), Jean Pierre BEJEAN (Ladoye-sur-Seille), Sébastien GUICHARD (Le Villey), Didier JOUVENCEAU (Les Repôts), Daniel JACQUOT (Recanoz), Jean-François MICHEL (Ruffey-sur-Seille), Jean-Louis BRULEBOIS (Vers-sous-Sellières).

**Secrétaire de séance** : Eddy LACROIX

---

***Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-6, L153-14 à 18 ;***

***Vu les statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment sa compétence obligatoire développement économique ; ainsi que sa compétence Plan Local d'Urbanisme au niveau intercommunal ;***

***Vu le projet de territoire de la Communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment l'axe 1 « Bresse Haute Seille, un territoire d'accueil et de développement économique », et son orientation n°2 « mettre en place les conditions favorables au développement de l'activité productive » ;***

***Considérant le projet de l'entreprise SAS MAROTTE et son intérêt pour le territoire de Bresse Haute Seille, d'étendre son activité industrielle afin d'améliorer les conditions de travail, de rationaliser la production, d'améliorer l'image de l'entreprise, d'augmenter la capacité à absorber de nouveaux marchés, et de prendre en compte des impacts de l'activité sur l'environnement.***

***Considérant qu'avec l'approbation récente du SCoT (6 juillet 2021), cette extension est possible, à condition notamment de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontenay, dont les espaces concernés sont actuellement en zone agricole (non constructible). Il s'agit des parcelles ZE 43, ZE 72, ZE 99, ZE 100, ZE 101 et d'une partie de la ZE 98 ;***

***Considérant que pour permettre l'extension de l'activité industrielle de l'entreprise MAROTTE, la solution la plus adéquate est de lancer une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPEMC) de son PLU, en raison de l'intérêt général du projet d'extension de l'activité (cf. article L.300-6 du code de l'urbanisme).***

***Considérant que cette procédure sera conduite par la Communauté de communes, compétente tant en matière de développement économique que de planification accompagnée par les services de l'Etat ;***

***Considérant l'arrêté de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay pris par le Président de la CCBHS pour lancer la procédure de DPEMC du PLU de Frontenay,***

***Considérant l'avis favorable de la commission développement économique et numérique du territoire en date du 28-03-2023 ;***

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 46 POUR et 2 abstentions des votants :**

- **ACTE** l'engagement, par le Président, d'une procédure de déclaration de projet, conformément aux dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme
- **INSTAURE** une concertation (cf L.300-2 du Code de l'urbanisme) en cas d'évaluation environnementale, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges;
- **ACTE** que la concertation aura lieu tout au long de la procédure et fera l'objet de, à minima :
  - o Une réunion publique au début de ladite procédure lorsque le cabinet d'urbanisme sera retenu.
  - o Une version papier du projet, consultable en commune de Frontenay, de Passenans, de Saint-Lamain et au siège de la CCBHS
  - o Une mise à disposition d'un registre papier pour recueil des avis du public
  - o Un projet en version dématérialisée disponible sur le site Internet de la commune de Frontenay et sur celui de la CCBHS
  - o Une possibilité de transmission des avis dématérialisés, par mail, à destination de la CCBHS et de la commune de Frontenay.
- **SE RESERVE** la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude
- **CHARGE** un cabinet d'urbanisme de réaliser les études pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;
- **ORGANISE** une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui sera organisée avec l'État, la commune de Frontenay et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;
- **ACTE** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum, qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Frontenay, conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du Code de l'urbanisme ;
- **DEMANDE**, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assister la Communauté de communes dans la conduite de la mise en compatibilité du PLU ;
- **DONNE** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU ;
- **SOLLICITE** l'État, conformément aux articles R 1614-44 à R 1614-47 du code général des collectivités territoriales, qu'une dotation à hauteur de 50% du montant HT soit allouée à la communauté de communes pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la mise en compatibilité du PLU ; au titre de la DGD (dotation générale de décentralisation)

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes et à la comptabilisation des recettes, seront inscrits au budget primitif de l'exercice considéré
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Elle sera affichée au siège de la communauté de communes et en mairie de Frontenay pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Copie certifiée conforme au registre**

**Transmise en préfecture le :**

**Exécutoire le :**

**Le Président,**

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BRESSE HAUTE SEILLE  
1 place de la Mairie  
39140 BLETTERANS  
☎ 03.84.44.46.80

**Jean-Louis MAITRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE SEILLE

Séance du 19 décembre 2024

Convocation : 11/12/2024

<p>Nombre de délégués en exercice : 68 Présents : 43 Votants : 45</p>	<p><i>L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bletterans sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président.</i></p>
---	---

Délibération n° 2024-159

Objet : PLU de Frontenay : Déclaration De Projet Emportant Mise En Compatibilité

<p><b>ARLAY</b> : Isabelle MAUBLANC (ayant reçu pouvoir de Christian BRUCHON- Arlay), Maryline LINARES <b>BLETTERANS</b> : Stéphane LAMBERGER, Dominique MEAN, <b>BLOIS-SUR-SEILLE</b> : / <b>BOIS-DE-GAND</b> : François JACQUENOD <b>BONNEFONTAINE</b> : Isabelle HUMBERT <b>CHAMPROUGIER</b> : / <b>CHAPELLE-VOLAND</b> : Sylvie BONNIN <b>CHÂTEAU-CHALON</b> : Christian VUILLAUME <b>CHAUMERGY</b> : / <b>CHEMENOT</b> : / <b>CHENE-SEC</b> : / <b>COMMENAILLES</b> : Jean-Louis MAITRE, Jean-Philippe CLERC <b>COSGES</b> : Jean-Noël REBOUILLAT <b>DESNES</b> : / <b>DOMBLANS</b> : Jérôme TOURNIER (ayant reçu pouvoir de Chrystel MEULLE – Domblans), Roger BALLET <b>FONTAINEBRUX</b> : Quentin PAROISSE <b>FOULENAY</b> : / <b>FRANCHEVILLE</b> : / <b>FRONTENAY</b> : Stéphane GLENADEL <b>HAUTEROCHE</b> : Daniel SEGUT, Yves MOUREY <b>LA CHARME</b> : Claude ROSAIN <b>LA CHASSAGNE</b> : Jean Louis Trossat <b>LA CHAUX-EN-BRESSE</b> : / <b>LADOYE-SUR-SEILLE</b> : / <b>LA MARRE</b> : Joël PAGET</p>	<p><b>LARNAUD</b>: David GUYOT <b>LAVIGNY</b>: Eric CHAUVIN <b>LE LOUVEROT</b> : René FANDEUX <b>LE VERNOIS</b> : Denis LEGRAND <b>LE VILLEY</b> : / <b>LES DEUX FAYS</b> : Arnaud RICHARD <b>LES REPOTS</b> : / <b>LOMBARD</b> : Sylvie FAUDOT <b>MANTRY</b> : / <b>MENETRU-LE-VIGNOBLE</b> : Pascal OUTHIER <b>MONTAIN</b> : Marie-Odile MAINGUET <b>NANCE</b> : Pierre ROY <b>NEVY-SUR-SEILLE</b> : Gisèle GHELMA <b>PASSENANS</b> : Michel TROSSAT <b>PLAINOISEAU</b> : Eddy LACROIX <b>QUINTIGNY</b> : / <b>RECANOZ</b> : / <b>RELANS</b> : / <b>RUFFEY-SUR-SEILLE</b> : / <b>RYE</b> : / <b>SAINT-LAMAIN</b> : Denis BACHELEY <b>SELLIERES</b> : Hervé PERRODIN, Lilian BERTHAUD <b>SERGENAUX</b> : Jean BACHELEY <b>SERGENON</b> : Mathilde CYROT-LALUBIN <b>TOULOUSE-LE-CHATEAU</b> : Marie-Paule CLOSA <b>VERS-SOUS-SELLIERES</b> : / <b>VILLEVIEUX</b> : Pascal BOUVIER, Jean-Yves JOLY <b>VINCENT-FROIDEVILLE</b> : Alexandre MULAT <b>VOITEUR</b> : Corinne LINDA, Gérard MOUILLARD</p>
---	---

**TITULAIRES ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Christian BRUCHON (Arlay) ayant donné pouvoir à Isabelle MAUBLANC (Arlay), Eric MONTUELLE (Bois-de-Gand) étant représenté par son suppléant François JACQUENOD, Chrystel MEULE (Domblans) ayant donné pouvoir à Jérôme TOURNIER (Domblans)

**TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS** : Laurent BESANCON (Blois-sur-Seille), Fabrice GRIMAUT (Desnes), Jean Paul BEJEAN (Ladoye sur Seille), Jean Claude BOISSARD (Rye)

**TITULAIRES ABSENTS :** Alexandre ADAM (Bletterans), Valérie FAIVRE (Bletterans), Jérôme PANOUILLOT (Champrougier), Joël MORNICO (Chaumergy), Serge GREVY (Chemenot), Pierre CHANOIS (Chêne-Sec), Nadia BONIN (Frontenay), Johann ROSSET (Francheville), Christian NOIR (Hauteroche), Evelyne DIGONNAUX (La Chau en Bresse), Sébastien GUICHARD (Le Villey), Didier JOUVENCEAU (Les Repôts), Jean-Paul GERDY (Mantry), Jean Paul MARTIN (Quintigny), Daniel JACQUOT (Recanoz), Robert BAILLY (Relans), Emmanuel BILLET (Ruffey-sur-Seille), Jean-François MICHEL (Ruffey-sur-Seille), Jean-Louis BRULEBOIS (Vers-sous-Sellières).

**Secrétaire de séance :** Eddy LACROIX

---

***Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;***

***Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;***

***Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;***

***Vu l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme ;***

***Vu l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;***

***Vu les statuts de la communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment ses compétences obligatoires « développement économique » ; et « Plan Local d'Urbanisme au niveau intercommunal »***

***Vu le projet de territoire de la Communauté de communes Bresse Haute Seille et notamment l'axe 1 « Bresse Haute Seille, un territoire d'accueil et de développement économique », et son orientation n°2 « mettre en place les conditions favorables au développement de l'activité productive » ;***

***Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontenay approuvé le 31 janvier 2007 ;***

***Vu la délibération n° 2023-036 du conseil communautaire du 11 mai 2023 actant l'engagement, par le Président, d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay.***

***Considérant les mesures de concertation mises en œuvre ;***

***Considérant la permanence qui s'est tenue le 23 novembre 2024 en mairie de Frontenay de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h. Lors de cette permanence 6 personnes se sont présentées et 3 ont étudié le dossier mis à disposition du public. Une personne a complété le registre en se déclarant favorable au projet.***

***Considérant la réunion publique qui s'est tenue en mairie de Frontenay le 27 novembre 2024 de 18 h 30 à 20 h 15. 25 personnes étaient présentes. Après la présentation de la procédure et du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay, le public s'est largement exprimé. Les observations du public ont majoritairement porté sur les impacts paysagers du projet. Le maître d'ouvrage a validé le principe de compléter le dossier par des photographies prises depuis le château de la Sauge (commune de Saint-Lamain) sur le site de l'entreprise. Le maître d'ouvrage a rappelé qu'un permis de construire sera déposé ultérieurement par la SAS MAROTTE. Ce permis comportera l'ensemble des pièces règlementaires et suivra le processus classique d'instruction. A cette occasion des prescriptions supplémentaires à celles déjà inscrites dans le PLU seront édictées.***

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DECLARE** le bilan de la concertation favorable

**DECIDE** de poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Frontenay.

**PREND NOTE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et en mairie de Frontenay pendant 1 mois.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Copie certifiée conforme au registre**

**Transmise en préfecture le :**

**Exécutoire le :**

Signé par : JeanLouis MAITRE  
Date : 23/12/2024  
Qualité : Président CCBHS

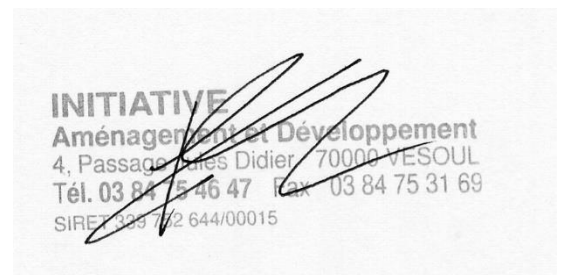




*Mesdames, Messieurs*

**Veillez trouver ci-dessous le *compte-rendu* de la *réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024* concernant la *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Frontenay pour l'extension de l'entreprise MAROTTE***

*Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes cordiales salutations.*



Éric KELLER

\* \* \*

Lieu de la réunion : Commune de Frontenay, 270 Rue de la Mairie, 39210 Frontenay.

Ordre du jour : réunion d'examen conjoint à l'issue de l'envoi du projet aux personnes publiques associées.

Liste des personnes présentes :

<b>Organisme</b>	<b>Fonction / Service</b>	<b>Prénom</b>	<b>NOM</b>
Communauté de communes Bresse Haute Seille	Président	Jean-Louis	MAITRE
Communauté de Communes Bresse Haute Seille	Directeur Général des Services	Pierre-Alain	BEAUFUME
Communauté de Communes Bresse Haute Seille	Chargé du développement économique	Samuel	POUILLOT
Commune de Frontenay	Maire	Stéphane	GLENADEL
Commune de Frontenay	1 <sup>ère</sup> adjointe	Sylvie	WAEBER
Commune de Frontenay	2 <sup>ème</sup> adjoint	Lionel	DE MONTGRAND
Commune de Frontenay	Conseiller municipal	Ugo	LALANE
Commune de Frontenay	Conseiller municipal	Walter	BILLIG
Commune de Frontenay	Conseillère municipale	Martine	WALDER
PETR du Pays Lédonien	Responsable service aménagement et développement urbain	Clémence	JARTIER
Direction Départementale des Territoires 39	Adjoint à la cheffe du service appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme	Nicolas	LOYANT
Direction Départementale des Territoires 39	Chargé de planification	Adrien	JUBAULT
UDAP 39	Chargée de procédure	Laetitia	CUTARD
Chambre d'agriculture	Chargé de mission	Claude	BAILLY
IAD	Chargé d'études urbanisme	Éric	KELLER
IAD	Chargée d'études environnement	Manon	DEBOSKRE

Liste de diffusion du compte-rendu : personnes présentes et invitées.

- Après un tour de table, M. le Maire de FRONTENAY précise que le contexte communal est relativement tendu. Certains administrés sont en effet réticents à l'extension de la société MAROTTE mais aussi au projet d'implantation d'une centrale solaire au sol.
- Les chargés d'études du bureau IAD présentent le projet industriel emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay.
- M. BAILLY (Chambre d'agriculture) estime qu'il est nécessaire de compenser la vigne éventuellement détruite par le projet. Les incidences agricoles ne sont pas négligeables du fait du classement AOP Côtes du Jura. La loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime), impose l'application du principe ERC (Éviter, Réduire, Compenser) sur les projets impactant les surfaces agricoles et la réalisation d'une étude préalable pour mesurer les répercussions du projet sur l'économie agricole locale. Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de l'étude et des mesures de compensation envisagées.
- Il est rappelé que les mesures évoquées par M. BAILLY seront éventuellement à mettre en œuvre au stade du projet de construction mais au stade pas de la déclaration de projet.
- Il est également rappelé que cette vigne appartient à la société MAROTTE et est actuellement classée en zone U industrielle. Il est prévu de reclasser l'extrémité sud de la vigne en N compte tenu du caractère humide du sol. Les compensations agricoles ne s'appliquent que dans le cadre du permis de construire et non au stade de la déclaration de projet. IAD recontacte l'entreprise afin d'étudier la possibilité de reclasser une surface plus importante de la vigne en zone non constructible.
- Il est précisé que les parcelles ne font pas l'objet d'un bail agricole. Elles sont gracieusement mises à disposition par l'entreprise MAROTTE au GAEC du Curtyl dont le siège se localise à Miery. Ce dernier entretient les parcelles.
- Sur proposition de M. LOYANT (DDT), il sera ajouté dans le dossier que l'impact agricole est négligeable pour l'exploitation agricole mais concerne néanmoins une zone AOP. L'impact agricole reste non significatif compte tenu des circonstances locales (superficie, enclavement de la parcelle, faible superficie pour le GAEC concerné).
- Mme CUTARD (SDAP) de même que les élus communaux estiment que les incidences paysagères sont importantes. Afin de les réduire, en plus des mesures déjà décrites dans le dossier, il est proposé de reprendre le règlement écrit de la zone Ui pour y imposer des prescriptions en matière de hauteur et coloris de bâtiments et de plantations.
- Mme CUTARD indique que les prescriptions initiales de l'ABF n'ont pas été respectées par l'entreprise. Ce point sera vérifié.
- M. BAILLY estime surprenant que la vigne soit en partie humide. Les chargés d'études d'IAD rappellent les principes de l'étude et réaffirment le caractère humide sur la base de critères pédologiques conformément aux textes officiels en vigueur (article .
- Sur proposition de M. le Maire de Frontenay et de Mme JARTIER, un emplacement réservé d'une largeur de 2 m serait à créer au bénéfice de la commune au droit de l'entreprise MAROTTE. Cet emplacement réservé permettra d'amorcer une liaison piétonne entre Frontenay et Passenans.
- Mme JARTIER rappelle que la consommation d'ENAF devra être prise en compte dans le futur PLUi. IAD indique que la déclaration de projet consiste à augmenter la zone Ui de 1,7 ha. Toutefois, une partie de la future zone Ui est déjà artificialisée (présence d'un bassin d'eaux pluviales, de voiries et de stationnements. La consommation d'ENAF de cette procédure représente alors 1 ha.
- Il est rappelé que le plan masse présenté lors de la réunion n'est pas la version définitive du projet d'extension MAROTTE.

- Les enjeux environnementaux identifiés par les écologues du bureau IAD ne présentent pas d'incompatibilité avec le projet industriel.
- Une demi-journée de permanence sur la commune de Frontenay sera organisée afin de recueillir l'avis du public. Une réunion publique sera également organisée afin de présenter le projet et exposer les différents avis potentiellement recueillis durant la demi-journée de permanence. Cette concertation sera réalisée en septembre/octobre 2024.
- L'avis de l'Etat est joint au présent compte rendu.

## **POURSUITE DE LA PROCEDURE**

- Diffusion du présent compte rendu aux personnes publiques associées.
- Attente de l'avis MRAe.
- Correction du dossier en fonction des avis émis par les PPA.
- Concertation avec les administrés.

# AVIS DE L'ETAT



Direction  
départementale  
des territoires

Service d'appui aux collectivités en  
accessibilité et urbanisme

Lons-le-Saunier, le - 9 JUL. 2024

Suivi par : Bruno LONGET  
chargé de projet planification

Réf :

## Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontenay Extension de la zone d'activité

### Réunion d'examen conjoint du 9 juillet 2024

La commune de Frontenay est dotée d'un PLU approuvé le 31 janvier 2007. La compétence PLU a été prise par la Communauté de communes Bresse Haute Seille le 18 février 2023. Cette dernière a prescrit l'élaboration d'un PLUi le 16 novembre 2023, dont les études n'ont pas encore débuté. Elle est couverte par le SCoT du Pays lédonien approuvé le 6 juillet 2021 et actuellement en révision.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU a été décidée par arrêté du Président de la communauté de communes le 7 mars 2023, confirmée par délibération du conseil communautaire le 11 mai 2023. Elle a pour objet de permettre l'extension du site de l'entreprise Marotte, qui occupe la zone Ui du PLU.

#### Le Projet :

Le projet consiste en l'extension d'une usine de fabrication de coffrets en bois pour l'industrie du luxe.

La zone Ui du site s'étend sur une superficie de 1,7 ha, construits sur 6 000 m<sup>2</sup>. A noter qu'une extension récente du bâti a eu lieu en 2023 pour 2 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette extension n'avait pas nécessité d'évolution du PLU.

Il est prévu d'agrandir la zone Ui de 1,9 ha et de la réduire de 0,07 ha pour tenir compte de la présence d'une zone humide. L'extension inclut un nouveau bâtiment, ainsi que la régularisation d'un espace de stockage et d'un bassin de rétention. A noter que le site est une ICPE.

#### Choix de la procédure :

L'intérêt général de l'opération est justifié par la dimension économique du projet et la création d'emplois qui s'ensuit.

Direction départementale des territoires du Jura  
Adresse postale : 8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
Adresse physique : 4, rue du Curé Marion - 39030 Lons-le-Saunier  
Horaires d'ouverture 9h00-11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00 - courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr) - <http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Les enjeux environnementaux et agricoles sur le site sont faibles. Le choix d'agrandir le site existant plutôt que d'en créer un nouveau paraît pertinent. D'une manière générale, le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est adapté.

**Remarques :**

L'agrandissement du site semble plus judicieux que son abandon pour une nouvelle implantation dans une zone d'activité. Par ailleurs, le site actuel vient tout juste d'accueillir un nouveau bâtiment. Ceci étant, la justification du meilleur choix d'implantation doit être bien explicitée dans le dossier.

En effet, il est indiqué que les zones existantes ne permettent pas l'accueil de l'entreprise. Le dossier indique que les zones de La Muyre et notamment la ZAE de Domblans-Voiteur ne sont « pas aménagées ». Or, cette dernière ZAE présente distinctement une voirie existante qui la traverse (pages 26 à 33). Ces éléments semblent donc à préciser pour renforcer la justification du choix du meilleur site d'implantation.

Sur le volet agricole, il est indiqué page 35, que l'incidence est faible. Si aujourd'hui, la zone n'est plus concernée par les aides de la PAC, elle l'était encore il y a quelques années. De plus, les parcelles visées sont classées en AOP Côte du Jura. Il semble donc que les parcelles présentent encore un potentiel agricole à prendre en compte dans l'incidence du projet sur les terres agricoles.

Le site présente une certaine sensibilité paysagère. Le projet se situe en site inscrit, il est visible depuis la terrasse du château de Frontenay, classé monument historique, depuis le belvédère de la Roche Ronde et depuis le chemin de l'Ecouvette.

Les mesures destinées à atténuer l'impact paysager du projet (choix des couleurs, hauteur maximale, plantations d'arbres) semblent proportionnées aux enjeux. Cependant, du fait de la forte sensibilité paysagère, il conviendra d'améliorer l'intégration paysagère du site en maintenant le liseré boisé au-dessus du Rostaing, en bordure du replat ainsi que le verger, en améliorant l'entrée du site, en traitant l'aménagement paysager du stationnement, et en adaptant les volumes projetés en les rendant plus compacts. De plus, les éléments bâtis devront s'intégrer dans leur environnement proche et lointain et présenter une architecture de qualité, avec un ensemble à traiter dans le ton lauze (RAL 7006) y compris les cheminées de la chaudière (gris métallisé à proscrire).

Afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le projet, le règlement de la zone Ui devra être complété à l'occasion de cette évolution du PLU, pour reprendre ces différents éléments.

Pour finir, il est rappelé que les modalités prévues en termes de concertation doivent être parfaitement respectées, afin d'assurer juridique de la procédure.

**Conclusion :**

La mise en compatibilité du PLU de Frontenay par déclaration de projet concerne un site existant, qu'il apparaît logique de privilégier plutôt qu'une nouvelle implantation sur un autre site. Il conviendra de bien justifier la préférence pour ce choix plutôt que l'implantation dans la zone de Domblans-Voiteur et d'améliorer les prescriptions destinées à l'intégration paysagère du site.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes.

Le Préfet,



**Sujet :** Avis de l'autorité environnementale concernant le projet déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frontenay (39)

**De :** DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) emis par SEGOND Frederique (gestionnaire de procédures administratives évaluation environnementale) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 04/09/2024, 16:53

**Pour :** initiativead <initiativead@orange.fr>

**Copie à :** ars-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr, ARS-BFC-DSP-SE-39@ars.sante.fr, DDT 39 (Direction Départementale des Territoires du Jura) <ddt@jura.gouv.fr>, MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - IGEDD/MIGT Lyon <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté concernant le :

**Déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frontenay (39)**

Avis étudié à la demande de la commune de Frontenay (Jura)

Avis tacite du 4 septembre 2024 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34) :

2024ACBFC39 / BFC-2024-4406

Lien de consultation :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1313.html>

Cordialement,

Pour la MRAe BFC,

--

**Frédérique SEGOND**

Chargée de procédures administratives  
Service Transition Ecologique (STE)  
Département Evaluation Environnementale (DEE)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON cedex  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**